∨ 22 code de la sécurité sociale € Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. - Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations + Elle assure la prise en charge des frais de santé le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des d'assurance sociale, notamment des prestations de retraite, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens. règlements européens. ##### Article L111-2 ##### Article L111-2 Chacun contribue, pour sa part, au bon usage des ressources consacrées Chacun contribue, pour sa part, au bon usage des ressources consacrées par la Nation à l'assurance maladie. par la Nation à l'assurance maladie. - II.-La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au + ##### Article L111-2-1-1 cœur du pacte social qui unit les générations. Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité. - Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la + La Nation affirme solennellement son attachement à un système universel retraite comme du montant de leur pension, quels que soient leur sexe, leurs de retraite qui, par son caractère obligatoire et le choix d'un financement par activités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne répartition, exprime la solidarité entre les générations, unies dans un pacte santé, les régimes dont ils relèvent et la génération à laquelle ils appartiennent. social. 40 - La Nation assigne également au système de retraite par répartition un + La Nation assigne au système universel de retraite les objectifs suivants : objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités. - La pérennité financière du système de retraite par répartition est assurée par + 1° Un objectif d'équité, afin de garantir aux assurés que chaque euro cotisé des contributions réparties équitablement entre les générations et, au sein de ouvre les mêmes droits pour tous dans les conditions définies par la loi ; chaque génération, entre les différents niveaux de revenus et entre les revenus tirés du travail et du capital. Elle suppose de rechercher le plein emploi. + 2° Un objectif de solidarité, au sein de chaque génération, notamment par la résorption des écarts de retraites entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes d'interruption et de réduction d'activité et de l'impact sur la carrière des parents de l'arrivée et de l'éducation d'enfants, ainsi que par la garantie d'une retraite minimale aux assurés ayant cotisé sur des faibles revenus. À ce titre, le système universel de retraite tient compte des situations pouvant conduire certains assurés, pour des raisons tenant à leur état de santé ou à leur carrière, à anticiper leur départ en retraite : + 3° Un objectif de garantie d'un niveau de vie satisfaisant aux retraités, et de versement d'une retraite en rapport avec les revenus percus pendant la vie active : 4° Un objectif de liberté de choix pour les assurés, leur permettant, sous réserve d'un âge minimum, de décider de leur date de départ à la retraite en fonction du montant de leur retraite : + 5° Un objectif de soutenabilité économique et d'équilibre financier, garanti notamment par des cotisations et contributions équitablement réparties entre les assurés comme entre les assurés et les employeurs et par la constitution de réserves permettant d'accompagner les évolutions démographiques et économiques. À ce titre, le pilotage du système universel de retraite tient compte de l'évolution à long terme du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités :

		53	+ 6° Un objectif de lisibilité des droits constitués par les assurés tout au long de leur vie active.
		54	+
		55	+ Des indicateurs de suivi de ces objectifs sont définis par décret. Ils
			contribuent au pilotage du système universel de retraite, dans les conditions
			prévues au chapitre XI du titre IX du présent livre.
44		56	
45	##### Article L111-2-2	57	##### Article L111-2-2
46		58	

45	##### Article L111-2-2	57 ##### Article L111-2-2
46		58
	5 ■■■■ loi 🔂	
~	5 101 <u>E</u>	
	@@ -0,0 +1,5 @@	
		1 + #### Article 1
		2 +
		+ II. – La mise en place du système universel de retraite s'accompagne, o
		le cadre d'une loi de programmation, de mécanismes permettant de garan
		aux personnels enseignants ayant la qualité de fonctionnaire et relevant de
		titres II, III et VI du livre IX du code de l'éducation une revalorisation de leu
		rémunération leur assurant le versement d'une retraite d'un montant équiv
		à celle perçue par les fonctionnaires appartenant à des corps comparables
		la fonction publique de l'État.
		4 +
		+ Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs aya
		qualité de fonctionnaire et relevant du titre V du livre IX du code de l'éduca
		ou du titre II du livre IV du code de la recherche bénéficient également, da
		cadre d'une loi de programmation, de mécanismes de revalorisation perm
		d'atteindre le même objectif que celui mentionné à l'alinéa précédent.

		8358	
59	5° Pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par	8359	5° Pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par
	les articles L. 242-7-1, L. 434-19 et L. 482-1 à L. 482-3.	0000	les articles L. 242-7-1, L. 434-19 et L. 482-1 à L. 482-3.
		8360	
		8361	+ ### Titre 9 : Système universel de retraite
		8362	+
		8363	+ ##### Article L190-1
		8364	+
		8365	+ I. – Le système universel de retraite prévu par le présent titre est un
			ensemble de règles de calcul et de conditions de versement des retraites,
			définies dans le cadre d'une organisation, d'un financement et d'un pilotag
			unifiés et communes à tous les assurés qui exercent une activité
			professionnelle en étant soumis à la législation française de sécurité socia
		8366	+
		8367	+ Les régimes mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 721-1 du présent co
			aux articles L. 731-1 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime et à
			l'article L. 5551-1 du code des transports participent à la mise en œuvre du
			système universel de retraite.
		8368	+
		8369	+ II. – Sous réserve des dispositions particulières applicables aux assurés
			mentionnés au C du II de l'article 63 de la loi n° du instituant un systèl
			universel de retraite, le système universel de retraite est applicable :
		8370	+
		8371	+ 1° À partir du 1er janvier 2022, aux assurés nés à compter du 1er janvie
			2004 ;
		8372	+
		8373	+ 2° A partir du 1er janvier 2025, aux assurés nés à compter du 1er janvie
			1975.
		8374	+
		8375	+ III. – En matière de prestations de retraite, les assurés relevant du
			système universel de retraite sont régis exclusivement par les dispositions
			présent titre, ainsi que par celles des dispositions des livres III, VI et VII du
			présent code, du livre VII du code rural et de la pêche maritime et de la
			cinquième partie du code des transports qui leur sont rendues expresséme
			applicables.
		8376	+
61	#### Chapitre 2 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'aide médicale	8377	#### Chapitre 2 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'aide médic
62		8378	
63	##### Article L182-1	8379	##### Article L182-1

		40.00	
192 193	Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalités d'application des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à L.	12492 12493	Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modali d'application des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8
194	357-11 et L. 357-19.	12494	357-11 et L. 357-19.
134		12494	+ ### Chapitre 8 : Système universel de retraite
		12496	+
		12497 12498	+ ###### Article L358-1 +
		12499	+ Les prestations de retraite sont calculées et servies aux assurés du régime général mentionnés au II de l'article L. 190-1 dans les conditions
			prévues au titre IX du livre ler, sous réserve des dispositions du présent
		12500	chapitre.
95	### Titre 6 : Assurance décès	12501	### Titre 6 : Assurance décès
96		12502	
97	#### Chapitre 1er : Dispositions générales	12503 12748	#### Chapitre 1er : Dispositions générales
43	Aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-	12749	Aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-
	dessus lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même		dessus lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même
	période, la personne concernée bénéficie de la majoration de durée		période, la personne concernée bénéficie de la majoration de durée
	d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du présent code ou de périodes d'assurance attribuées par des régimes spéciaux en application du 1° de		d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du présent code ou de périodes d'assurance attribuées par des régimes spéciaux en application du 1° de
	l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de		l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de
	dispositions réglementaires ayant le même objet. Les dispositions		dispositions réglementaires ayant le même objet. Les dispositions
	d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par décret.		d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin décret.
44		12750	
		12751	+ Le présent article n'est pas applicable aux assurés mentionnés au II o
		12752	l'article L. 190-1.
45	##### Section 5 : Invalides de guerre	12753	###### Section 5 : Invalides de guerre
46		12754	
47	###### Article L381-20	12755	###### Article L381-20
)86)87	Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la	13094 13095	Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la
	Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité	10035	Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité
	sociale, ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres		sociale, ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres
	d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au		d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés a
	régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Leurs		régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité socia
	indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de		lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret,
	la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3. Toutefois, pour les élus		la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3. Toutefois, pour les élus
	mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L.		mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L.
	5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités		5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités
	territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité		territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécuri
	sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette		sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette
	fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.		fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale.
88		13096 13097	+ ##### Section 4 : Agents publics non titulaires
		13097	+ ##### Section 4 : Agents publics from titulaires
		13099	+ ####### Article L382-32
		13100	
		13101	+ Les agents contractuels de droit public et les autres agents publics no titulaires ne relevant pas d'un régime d'assurance vieillesse prévu au livi
			VII sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble de
			risques.
	HHHH Charity 2 - Dispositions disput	13102	+
189	#### Chapitre 3 : Dispositions d'application	13103 13104	##### Chapitre 3 : Dispositions d'application
	##### Article L383-1	13104	##### Article L383-1
91			
091 141		19155	

19144	- Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie réglementaire.	19158	+ Les agents contractuels de droit public <u>et les autres agents publics non titulaires ne relevant pas d'un autre régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse</u> sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie réglementaire.
19145		19159	
19146	Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier	19160	Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier
	alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette		alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette
	institution.		institution.
19147		19161	

	■□code_de_la_sécurité_sociale []		
		0500	
28		8528	
	Le régime général de sécurité sociale couvre :	8529	Le régime général de sécurité sociale couvre :
80		8530	
- :	1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces	8531	+ 1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces
me	entionnées à l'article L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées		mentionnées à l'article L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées
me	entionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et		mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1
L.	382-31 et, d'autre part, pour le versement des prestations en espèces au		L. 382-31 et, d'autre part, pour le versement des prestations en espèce
titr	re des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse, les		titre des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse, les
pe	ersonnes non salariées mentionnées respectivement aux articles L. 611-1		personnes non salariées mentionnées respectivement aux articles L. 6:
et	L. 631-1;		et L. 631-1 ainsi que, pour les retraites, les assurés mentionnés à l'artic
			611-1 relevant du II de l'article L. 190-1. ;
2		8532	
3 :	2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les	8533	2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles,
pe	ersonnes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;		personnes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;
4		8534	
5		11245	
6 :	18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés aux	11246	18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés
	aragraphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant		paragraphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 teno
	i développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à		au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'ai
	nsertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail,		l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de trav
			pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au
	our l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au		
	gistre du commerce ou au registre des métiers ;		registre du commerce ou au registre des métiers ;
7		11247	
3 - :	19° Les avocats salariés, sauf pour <u>les risques gérés par la Caisse</u>	11248	+ 19° Les avocats salariés, sauf pour <u>le risque invalidité-décès et à </u>
na	ationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des		<u>l'exception</u> des <u>avocats salariés ne relevant pas du II de l'article L. 190</u>
ris	ques invalidité-décès ;		
		11249	
) :	20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de	11250	20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de
со	ommerce, non immatriculés au registre du commerce ou au registre		commerce, non immatriculés au registre du commerce ou au registre
sp	pécial des agents commerciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et revente		spécial des agents commerciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et rev
	produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcentage		de produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcenta
	e leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle ils sont liés ;		de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle ils sont liés ;
. uc	Teal marge beneficially a remargnise avec laquelle is sometics;	11251	de leur marge beneficiaire a rentreprise avec laquelle lis sont lies ;
3		15416	
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de la	15417	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de
		10417	
	onification qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un		bonification qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un
	andat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine		mandat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine
_	palement les conditions d'entrée en vigueur du dispositif. Les mandats en		également les conditions d'entrée en vigueur du dispositif. Les mandats
CO	ours à la date de la publication de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993		cours à la date de la publication de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993
po	ortant diverses mesures d'ordre social sont pris en compte pour le calcul		portant diverses mesures d'ordre social sont pris en compte pour le cal
de	e la bonification compensatrice de perte de gain dès lors que les		de la bonification compensatrice de perte de gain dès lors que les
int	téressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au		intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement a
dé	but de ces mandats.		début de ces mandats.
3		15418	
		15419	+ #### Chapitre 7 : Système universel de retraite
		15420	+
		15421	+ ##### Article L617-1
		15422	+
		15423	+ Les prestations de retraite sont calculées et servies aux personnes
		10-20	mentionnées à l'article L. 611-1 relevant du II de l'article L. 190-1 dans
			conditions prévues au titre IX du livre ler, sous réserve des dispositions
			présent chapitre.
		45404	present chapitre.
	WWW.There O . A common and a fine most of the	15424	+ I WANTED ON A CONTROL OF THE STATE OF THE
	### Titre 2 : Assurance maladie, maternité	15425	### Titre 2 : Assurance maladie, maternité
		15426	
. 1	#### Chapitre 1er : Cotisations	15427	#### Chapitre 1er : Cotisations
)		15506	
L a	##### Article L631-1	15507	##### Article L631-1
2		15508	
3 - 1	Les dispositions du présent titre s'appliquent aux travailleurs	15509	+ Le régime d'assurance invalidité-décès institué par le présent titre
- 1	dépendants mentionnés à l'article L. 611-1 qui ne relèvent pas des		s'applique aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1
	gimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1.		ne relèvent pas des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651

ni des régimes mentionnés aux art 15504 15512	ui ne relèvent ni du II de l'article L. 190-1, rticles L. 640-1 et L. 651-1. » ;
15504 15512	140103 2: 040 1 0: 2: 001 1: ",
15505 #### Chapitre II : Assurance invalidité et décès 15513 #### Chapitre II : Assurance inv	validité et décès
15506 15514	validité et deces
15641 15649	
15642 ##### Article L640-1 15650 ##### Article L640-1	
15643	
- Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des 15652 + Sont affiliées aux régimes d'inv	validité-décès et, pour les personnes ne
professions libérales les personnes exerçant l'une des professions relevant pas des dispositions du II	
suivantes : vieillesse des professions libérales	es les personnes exerçant l'une des
professions suivantes :	
15645 15653	
15646 1°) médecin, étudiant en médecine mentionné au 4° de l'article L. 646-1, 15654 1°) médecin, étudiant en médec	cine mentionné au 4° de l'article L. 646-1,
chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, chirurgien-dentiste, sage-femme, p	pharmacien, auxiliaire médical,
psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute, psychologue, e	ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur,
diététicien ; diététicien ;	
15647 15655	
16064 16072	
16065 ##### Article L651-1 16073 ##### Article L651-1	
16066 16074	
	caisse nationale des barreaux français, les
	Cour de cassation et tous les avocats et
	s les barreaux de la métropole et des
	e L. 751-1 et qui ne relèvent pas des
dispositions du II de l'article L. 190	0-1.
16076 +	
	me d'assurance invalidité-décès de la
	ançais les avocats relevant du II de l'article
L. 190-1.	
16069 #### Chapitre 2 : Organisation administrative et financière 16079 #### Chapitre 2 : Organisation a	administrative et financière
16070 16080	administrative et ilitaticiele

∨ 8■	code_rural_et_de_la_peche_maritime		
18895		18895	
18896	Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise	18896	Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise
	notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de		notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de
	retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les		retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les
	durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le		durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le
	calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la		calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la
	carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits		carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droit
	propres servis à l'assuré.		propres servis à l'assuré.
18897		18897	
		18898	+ ###### Sous-section : Système universel de retraite
		18899	+
		18900	+ ##### Article L732-64
		18901	+
		18902	+ Les prestations de retraite sont calculées et servies aux personnes non
			salariées agricoles mentionnées au II de l'article L. 190-1 du code de la
			sécurité sociale et occupées dans les exploitations ou entreprises
			mentionnées à l'article L. 722-15 et au premier alinéa de l'article L. 781-31
			du présent code dans les conditions prévues au titre IX du livre ler du code
			de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions de la présente sous-
			section.
		18903	+
18898	#### Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs	18904	#### Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs
18899		18905	
18900	##### Article L733-1	18906	##### Article L733-1
19117		19123	
19118	2° Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des	19124	2° Le titre VIII du livre IV du code de la sécurité sociale à l'exclusion des
	articles L. 482-1 à L. 482-4.		articles L. 482-1 à L. 482-4.
19119		19125	
		19126	+ 3° Le titre IX du livre ler du code de la sécurité sociale pour les assurés
			mentionnés au II de l'article L. 190-1 du même code.
		19127	+
19120	Pour l'application de ces dispositions, la référence au régime général est	19128	Pour l'application de ces dispositions, la référence au régime général es
	remplacée par la référence au régime des assurances sociales agricoles et		remplacée par la référence au régime des assurances sociales agricoles e
	les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses		les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses
	primaires d'assurance maladie, aux caisses d'assurance retraite et de la		primaires d'assurance maladie, aux caisses d'assurance retraite et de la
	santé au travail et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de		santé au travail et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de
	Strasbourg.	1010-	Strasbourg.
19121		19129	
19122	###### Article L742-4	19130	###### Article L742-4

e n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires 🖹 Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître. compétentes pour en connaître. - Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des + Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés fonctionnaires de l'Etat dont le statut est déterminé par le bureau de nar le hureau de l'assemblée intéressée, anrès avis des organisations. l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre iuridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux questeurs.

fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution.

La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur

les litiges individuels en matière de marchés publics.

Dans les instances ci-dessus visées, qui sont les seules susceptibles d'être engagées contre une assemblée parlementaire, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée, qui peut déléguer cette compétence aux questeurs.

fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution.

La juridiction administrative est également compétente pour se prononcer sur

les litiges individuels en matière de marchés publics.

∨ 34 code de la sécurité sociale 🚉 3382 Le contentieux général de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs : 3382 Le contentieux général de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs : 3383 - 1° A l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et + 1° A l'application des législations et réglementations de sécurité sociale de mutualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du et de mutualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale : contentieux technique de la sécurité sociale, notamment au titre du système universel de retraite, y compris pour les assurés mentionnés au titre II du livre VII: 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations 2° Au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionné au 5° de l'article L. 213-1 : mentionné au 5° de l'article L. 213-1 : 3387 3387 Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime. l'ensemble des dépenses du régime. + ### Titre 2 : Assurance vieillesse des fonctionnaires, magistrats et militaires relevant du système universel de retraite 16706 + #### Chapitre 1er : Champ d'application + ###### Article L721-1 + Sont affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu au présent titre, y compris lorsque les services sont accomplis à titre accessoire ou en dehors du territoire de la France métropolitaine ou d'une des collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 ou sont rémunérés en tout ou partie par un organisme de droit privé, les agents publics relevant du II de l'article L. 190-1 et des catégories suivantes : + 1° Fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; + 2° Fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil);

		16716	+ 3° Fonctionnaires relevant du troisième alinéa de l'article 8 de
			l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement
			des assemblées parlementaires ;
		16717	+
		16718	+ 4° Magistrats relevant de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
			portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
		16719	+
		16720	+ 5° Militaires relevant de la quatrième partie du code de la défense.
		16721	+
		16722	+ ####### Article L721-2
		16723	+
		16724	+ Le présent titre ne s'applique pas, au titre des activités mentionnées aux
			1° à 3° du présent article, aux agents publics mentionnés à l'article L. 721-1
			qui:
		16725	+
		16726	+ 1° Exercent une activité professionnelle indépendante ou une activité
			professionnelle salariée dans le cadre d'un contrat de droit privé ou de droit
			public, à l'exception des militaires sous contrat et des fonctionnaires de
			l'État et des magistrats détachés sur contrat de droit public auprès d'une
			administration ou d'un établissement public de l'État situé dans une
			collectivité d'outre-mer autre que celles mentionnées à l'article L. 751-1 ;
		16727	+
		16728	+ 2° Sont détachés dans une fonction publique élective locale ;
		16729	+
		16730	+ 3° Sauf accord international contraire, sont détachés auprès d'une
			administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger
			ou auprès d'un organisme international.
		16731	+
		16732	+ ######## Article L721-3
		16733	+
		16734	+ Les prestations de retraite des personnes mentionnées à l'article L.
		10.01	721-1 sont calculées et servies dans les conditions prévues au titre IX du
			livre ler, sous réserve des dispositions du présent titre.
		16735	+
16704	### Titre 4 : Assurance volontaire	16736	### Titre 4 : Assurance volontaire
16704	THE THE T. ASSULABLE VOIDIRALE	16737	THE TIME 4 . ASSUMBLE VOIDINAILE
16705	#### Chapitra 2 : Accurance valentaire visillacce et accurance valentaire	16738	#### Chapitro 2 : Accurance valentaire visillacce et accurance valentaire
10,00	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invalidité	10/30	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invalidité
	myanute		IIIValidite

~ 8	code_des_pensions_civiles_et_militaires_de_retraite		
30		30	
31	b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.	31	b) Pour le personnel militaire, par les textes qui le régissent.
32		32	
		33	+ #### Article L3 bis
		34	+
		35	+ Le présent code n'est pas applicable :
		36	+
		37	+ 1° A partir du 1er janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1er janvier
			2004 ;
		38	+
		39	+ 2° A partir du 1er janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1er janvier
			1975
		40	+
33	### Titre II : Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme.	41	### Titre II : Constitution du droit à la pension ou à la solde de réforme.
34		42	
35	#### Chapitre Ier : Fonctionnaires civils.	43	#### Chapitre Ier : Fonctionnaires civils.

∨ 5 loi 🚉

@@ -0,0 +1,5 @@

+ #### Article 6

+

+ IV. – Par dérogation au 1° de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, le titre II du livre VII de ce code ne s'applique pas aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui occupent au 1er janvier 2025 et après cette date un emploi permanent à temps non complet dans lequel ils ont été nommés avant cette date et au titre duquel ils relevaient, au 31 décembre 2024, respectivement du dernier alinéa de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du dernier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relèvent, au titre de cet emploi, du titre V du livre III

du code de la sécurité sociale jusqu'à la date à laquelle ils cessent d'occuper cet emploi et au plus tard le 1er janvier 2039.

+ V. – Par dérogation au 1° de l'article L. 721-2 du code de la sécurité sociale, le titre V du livre III de ce code ne s'applique pas aux fonctionnaires et magistrats qui, au 1er janvier 2025, sont détachés sur un contrat de droit public conclu ou renouvelé antérieurement au 31 décembre 2024. Ces fonctionnaires et magistrats relèvent, au titre de ce contrat et jusqu'à son terme, du titre II du livre VII du même code.

		8536	
	Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article	8537	4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'arti
L. 16	0-1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles		L. 160-1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux art
L. 38	1-20, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives		L. 381-20, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives
rattac	chées aux organismes du régime général en application de la seconde		rattachées aux organismes du régime général en application de la seco
phras	se du premier alinéa de l'article L. 160-17.		phrase du premier alinéa de l'article L. 160-17.
		8538	
		8539	+ 5° Au titre de l'assurance vieillesse, les assurés relevant des articles
			381-32 et LO 381-33.
		8540	+
1.0	couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article	8541	La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article
	·	0341	
	rce par l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes		s'exerce par l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des persor
ment	ionnées aux mêmes 1° et 2°.	0=10	mentionnées aux mêmes 1° et 2°.
		8542	
	eut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou	8543	Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou
plusie	eurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la		plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies pa
loi.			loi.
		12850	
Les	s dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes	12851	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnes
	ues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.		retenues dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.
		12852	
		12853	+ ##### Section 10 : Autres catégories de salariés affiliés au régime
		12000	-
		10054	général au titre du système universel de retraite
		12854	+
		12855	+ ####### Article L381-32
		12856	+
		12857	+ Sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité
			sociale les assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 relevant de l'ur
			des catégories suivantes :
		12858	+
		12859	+ 1° Les salariés régis par le statut particulier mentionné à l'article L.
			2101-2 du code des transports ;
		12860	+
		12861	+ 2° Les salariés régis par le statut particulier de l'établissement menti
		TEOUT	
		10000	à l'article L. 2142-1 du code des transports ;
		12862	+
		12863	+ 3° Les clercs et employés de notaires mentionnés à l'article 1er de la
			du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des cle
			de notaires ;
		12864	+
		12865	+ 4° Les salariés régis par le statut particulier fixé par l'article 47 de la l
			46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
		12866	+
		12867	+ 5° Les agents titulaires de la Banque de France ;
		12868	+ 5 Les agents titulaires de la Banque de France ,
		12869	+ 6° Les membres du personnel de l'Opéra national de Paris engagés
			une durée indéterminée, ainsi que, pour la période où leurs contrats les
			placent à disposition du théâtre, les personnels artistiques du chant, de
			chœurs, de la danse et de l'orchestre, y compris les chefs d'orchestre e
			artistes de l'Atelier lyrique, engagés temporairement ;
		12870	+
		12871	+ 7° Les artistes aux appointements et les employés à traitement fixe o
			Comédie-Française ;
		12872	+
		12873	+ 8° Les ouvriers des établissements industriels de l'État ;
			+ 6 Les ouvriers des établissements industriels de l'État ;
		12874	
		12875	+ 9° Les personnes ayant été affiliées avant le 1er septembre 2010 au
			régime de sécurité sociale dans les mines ;
		12876	+
		12877	+ 10° Les employés du Port autonome de Strasbourg ;
		12878	+
		12879	+ 11° Les personnes régies par la loi du 18 Germinal an X relative à
			l'organisation des cultes et par l'ordonnance du 25 mai 1844 portant
			règlement pour l'organisation du culte israélite ;

		12881	+ 12° Les membres du Conseil économique, social et environnemental. ;
		12882	+
12851	#### Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour	12883	#### Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour
	l'ensemble des risques		l'ensemble des risques
12852		12884	
12853	##### Section 1 : Artistes auteurs	12885	##### Section 1 : Artistes auteurs

V 10	code_des_transports 🚉		
18379		18379	
18380	##### Chapitre VII : Dispositions diverses	18380	##### Chapitre VII : Dispositions diverses
18381		18381	
		18382	+ ##### Chapitre VIII : Système universel de retraite
		18383	+
		18384	+ ###### Article L5558-1
		18385	+
		18386	+ Les assurés du régime d'assurance vieillesse des marins mentionnés à
			l'article L. 5551-1 et qui relèvent du II de l'article L. 190-1 du code de la
			sécurité sociale bénéficient des prestations de retraite calculées et servies
			dans les conditions prévues au titre IX du livre ler du code de la sécurité
			sociale, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
		18387	+
		18388	+ ###### Article L5558-2
		18389	+
		18390	+ Les dispositions des articles L. 5551-2 et L. 5551-3 sont applicables aux
			assurés mentionnés à l'article L. 5558-1.
		18391	+
18382	#### TITRE VI : LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL	18392	#### TITRE VI : LES CONDITIONS SOCIALES DU PAYS D'ACCUEIL
18383		18393	
18384	##### Chapitre Ier : Champ d'application	18394	##### Chapitre Ier : Champ d'application

##### Chapitre ler : Champ d'application	18394 ##### Chapitre ler : Champ d'application
∨ 11 loi 🚉	
@@ -0,0 +1,11 @@	
	1 + #### Article 7
	2 +
	4 II. – B. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le
	Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d
	douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure
	relevant du domaine de la loi visant à adapter les règles du système universe
	de retraite à la situation particulière des marins mentionnés à l'article L. 5551
	du code des transports, en ce qui concerne :
	4 +
	5 + 1° L'âge d'ouverture du droit à une retraite et l'âge d'équilibre mentionnés
	respectivement aux articles L. 191-1 et L. 191-5 du code de la sécurité socia
	afin de tenir compte de la spécificité des métiers des marins ;
	6 +
	7 + 2° Les cotisations dues par ces assurés et, selon le cas, leurs employeurs
	en prévoyant une prise en charge financière transitoire par l'État de l'écart de
	cotisations résultant de ces adaptations par rapport aux règles de droit comm
	résultant de l'application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ;
	8 +
	9 + 3° Le fonctionnement, l'organisation et les missions de l'organisme charge
	de la gestion du régime des marins, afin d'articuler son rôle avec la Caisse
	nationale de retraite universelle.
	10 +
	+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un dé
	de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.s

522		8522	
523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
24	priodo par dostot en destocia d'Etaxi	8524	priodo par dostor en denden a Lian
		8525	+ #### Chapitre 1er : Calcul de la retraite et modalités de constitution des
			droits
		8526	+
		8527	+ #### Article L191-2
		8528	+
		8529	+ A compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1, l'assuré a droit, sur sa
			demande, à une retraite d'un montant égal au produit de l'ensemble des
			points inscrits à son compte personnel de carrière, à la date d'effet de sa
			retraite, par la valeur de service du point fixée à cette date dans les
			conditions prévues par l'article L. 191-4.
		8530	+
		8531	+ En fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa retraite, le
			coefficient d'ajustement défini à l'article L. 191-5 est appliqué, le cas échéa
			à ce montant.
		8532	+
		8533	+ #### Article L191-3
		8534	+
		8535	+ Les points inscrits au compte personnel de carrière s'acquièrent
			annuellement au titre :
		8536	+
		8537	+ 1° Des cotisations calculées dans les conditions prévues au 1° de l'artic
			L. 241-3 et prises en compte selon les modalités prévues par cet article, qu
			permettent d'acquérir des points à hauteur du résultat de la division du
			montant de ces cotisations par la valeur d'acquisition du point fixée au titre
			l'année considérée dans les conditions prévues par l'article L. 191-4 ;
		8538	+
		8539	+ 2° Des périodes mentionnées aux articles L. 195-2, L. 195-3, L. 195-4 e
			196-2, selon les modalités prévues par ces articles ;
		8540	+
		8541	+ 3° Des périodes ayant fait l'objet de versement de cotisations dans les
			conditions prévues aux articles L. 194-1 à L. 194-5, L. 723-4, L. 724-11 et l 724-15.
		8542	124-15.
		8542	+ A ces points s'ajoutent ceux acquis au titre du II de l'article L. 192-2 et d
		0043	articles L. 195-1, L. 196-1 et L. 724-14.
		8544	# + 195-1, L. 196-1 et L. 724-14.
25	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8545	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses	30-10	sanitaire et sociale des caisses
26		8546	
27	### Article L200-1	8547	### Article L200-1









pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 11

∨ 6	code_de_la_sécurité_sociale 🚉		
 8522		8522	
8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
8524		8524	
		8525	+ ### Article L191-6
		8526	+
		8527	+ La revalorisation annuelle des montants des retraites servies est
			effectuée, au 1er janvier de cheque année, en fonction de l'evolution annuelle
			des prix hors tabac, par application du coefficient mentionné à l'article
			L161-25.
		8528	+
		8529	+ Par dérogation au premier alinée et dans le respect de la trajectoire
			financière pluriannuelle du système universel de retraite, cette revalorisation
			peut être effectuée en fonction d'un coefficient fixé dans les conditions
			prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4.
		8530	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8531	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8532	
8527	### Article L200-1	8533	### Article L200-1

v 10	D ■ code_de_la_sécurité_sociale 🚉		
		8522	
3523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
524		8524	
		8525	+ #### Chapitre 8 : Droit à l'information des assurés et dispositions
			communes
		8526	+
		8527	+ ##### Article L198-1
		8528	+
		8529	+ Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information, au conse
			et à l'intervention sur leur retraite.
		8530	+
		8531	+ ##### Article L198-2
		8532	+
		8533	+ La retraite liquidée est définitivement acquise et ne peut être révisée, à
			l'initiative de la Caisse nationale de retraite universelle ou sur demande de
			l'assuré, que dans un délai de deux ans à compter de son attribution.
		8534	+
525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8535	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
526		8536	
527	### Article L200-1	8537	### Article L200-1



∨ 22 code de la sécurité sociale € 9867 ###### Article L241-3 ###### Article L241-3 - La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance + La cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés est assise sur les revenus d'activité qu'ils perçoivent tels qu'ils sont pris en veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées 242-1 par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail et par des cotisations assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article l 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité 9871 9872 - Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge 9872 + Cette cotisation est assise : de l'employeur et pour partie à la charge du salarié. 9873 9874 + 1° Pour partie dans la limite de trois fois le montant d'un plafond arrêté par - La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des $\underline{\text{le ministre chargé de }} \\ \underline{\text{la sécurité sociale. Le plafond est fixé annuellement }} \\ \underline{\text{en}}$ employeurs et des salariés et assises sur la totalité des revenus d'activité tels fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations décret : définie à l'article L. 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret. 9875 - La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance + 2° Pour partie sur la totalité des revenus d'activité. veuvage est également assurée par : 9877 9878 - 1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. + Les taux des deux fractions de cette cotisation, pour partie à la charge de <u>137-11, L. 137-11-1, L. 137-11-2, L. 137-12, L. 137-15 et L. 137-30</u> du $\underline{\text{l'employeur et pour partie à la charge}} \; \text{du } \underline{\text{salari\'e, sont fix\'es par d\'ecret}}.$ présent code ; - 2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du + Par dérogation au précédent alinéa, une délibération du conseil code du travail et recues en consignation par la Caisse des dépôts et d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut fixer des consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de taux différents ainsi qu'une répartition différente entre employeurs et salariés. placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4. L. 19-11-7, afin de garantir le respect de la trajectoire financière d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés pluriannuelle du système universel de retraite. Un décret approuve cette créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée. droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans : - 3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 + La part de la cotisation calculée dans la limite de trois fois le montant du du même code ; plafond mentionné au 1° est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 y compris lorsque cette cotisation fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption d'assiette, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite. - 4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article L. 1126-1 + Pour l'application de l'alinéa précédent, la cotisation est regardée comme du code général de la propriété des personnes publiques : acquittée lorsque l'assuré apporte la preuve du précompte par l'employeur de la part salariale de la cotisation. - 5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

9888 9889 9890	- 6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également		
	· ·		
	exercés par ces unions.		
9891		9885	
9892	###### Article L241-3-1	9886	###### Article L241-3-1
9893		9887	

9893		9887	
∨ 2 ■	code_rural_et_de_la_peche_maritime 🔁		
18977		18977	
18978	1° Par une cotisation assise :	18978	1° Par une cotisation assise :
18979		18979	
18980	- a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés dans la limite du	18980	+ a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés dans la limite de trois
10300		10300	· · · · ——
	plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge		fois le montant du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité
	des employeurs et des assurés ;		sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;
18981		18981	
18982	b) Sur la totalité des revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge	18982	b) Sur la totalité des revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge
	,		,
	des employeurs et des salariés ;		des employeurs et des salariés ;
18983		18983	

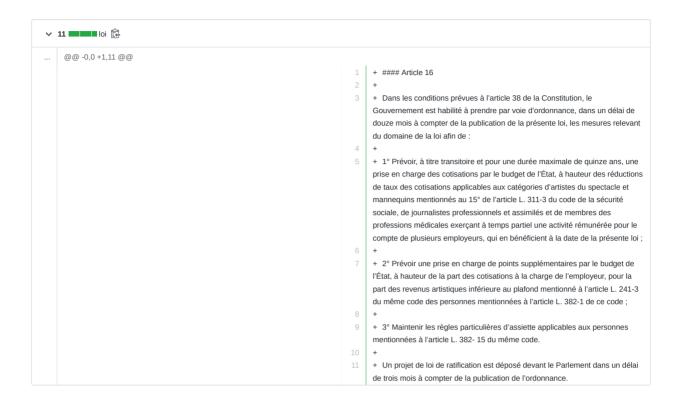
		2093	
094	2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès des	2094	2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès d
	régimes obligatoires de sécurité sociale ;		régimes obligatoires de sécurité sociale ;
095		2095	
096	- b) Les contributions mises à la charge des employeurs en application	2096	+ b) (Abrogé) ;
	d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national		
	interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du présent code, destinées		
	au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au		
	-		
	chapitre 1er du titre 2 du livre 9 ou versées en couverture d'engagements		
	de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des		
	employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en		
	application de l'article L. 921-4 ;		
097		2097	
098	c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application de	2098	c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application
	l'article L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime		l'article L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime
	d'assurance chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-		d'assurance chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-
	formation mentionnés à l'article L. 6332-7 du même code ;		formation mentionnés à l'article L. 6332-7 du même code ;
099	iomaton montonico a rando El dode i da monto dodo ;	2099	Tomadon mondo a rando En 300E in da mondo 3000 ;
	d) La mant des actiontique enlavieles pries en abores per llemante en de re		. d) la mant des setimetions coloniales miss en abours mon llemales con d
100	- d) La part des cotisations salariales prise en charge par l'employeur dans	2100	+ d) La part des cotisations salariales prise en charge par l'employeur d
	les conditions prévues <u>aux articles</u> L. <u>241-3-1 et L. 241-3-2 du présent code</u>		les conditions prévues <u>à l'article</u> L. <u>194-3</u> ;
	i		
101		2101	
102	e) Les versements des employeurs consacrés au financement des	2102	e) Les versements des employeurs consacrés au financement des
	régimes de retraite et qui sont assujettis aux contributions mentionnées aux		régimes de retraite et qui sont assujettis aux contributions mentionnées a
	articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du présent code ;		articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du présent code ;
103		2103	
891		9891	
892	###### Article L241-3-1	9892	###### Article L241-3-1
	####### Afficie L241-3-1		###### Afficie L241-3-1
893		9893	
894	- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi	9894	+ Le plafond mentionné à l'article L. 241-3 est ajusté en fonction de la
	exercé à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail ou,		quotité de travail de l'assuré lorsqu'elle est inférieure à celle d'un emploi
	dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération		temps plein. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cet
	ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des		ajustement, notamment pour les salariés ou assimilés dont l'emploi donr
	cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à		lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations en
	la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein.		application de l'article L. 242-4-4, les personnels intérimaires des
	Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale est exclue		entreprises de travail temporaire ainsi que pour les salariés concernés p
	de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1. Un décret en		des mesures de réduction d'horaire de travail ouvrant droit à une
	•		
	Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par		indemnisation au titre de l'activité partielle.
	les employeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.		
895		9895	
896	###### Article L241-3-2	9896	###### Article L241-3-2
897		9897	
898	- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de	9898	+ (Abrogé)
	suspension du contrat de travail pour le bénéfice d'un congé parental		
	d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail, d'un congé de		
	solidarité familiale mentionné à l'article L. 3142-6 du même code, d'un		
	congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du même code et		
	- '		
	d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du même code,		
	des cotisations ou contributions destinées à financer les régimes de retraite		
	complémentaire mentionnés au b du 2° du III de l'article L. 136-1-1 du		
	présent code peuvent être versées par l'employeur et le salarié dans des		
	conditions déterminées par accord collectif. Lorsqu'elle est prise en charge		
	par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution		
	prévue à l'article L. 136-1 pour les six premiers mois de prise en charge à		
	compter du début du congé.		
399	compter du debut du conge.	9899	
	###### Coction 2 - Accidente du travail et male il		###### Cootion 2 - Applicants du travail et accele d'accessor "
900	##### Section 2 : Accidents du travail et maladies professionnelles.	9900	##### Section 2 : Accidents du travail et maladies professionnelles.
		9901	
		10255	
	###### Article L242-3	10256	####### Article L242-3
255			
255 256		10257	
255 256 257	- Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément nour le	10257 10258	+ (Abrogé)
255 256 257	Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs. la part des cotisations incombant.		+ (Abrogé)
255 256 257	compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant		+ (Abrogé)
901 255 256 257 258			+ (Abrogé)

	application de l'article L. 241-3.		
10259	-		
10260	- Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à		
	chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un		
	emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs.		
10263			
10262	- En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou		
	assimilés définies par arrêté ministériel et qui travaillent régulièrement et		
	simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant		
	des cotisations de sécurité sociale incombant à chacun des employeurs		
	peut être déterminé compte tenu des conditions d'exercice de la profession		
	considérée d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées soit		
	dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux		
	des cotisations prévues aux articles L. 241-7 à L. 241-9, L. 242-5, L. 242-7,		
	L. 243-1 et L. 243-2 un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés.		
10263	3	10259	
10264	####### Article L242-4	10260	
10265		10261	

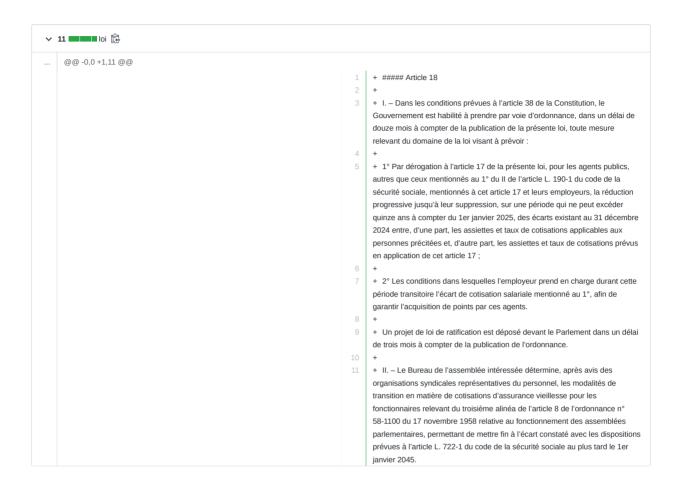
∨ 8∎	code_rural_et_de_la_peche_maritime 🔁		
18969		18969	
18970	c) Sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article	18970	c) Sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article
	L. 131-2 du code de la sécurité sociale, à la charge des titulaires ;		L. 131-2 du code de la sécurité sociale, à la charge des titulaires ;
18971		18971	
18972	- 2° Par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux	18972	+ 2° Par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées
	articles L. 136-1, L. 136-6,		aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité
			sociale.
18973	- L. 136-7,		
18974	- L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.		
18975		18973	
18976	IIPour l'assurance vieillesse et veuvage :	18974	IIPour l'assurance vieillesse et veuvage :
18977		18975	
18995		18993	
18996	###### Article L741-12	18994	###### Article L741-12
18997		18995	
18998	- Les dispositions des articles L. 241-3-1 et L. 242-8 à L. 242-10 du code	18996	+ <u>L'article</u> L. <u>194-3 est applicable</u> aux cotisations dues pour l'emploi de
	de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues pour l'emploi de		salariés agricoles à temps partiel.
	salariés agricoles à temps partiel.		
18999		18997	
19000	###### Article L741-13	18998	###### Article L741-13
19001		18999	
19007	1111111111 Anisla 1744 45	19005	####### A #### 1 744 4 F
19008 19009	####### Article L741-15	19006 19007	###### Article L741-15
19009	- Les dispositions des articles L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L.	19007	
19010	- Les dispositions des articles L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues	19008	+ Les dispositions des articles L. 241-3-1, L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations
	au titre des salariés agricoles.		dues au titre des salariés agricoles.
19011	au uue ues saianes agnicoles.	19009	uues au uue ues salanes ayneules.
19011	###### Article L741-16	19010	###### Article L741-16
19012	THITHIT ALGORE LIGHT-10	19010	THENTH ALLOW LIAT-10
12012		Tanti	

@@ -0.0 +1.13 @@ + ##### Article 15 + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de prévoir : + 1° Par dérogation à l'article 13 de la présente loi, pour l'ensemble des salariés et assimilés relevant ou qui auraient relevé, à raison des règles applicables à leur catégorie professionnelle au 31 décembre 2024, des régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés au chapitre ler du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et pour les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du même code ainsi que les personnes exercant une activité salariée mentionnées aux articles L. 642-4, L. 642-4-1 et L. 651-1 du même code, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder vingt ans à compter du 1er janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précitées et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en application de l'article 13 de la présente loi ; + 2° Les conditions et limites dans lesquelles reste due par les salariés et leurs employeurs, dans le cadre de l'affiliation obligatoire des salariés à un régime de retraite supplémentaire, sur la part de la rémunération n'excédant pas la limite mentionnée au 1° de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la présente loi, la part des cotisations correspondant à l'écart entre les taux de cotisation qui étaient ou qui auraient été, à raison des règles applicables à leur catégorie professionnelle au 31 décembre 2024, mis à leur charge au titre des régimes mentionnés au 1°, et ceux qui résultent de l'application de l'article 13 de la présente loi, ainsi que le régime social et fiscal des versements effectués par ces salariés et leurs employeurs dans ce cadre. Cette ordonnance prévoit également les modalités selon lesquelles les salariés et leurs employeurs relevant d'autres catégories professionnelles peuvent adhérer, à titre facultatif, à un tel régime de retraite supplémentaire ; + 3° L'aménagement d'un régime social et fiscal favorisant les versements des salariés et de leurs employeurs dans le cadre de dispositifs de retraite supplémentaire définis en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, pour la part de leur rémunération correspondant à la différence entre l'assiette des cotisations qui auraient été à leur charge au titre des régimes mentionnés au I et celle prévue au 1° de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi ; + 4° Les modalités selon lesquelles, pour la détermination de l'équilibre financier du système universel de retraite assuré par la Caisse nationale de retraite universelle dans les conditions prévues à l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale, les régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés au 1° financent les droits constitués antérieurement au 1er ianvier 2025 et résultant du versement de cotisations excédant le niveau de celles dues en application de l'article 13 de la présente loi. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai

de trois mois à compter de la publication de chacune de ces ordonnances.



V 12	code_de_la_sécurité_sociale 🚉		
6701		16701	
6702	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte	16702	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte
	l'ensemble des dépenses du régime.		l'ensemble des dépenses du régime.
6703		16703	
		16704	+ #### Chapitre 2 : Cotisations
		16705	+
		16706	+ #### Article L722-1
		16707	+
		16708	+ La cotisation d'assurance vieillesse due par les agents publics
			mentionnés à l'article L. 721-1 et par leurs employeurs est calculée et pri
			en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 da
			les conditions prévues à l'article L. 241-3.
		16709	+
		16710	+ #### Article 722-2
		16711	+
		16712	+ Les éléments de rémunération destinés à compenser la cherté de la v
			et les charges liées aux conditions locales d'existence en France et à
			l'étranger ainsi que, pour les fonctionnaires servant dans des
			établissements d'enseignement situés à l'étranger, à l'expatriation et aux
			conditions de vie locale, sont soumis à la cotisation prévue à l'article L.
			722-1 dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de ce
			plafonnement et les éléments de rémunération auxquels celui-ci s'appliqu
			sont déterminés par décret.
		16713	+
		16714	+ Ce plafonnement ne peut pas être cumulé avec une exonération totale
			ou partielle de cotisations d'assurance vieillesse.
		16715	+
6704	### Titre 4 : Assurance volontaire	16716	### Titre 4 : Assurance volontaire
6705		16717	
6706	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire	16718	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontai
	invalidité		invalidité



22
23 Par. 1er-La caisse de retraite et de prévoyance prévue à l'article 1er de la présente loi reçoit :
24 Par. 2017 Par. 201

- 1º Une cotisation obligatoire pour toutes les notaires en exercice ayant des clercs et employés, ainsi que pour les chambres, caisses et organismes visés à l'article 1er. Cette cotisation est égale à un pourcentage, fixé par décret, des salaires, gratifications et avantages de toute nature alloués par les employeurs aux clercs et employés, sans exception ni réserve;

2° Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale à un pourcentage, fixé par décret, de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant desdits émoluments et honoraires ;

3° Une cotisation obligatoire pour les clercs et employés visés à l'article 1er.
 Cette cotisation est égale à un pourcentage, fixé par décret, des salaires, gratifications et avantages de toute nature qui leur sont alloués par les employeurs, sans exception ni réserve.

Cette cotisation sera obligatoirement retenue par les notaires et autres organismes employeurs et versée par eux à la caisse en même temps que leur cotisation personnelle, à laquelle sera joint, en ce qui concerne les notaires, le produit de la cotisation visée au 2°, le tout dans les délais et conditions déterminés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.

4° Une cotisation obligatoire assise sur les avantages de retraite servis par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, à un taux et dans des conditions fixés par décret, à l'exclusion des avantages servis aux personnes ne relevant pas du régime d'assurance maladie et maternité des clercs et employés de notaires. Sont également exonérés de cette cotisation les pensionnés relevant du 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale

Par. 1er-La caisse de retraite et de prévoyance prévue à l'article 1er de la présente loi reçoit :

+ 1° Une cotisation obligatoire pour toutes les notaires en exercice ayant des clercs et employés, ainsi que pour les chambres, caisses et organismes visés à l'article 1er. Cette cotisation est assise sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale;

2° Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale à un pourcentage, fixé par décret, de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant desdits émoluments et honoraires ;

+ 3° Une cotisation obligatoire pour les clercs et employés visés à l'article 1er. Cette cotisation est <u>assise sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations</u> de <u>sécurité sociale conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.</u>

Cette cotisation sera obligatoirement retenue par les notaires et autres organismes employeurs et versée par eux à la caisse en même temps que leur cotisation personnelle, à laquelle sera joint, en ce qui concerne les notaires, le produit de la cotisation visée au 2°, le tout dans les délais et conditions déterminés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.

4° Une cotisation obligatoire assise sur les avantages de retraite servis par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, à un taux et dans des conditions fixés par décret, à l'exclusion des avantages servis aux personnes ne relevant pas du régime d'assurance maladie et maternité des clercs et employés de notaires. Sont également exonérés de cette cotisation les pensionnés relevant du 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

∨ 5 ■■■ loi 🚉

@@ -0,0 +1,5 @@

+ ##### Article 19

+ I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir, par dérogation à l'article 13 de la présente loi, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder vingt ans à compter du 1er janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux assurés, autres que ceux mentionnés au 1° du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et leurs employeurs et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en application de l'article 13 de la présente loi.

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

4° Le cas échéant, des dispositifs d'aides visant à faciliter l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé mentionnés à l'article L 6323-1 du code de la santé nublique ou le remplacement de professionnels de santé libéraux, dans les zones définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles les praticiens libéraux exerçant dans ces zones ou les centres de santé qui y sont implantés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération forfaitaire annuelle qui peut être modulée en fonction de leur niveau d'activité et de leurs modalités d'exercice ou d'organisation, notamment pour favoriser l'exercice regroupé. La convention fixe également les modalités de calcul et de répartition, entre régimes, de cette rémunération. Les obligations auxquelles sont soumis les professionnels ou les centres de santé qui bénéficient de ces aides peuvent être adaptées par les agences régionales de santé après consultation des organisations représentatives des professionnels de santé pour tenir compte de la situation régionale :

- 5° Les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations dues par les professionnels de santé au titre de leurs honoraires ou de leurs revenus tirés des activités non salariées réalisées dans le cadre des activités de permanence des soins mentionnées à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, et dans des structures dont le financement inclut leur rémunération, en application des articles L. 613-1, L. 621-2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 ; la ou les conventions fixent les catégories de revenus pour lesquelles ces cotisations peuvent être prises en charge, le niveau de cette participation et les modalités de sa modulation, notamment en fonction du lieu d'installation ou d'exercice : elles fixent également les modalités de calcul et de répartition entre régimes de cette participation ; la participation ne peut être allouée que si le professionnel de santé est à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes mentionnés aux articles L 213-1 et L. 752-4, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dans des conditions fixées par décret ; elle peut être en outre partiellement ou totalement suspendue, dans les conditions prévues par les conventions, pour les professionnels de santé ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent ;

6° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article L. 162-1-7.

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

4° Le cas échéant, des dispositifs d'aides visant à faciliter l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé mentionnés à l'article L 6323-1 du code de la santé nublique ou le remplacement de professionnels de santé libéraux, dans les zones définies à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ainsi que les conditions dans lesquelles les praticiens libéraux exerçant dans ces zones ou les centres de santé qui y sont implantés bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération forfaitaire annuelle qui peut être modulée en fonction de leur niveau d'activité et de leurs modalités d'exercice ou d'organisation, notamment pour favoriser l'exercice regroupé. La convention fixe également les modalités de calcul et de répartition, entre régimes, de cette rémunération. Les obligations auxquelles sont soumis les professionnels ou les centres de santé qui bénéficient de ces aides peuvent être adaptées par les agences régionales de santé après consultation des organisations représentatives des professionnels de santé pour tenir compte de la situation régionale :

+ 5° Les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations dues par les professionnels de santé au titre de leurs honoraires ou de leurs revenus tirés des activités non salariées réalisées dans le cadre des activités de permanence des soins mentionnées à l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, et dans des structures dont le financement inclut leur rémunération, en application des articles L. 611-3, L. 613-1, L. 621-2, L. 642-1, L. 645-2 et L. 646-3 ; la ou les conventions fixent les catégories de revenus pour lesquelles ces cotisations peuvent être prises en charge, le niveau de cette participation et les modalités de sa modulation, notamment en fonction du lieu d'installation ou d'exercice : elles fixent également les modalités de calcul et de répartition entre régimes de cette participation ; la participation ne peut être allouée que si le professionnel de santé est à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes mentionnés aux articles L 213-1 et L. 752-4, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement accordé par eux dans des conditions fixées par décret ; elle peut être en outre partiellement ou totalement suspendue, dans les conditions prévues par les conventions, pour les professionnels de santé ne respectant pas tout ou partie des obligations qu'elles déterminent ;

6° Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions mentionnées à l'article L. 162-1-7.

Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.

+ ##### Article L611-2

15199

 1° Pour partie sur la part des revenus d'activité limitée au plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 :

+ 2° Pour partie sur la part des revenus d'activité comprise entre le plafond mentionné au 1° et trois fois ce même plafond :

+ 3° Pour partie sur la totalité de ces revenus d'activité.

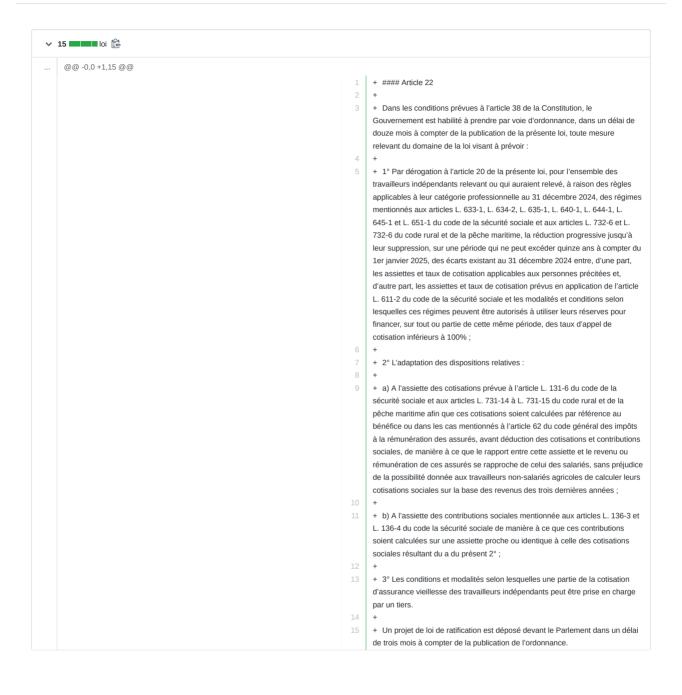
+ Le taux de cotisation appliqué à la part des revenus d'activité mentionnée au 1° du présent article ainsi que celui applicable à la totalité des revenus d'activité mentionnée au 3° du présent article sont respectivement ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation applicable à la part des revenus mentionnée au 2° du présent article correspond à la part de taux prévu au titre du 1° de l'article L. 241-3 à la charge du salarié.

+ La part de la cotisation des travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 617-1 calculée dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 est prise en compte pour l'acquisition

des points mentionnés à l'article L. 191-3 y compris lorsque cette cotisation fait l'obiet d'exonérations ou d'exemptions, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite.. + ##### Article L611-3 + Les caisses d'assurance maladie participent au financement de la cotisation mentionnée à l'article L. 611-2 dues par les assurés mentionnés à l'article L. 646-1 et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins mentionnés à l'article L. 162-14 dans les conditions prévues au 5° du L de l'article L. 162-14-1. + ##### Article L611-4 + La cotisation d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du système universel de retraite est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 662-1. 15218 + L'article L. 611-5 n'est pas applicable à la cotisation d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs calculée en application des 2° et 3° de l'article L. 662-1. 15199 #### Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs #### Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants indépendants ##### Article L612-1 ##### Article L612-1 ### Titre 1 : Dispositions générales relatives à la protection sociale ### Titre 1 : Dispositions générales relatives à la protection sociale complémentaire des salariés complémentaire des salariés - #### Chapitre 1 : Détermination des garanties complémentaires des + #### Chapitre 1 : Détermination des garanties complémentaires des salariés et cotisation d'assurance vieillesse 18961 ##### Article L911-1 ##### Article L911-1 18963

18895		18895	
18896	Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise	18896	Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise
	notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de		notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de
	retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les		retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les
	durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le		durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le
	calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la		calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la
	carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits		carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits
	propres servis à l'assuré.		propres servis à l'assuré.
18897		18897	
		18898	+ ##### Article L732-65
		18899	+
		18900	+ Les cotisations d'assurance vieillesse dues par les chefs d'exploitation
			ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-4 comprennent :
		18901	+
		18902	+ 1° Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou
			d'entreprise, assise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette
			forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22-1 et calculée selon les
			modalités prévues aux articles L. 611-2 et L. 611-5 du code de la sécurité
			sociale;
		18903	+
		18904	+ 2° Une cotisation due pour chaque aide familial défini au 2° de l'article L.
			722-10 du présent code à partir de l'âge de seize ans, ainsi que pour le
			collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5, égal au
			montant prévu à l'article L. 611-5 du code de la sécurité sociale.
		18905	+
		18906	+ La part des cotisations des personnes non salariées agricoles
			mentionnées à l'article L. 732-64 du présent code calculée dans la limite
			prévue au sixième alinéa de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale
			est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L.
			191-3 du même code.
		18907	+

		18908	+ Les taux des cotisations sont ceux prévus au cinquième alinéa de l'article L. 611-2 du code de la sécurité sociale.
		18909	+
18898	#### Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs	18910	#### Chapitre III : Recours des caisses contre les tiers payeurs
18899		18911	
18900	##### Article L733-1	18912	##### Article L733-1



Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.	15196 15197	
Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.		
personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.		Il s'applique en outre aux conjoints collaborateurs et associés des
		personnes mentionnées au 1° dans les conditions fixées par le titre 6.
	15198	personnee memorinee au 1 dans lee conditions interes par le title e.
	15199	+ ##### Article L611-5
	15200	+
	15201	+ I. – La cotisation d'assurance vieillesse prévue à l'article L. 611-2 due
		par les travailleurs indépendants, autres que ceux mentionnés à l'article
		613-7, ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.
	15202	+
	15203	+ Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 617-1 peuvent
		demander à s'acquitter d'un montant de cotisations supérieur au monta
		prévu au premier alinéa afin d'acquérir annuellement un nombre de poir
		au titre du 1° de l'article L. 191-3 au moins égal au nombre de points
		- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		obtenus par application du taux de la cotisation due en application du 1º
		l'article L. 241-3 à la base fixée par le décret prévu au 1° du V de l'article
		195-1. Cette option est exercée annuellement.
	15204	+
	15205	+ II. – Le décret prévu au I prévoit que la cotisation d'assurance vieilles
		prévue à l'article L. 611-2 dues par les chefs d'exploitation ou d'entrepris
		relevant de l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime ne p
		pas être inférieure à un montant permettant d'acquérir annuellement un
		nombre de points au titre du 1° de l'article L. 191-3 du présent code au
		moins égal au nombre de points obtenus par application du taux de la
		cotisation due en application du 1° de l'article L. 241-3 à la base fixée pa
		décret prévu au 1° du V de l'article L. 195-1.
	15206	+
	15207	+ III. – Lorsque les personnes mentionnées au I et au II perçoivent au
		cours de l'année des revenus d'activité pris en compte pour l'acquisition
		points mentionnés à l'article L. 191-3 autres que ceux mentionnés à l'art
		L. 611-2 du présent code et à l'article L. 732-65 du code rural et de la pé
		maritime, les montants de cotisation prévus en application du présent ar
		sont minorés du montant de la cotisation d'assurance vieillesse due au t
		de ces autres revenus d'activité.
	15208	+
	15209	+ Le présent article n'est pas applicable aux personnes reprenant une
		activité dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du titre
		du livre ler.
	15210	+
#### Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs	15211	#### Chapitre 2 : Conseil de la protection sociale des travailleurs
indépendants		indépendants
·	15212	macpendants
##### Action 612.1		##### Article I 612 1
1 ##### Article L612-1	15213	##### Article L612-1
6	15368	
VLes modalités d'application du présent article sont fixées par décret.	15369	VLes modalités d'application du présent article sont fixées par décret
3	15370	
	15371	+ ###### Article L613-7-1
	15372	+
	15373	+ Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du I de l'article L. 613
	10070	les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 617-1 peuvent
		demander à s'acquitter d'un montant de cotisation supplémentaire pour
		acquérir annuellement un nombre de points au titre du 1° de l'article L.
		191-3 au moins équivalant au nombre de points acquis par les travailleu
		indépendants ne relevant pas des dispositions du présent article et
		s'acquittant soit du montant minimal de cotisation prévu au premier aliné
		du I de l'article L. 611-5, soit du montant supérieur de cotisation prévu a
		deuxième alinéa du I du même article.
	15074	
	15374	+
	15375	+ Les cotisations sociales supplémentaires dues par les personnes qui
		réalisé la demande mentionnée au premier alinéa sont calculées et
		recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6 et L.
		131-6-2.
	15376	+
	15377	###### Article L613-8
###### Article L613-8		

15361	Les travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 613-7 déclarent	
	chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, leur chiffre d'affaires ou	
	leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités	
	d'application à ces travailleurs indépendants de l'article L. 242-12-1 et des	
	chapitres III et IV du titre IV du livre II, notamment les majorations et les	
	pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration, sont	
	déterminées par décret en Conseil d'Etat	

Les travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 613-7 déclarent chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités d'application à ces travailleurs indépendants de l'article L. 242-12-1 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II, notamment les majorations et les pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 23

~ 41	✓ 4 Code_de_la_sécurité_sociale È					
8570		8570				
8571	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent	8571	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent			
	article, et notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils		article, et notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils			
	d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les		d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les			
	commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les		commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les			
	conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.		conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.			
8572		8572				
		8573	+ ##### Article L191-1			
		8574	+			
		8575	+ L'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-deux ans.			
		8576	+			
8573	### Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à	8577	### Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à			
	circonscription nationale		circonscription nationale			
8574		8578				
8575	#### Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie	8579	#### Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie			

pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 24

~ 8	code_de_la_sécurité_sociale 🔂		
 8570		8570	
8571	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent	8571	Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent
	article, et notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils		article, et notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils
	d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les		d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les
	commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les		commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les
	conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.		conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés.
8572		8572	
		8573	+ #### Chapitre 3 : Cumul de tout ou partie de la retraite avec une activité
			professionnelle
		8574	+
		8575	+ ##### Section 1 : Principe général
		8576	+
		8577	+ #### Article L193-1
		8578	+
		8579	+ Le service d'une retraite ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité
			professionnelle permettant d'acquérir des points supplémentaires, dans les
			conditions prévues par le présent chapitre.
		8580	+
8573	### Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à	8581	### Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à
	circonscription nationale		circonscription nationale
8574		8582	
8575	#### Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie	8583	#### Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

∨ 34 code de la sécurité sociale € 8570 8570 Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils article, et notamment les délais dans lesquels le conseil ou les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés. conditions dans lesquelles les avis rendus sur les projets de loi sont motivés 8573 + ##### Section 2 : Retraite progressive 8575 + ##### Article L193-2 8577 + L'assuré qui exerce une activité à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou qui exerce à titre exclusif une activité non salariée donnant lieu à diminution des revenus professionnels, le cas échéant, dans le cadre d'une cessation progressive d'activité agricole, peut demander la liquidation partielle de sa retraite et le service d'une fraction de celle-ci, à condition d'avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 191-1. + La fraction de retraite servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou, pour les non-salariés, en fonction de la diminution de revenus ou de la cessation progressive d'activité agricole. En cas de modification du temps de travail, des revenus professionnels ou de l'activité agricole conservée, cette fraction de retraite est modifiée au terme d'un délai déterminé par voie + Le présent article est applicable dans des conditions déterminées par voie réglementaire aux salariés exerçant plusieurs activités à temps partiel ou plusieurs activités à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours. + La liquidation mentionnée au premier alinéa n'est pas soumise à la condition de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur prévue au l de l'article I 193-7 + ##### Article L193-3 + Il est mis fin au service de la fraction de retraite si les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 193-2 cessent d'être remplies. + Le service de la fraction de retraite est remplacé par le service de la retraite complète à la demande de l'assuré. La retraite complète est liquidée compte tenu des droits constitués et de l'âge atteint à la date de cette liquidation + Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa ou que la liquidation de la retraite complète prévue au second alinéa a été effectuée. + ##### Article L193-4 + Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 341-14-1. les dispositions prévues aux articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font pas obstacle à la substitution de la retraite progressive à la pension d'invalidité de l'assuré exercant une activité professionnelle lorsqu'il atteint l'âge mentionné à l'article L. 191-1. + ##### Article L193-5 8598 + Les points prévus au II de l'article L. 192-2 et aux articles L. 195-1 et L. 196-1 sont attribués exclusivement lors de la liquidation complète de la retraite

			+
		8601	+ ##### Article L193-6
		8602	+
		8603	+ Pour l'application des I et III de l'article L. 197-1, la retraite de réversion est
			révisée lors de la fixation et, le cas échéant, de la modification de la fraction
			de retraite servie au titre de la retraite progressive et lors de la liquidation de
			la retraite complète du conjoint survivant.
		8604	+
		8605	+ Pour l'application du II de l'article L. 197-1, lorsque l'assuré bénéficiait
			d'une retraite progressive à la date de son décès, sont pris en compte la
			fraction de retraite qui lui était versée et les droits supplémentaires qu'il
			pouvait faire valoir en cas de liquidation de la retraite complète.
		8606	+
8573	### Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à	8607	### Titre 1 : Organismes locaux et régionaux - Organismes à
	circonscription nationale		circonscription nationale
8574		8608	
8575	#### Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie	8609	#### Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie

* 30	90 code_de_la_sécurité_sociale 📴			
		4559		
560	Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15.	4560	Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15.	
561		4561		
		4562	 Le premier alinéa n'est pas opposable aux assurés ayant atteint l'âge mentionné au a de l'article L. 161-22 ou remplissant la condition mentionné au b du même article. 	
		4563	+	
		4564	+ La nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régin de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régin bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximum mentionnés à l'article 161-17–3. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette retraite. Les périodes assimilées mentionnées à l'article L. 173-1-4 ne sont pas applicables pour le calcul de cette retraite.	
		4565	+	
		4566	+ Aucun droit ne peut être acquis dans un même régime de retraite de bas obligatoire après la liquidation d'une deuxième retraite en application de	
		4567	l'alinéa précédent.	
		4568	+ La condition mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 161-22 et aux articles L. 351-10-1 et L. 353-6 ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L.	
			732-54-1 du code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas à la nouvelle retraite résultant d'une reprise d'activité dans le même régime de retraite de base obligatoire ou d'une première affiliation dans un tel régime	
		4569	+	
562	######## Article L161-22-1	4570	############### Article L161-22-1	
563 564	Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés	4571 4572	Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés	
004	assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est suspendu à leur demande.	4372	assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 de l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982 est suspendu à leur demande.	
522	Booking War of the contribution of the contrib	8530	Book discontinuo del control d	
523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.	8531	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.	
24		8532 8533	+ ### Section 3 Exercice d'une activité rémunérée postérieurement à la	
		0333	liquidation complète d'une retraite	
		8534	+	
		8535 8536	+ #### Article L193-7 +	
		8537	+ I. – La liquidation d'une retraite est subordonnée à la rupture de tout lier professionnel avec l'employeur.	
		8538	+	
		8539 8540	+ II. – Le I ne fait pas obstacle à la poursuite pour le même employeur de activités suivantes : +	
		8541	+ 1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3, sauf pour les salariés artistes- interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et de l'article L. 382-1;	
		8542	+	
		8543	+ 2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la retraite ;	
		8544	+	
		8545	 + 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultation données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire; 	
		8546	+	
		8547	+ 4° Activités de parrainage définies aux articles L. 6522-2 et L. 6523-3 du code du travail ;	
		8548	+	

établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret, le dépassement du plafond entraînant une réduction à due concurrence de la retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal de départ à la retraite 8551 + #### Article L193-8 + Sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il neut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, une retraite peut être entièrement cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle à partir de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou de l'âge prévu à l'article L. 191-1 s'il est supérieur à cet âge d'équilibre. 8555 + #### Article L193-9 + L'assuré qui ne remplit pas les conditions de liquidation des retraites et d'âge mentionnées à l'article L. 193-8 peut exercer une activité professionnelle lui procurant des revenus dans la limite d'un plafond déterminé par décret à condition que cette activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de sa retraite. Ce délai n'est pas applicable à l'exercice des activités mentionnées au II de l'article L. 193-7. 8559 + Lorsque le plafond mentionné au premier alinéa est dépassé, la retraite de l'assuré est réduite à due concurrence du dépassement. + #### Article L193-10 + I. – La condition de plafond de revenus prévue à l'article L. 193-9 n'est pas applicable à l'exercice des activités suivantes : + 1° Activités mentionnées au II de l'article L. 193-7, sous réserve des dispositions de son 5°; + 2° Activités exercées par les artistes-interprètes mentionnés à l'article L 640-1; + 3° Activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 : 8570 + 4° Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux. + II. - Les indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 ne sont pas prises en compte dans les revenus mentionnés à l'article L. 193-9. + #### Article L193-11 + L'assuré qui exerce une activité peut acquérir les points prévus au 1° de l'article L. 191-3. Toutefois, cette possibilité n'est ouverte qu'à compter de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou de l'âge prévu à l'article L. 191-1 s'il est supérieur à cet âge d'équilibre. + La retraite de l'intéressé fait l'objet à sa demande d'une seconde liquidation afin de prendre en compte les points acquis en application du premier alinéa. Le montant résultant de la première liquidation ne peut être remis en cause à cette occasion. + Sous réserve des dispositions de l'article L. 193-5, les points acquis au titre du II de l'article L. 192-2 et des articles L. 195-1 et L. 196-1 ne sont attribués que lors de la première liquidation. + Aucun point ne peut être acquis après la seconde liquidation de la retraite. + La condition de rupture des liens professionnels avec l'employeur mentionnée à l'article L. 193-7 ne s'applique pas à la nouvelle retraite mentionnée au présent article. La circonstance que les assurés acquièrent des points de retraite ne fait pas obstacle au cumul intégral de leur retraite avec les revenus de leur activité professionnelle. + #### Article L193-12

+ 5° Activités correspondant à des vacations accomplies dans des

l'article L. 341-16 est celle effectuée lors de la première liquidation de la retraite. + #### Article L193-13 + Pour l'application des dispositions du I de l'article L. 197-1 relatives au calcul de la retraite de réversion, la retraite du conjoint survivant prise en compte est déterminée en fonction du montant de sa retraite et de ses éventuels nouveaux droits à retraite acquis à la date du décès de l'assuré. L'acquisition ultérieure de droits supplémentaires par le conjoint survivant en application du premier alinéa de l'article L. 193-11 est sans incidence sur le montant de la retraite de réversion. : + II. - Après l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux articles L. 732-66 et L. 732-67 ainsi rédigés : + #### Article L732-66 8599 + Le service d'une retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole. + Le service de la retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole. + Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, une retraite peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article L. 722-5 du présent code ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol mentionnés au 1° de ce même I à partir de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale. + Par dérogation aux deux premiers alinéas et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des retraites personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de régimes légalement obligatoires nationaux ou étrangers ou de régimes d'organisations internationales, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 du présent code qui ont atteint l'âge d'équilibre qui leur est applicable ou l'âge prévu à l'article L. 191-1 s'il est supérieur à cet âge d'équilibre peuvent cumuler leur retraite avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assuiettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole 8606 + Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées au 3° du II de l'article L. 193-7 du code de la sécurité sociale et au 4° du I de l'article L. 193-10 du même code. + L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle à la liquidation de sa retraite. 8611 + #### Article L732-67 + Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, l'assuré peut pour ce motif être autorisé par le représentant de l'État à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service de sa retraite. Cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. 8614 ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action 8615 ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses sanitaire et sociale des caisses 8526 8616 ### Article L200-1 ### Article L200-1

+ La demande de retraite mentionnée aux premier et deuxième alinéas de

v 16	code_du_travail		
3406		3406	
3407	######### Article L1237-5	3400	######## Article L1237-5
3407	######################################	3407	######## Atticle L1237-3
3409	- La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de	3409	+ La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de
	rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge mentionné au 1°		rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge mentionné au 1°
	de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale sous réserve des		de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou l'âge mentionné à
	septième à neuvième alinéas :		l'article L. 191-1 du même code augmenté de cinq années sous réserve des
	septeme a neavente atmeas.		septième à neuvième alinéas :
3410		3410	septiente a neuviente ainteas.
3411	Un âge inférieur peut être fixé, dans la limite de celui prévu au premier	3411	Un âge inférieur peut être fixé, dans la limite de celui prévu au premier
3411	alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que le	2411	
			alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que le
	salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du		salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du
	code de la sécurité sociale :	0.110	code de la sécurité sociale :
3412		3412	
3418		3418	
3419	4° Dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini	3419	4° Dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini
	antérieurement à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août		antérieurement à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août
	2003 portant réforme des retraites et ayant pris effet avant le 1er janvier		2003 portant réforme des retraites et ayant pris effet avant le 1er janvier
	2010.		2010.
3420		3420	
3421	- Avant la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L.	3421	+ Avant la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L.
	351-8 du code de la sécurité sociale et dans un délai fixé par décret,		351-8 du code de la sécurité sociale ou l'âge mentionné à l'article L. 191-1
	l'employeur interroge par écrit le salarié sur son intention de quitter		du même code augmenté de cinq années et dans un délai fixé par décret,
	volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.		l'employeur interroge par écrit le salarié sur son intention de quitter
	voortaaronioni voita oprioo pour borionoio a ario portotori ao voitacoco.		volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse.
3422		3422	voluntamento in territorio podri seriorio a dine periori de volucese.
3423	- En cas de réponse négative du salarié dans un délai fixé par décret ou à	3423	+ En cas de réponse négative du salarié dans un délai fixé par décret ou à
3423	défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent,	3423	défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent,
	l'employeur ne peut faire usage de la possibilité mentionnée au premier		
			l'employeur ne peut faire usage de la possibilité mentionnée au premier
	alinéa pendant l'année qui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé		alinéa pendant l'année qui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé
	au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.		au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou l'âge mentionné
			à l'article L. 191-1 du même code augmenté de cinq années.
3424		3424	
3425	La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-	3425	La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-
	neuvième anniversaire du salarié.		neuvième anniversaire du salarié.
3426		3426	
3438		3438	
3439	La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à	3439	La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à
	la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L.		la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L.
	1234-9.		1234-9.
3440		3440	
		3441	+ Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ
			ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première
			liquidation de la retraite.
		3442	+
3441	######## Article L1237-8	3443	######## Article L1237-8
3442		3444	
3443	Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du	3445	Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du
	contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.		contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.
3450		3452	
3451	Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié	3453	Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié
	dans l'entreprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération		dans l'entreprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération
	brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul		brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul
	sont déterminés par voie réglementaire.		sont déterminés par voie réglementaire.
3452		3454	
		3455	+ Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de mise à
			la retraite ou de départ à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la
			première liquidation de la retraite.
		3456	+
3453	######## Article L1237-10	3457	######### Article L1237-10
3454		3458	
	La calarió demandant con départ à la retraite recesate un aréquie de la	3458	La calarió demandant con départ à la retreita recreate un aufouie destin
3455	Le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la	3459	Le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la
2555	durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1.	25522	durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1.
25556	20 Avy allocataines hánáfirina duna saturita and duna saturita	25560	20 Ann allacateires handfiring the second of
25557	3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des	25561	3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des
	articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des		articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des
	articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles		articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles
	L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des		L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des
	troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de		troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de
	la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).		la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).
25558		25562	

		25563	+ 4° Pour les assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 du code de la
			sécurité sociale :
		25564	+
		25565	+ a) Aux allocataires ayant atteint l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5
			du code de la sécurité sociale applicable à leur génération ;
		25566	+
		25567	+ b) Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des
			articles L. 192-1, L. 192-2, L. 192-4 et L. 192-5 du code de la sécurité
			sociale ou des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n°
			98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour
			1999.
		25568	+
25559	##### Chapitre II : Régime d'assurance	25569	##### Chapitre II : Régime d'assurance
25560		25570	
25561	###### Section 1 : Conditions et modalités d'attribution de l'allocation	25571	###### Section 1 : Conditions et modalités d'attribution de l'allocation
	d'assurance		d'assurance

	d assurance				
v 3 ■■■■ loi de					
1	+ #### Article 26				
2	+				
3	+ V. – Les dispositions du I ne remettent pas en cause l'application, lorsque				
	des retraites ont été liquidées avant l'entrée en vigueur du système universel de				
	retraite pour les assurés concernés, des dispositions des VIII à XI de l'article 19				
	de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du				
	système de retraites et des articles L. 84 et L. 86 du code des pensions civiles				
	et militaires de retraite.				

.		8522	
	dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin.
	ités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	0323	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles soi
	par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
prioco	par debret en oonsen d'Etat.	8524	prises par decret on consent a Ltat.
		8525	+ #### Chapitre 4 : Acquisition facultative de points
		8526	+
		8527	+ #### Article L194-1
		8528	+
		8529	+ Sous réserve qu'elles ne relèvent pas à titre obligatoire du système
			universel de retraite et qu'elles ne puissent pas prétendre, en raison d
			âge, à une retraite en application des dispositions du présent titre, la f
			de s'affilier volontairement pour bénéficier d'une retraite régie par ces
			mêmes dispositions est accordée, dans des conditions et limites fixée
		0500	décret :
		8530	+
		8531	+ 1° Aux personnes, autres que celles mentionnées à l'article L. 160-
			résidant en France de manière stable et régulière au sens de l'article l
		8532	111-2-3 depuis plus de cinq ans ;
		8533	+ 2° Aux personnes travaillant hors de France et ayant été affilié pen
		2000	au moins cinq ans à un régime obligatoire français d'assurance malac
			à la caisse mentionnée à l'article L. 766-4, ainsi qu'à leur conjoint, cor
			ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidari
		8534	+
		8535	+ 3° Aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation
			partant en mobilité à l'étranger et qui ont été affiliés à un régime obliga
			français d'assurance maladie avant leur départ.
		8536	+
		8537	+ #### Article L194-2. – Permettent d'obtenir des points, sous réserv
			versement de cotisations et dans des conditions et limites fixées par c
			garantissant la neutralité actuarielle :
		8538	+
		8539	+ 1° Les années civiles pendant lesquelles l'assuré a relevé d'un rég
			retraite obligatoire et a acquis un nombre de points annuel inférieur à
		8540	seuil fixé par décret ; +
		8540	+ 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés mentionnés à l'artic
		0041	194-1 qui adhèrent à l'assurance vieillesse volontaire ont exercé une
			activité hors de France.
		8542	+
		8543	+ Les périodes mentionnées au 2° ouvrent des droits dans les même
			conditions aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que co
			d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une du
			déterminée par décret, qui ont exercé leur activité hors de France.
		8544	+
		8545	+ #### Article L194-3
		8546	+
		8547	+ I. – Par dérogation aux articles L. 241-3 et L. 722-1 et dans des
			conditions et limites fixées par décret, en cas d'activité exercée à tem
			partiel, les cotisations peuvent être assises sur la rémunération
			correspondant à l'activité exercée à temps plein. De même, lorsqu'un
			activité est exercée à temps réduit par rapport à la durée maximale lé
			ou conventionnelle exprimée en jours, les cotisations peuvent être ass
			sur la rémunération correspondant à cette durée maximale. Ce mode
			calcul des cotisations résulte de l'accord du salarié et de son employe
		0E 40	exprimé dans des conditions fixées par décret.
		8548 8549	+ + La part calariale pout être price en charge par l'amployeur. Dans co
		0049	+ La part salariale peut être prise en charge par l'employeur. Dans ce elle est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-
			+
## L	Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8551	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, a
	ire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
		8552	
###	Article L200-1	8553	### Article L200-1

8540		8566	
8541	Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou	8567	Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou
	plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la		plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la
	loi.		loi.
8542		8568	
		8569	+ II. – Par dérogation à l'article L. 611-3 du présent code et à l'article L.
			732-65 du code rural et de la pêche maritime, l'assiette des cotisations des
			travailleurs non-salariés peut également être maintenue en cas de réduction
			d'activité par rapport à l'année civile antérieure, dans des conditions et
			limites fixées par décret.
		8570	+
8543	### Article L200-2	8571	### Article L200-2
8544		8572	
8545	Le régime général comprend quatre branches :	8573	Le régime général comprend quatre branches :
16701		16729	
16702	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse	16730	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse
	générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la		générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la
	marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte		marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte
	l'ensemble des dépenses du régime.		l'ensemble des dépenses du régime.
16703		16731	
		16732	+ ##### Article L722-3
		16733	+
		16734	+ Le mode de calcul des cotisations prévu au premier alinéa du I de
			l'article L. 194-3 est, par dérogation à la dernière phrase du même alinéa,
			de droit, sur demande des agents publics intéressés. Le second alinéa du
			même I n'est pas applicable à ces agents.
		16735	+
16704	### Titre 4 : Assurance volontaire	16736	### Titre 4 : Assurance volontaire
16705		16737	
16706	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire	16738	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire
	invalidité		invalidité

∨ 4 ■	code_rural_et_de_la_peche_maritime 🚉		
18336		18336	
18337	Les prestations allouées en application de l'article L. 732-3 sont, sous	18337	Les prestations allouées en application de l'article L. 732-3 sont, sous
	réserve des articles L. 732-4 et L. 732-7 à L. 732-9, celles que prévoit la		réserve des articles L. 732-4 et L. 732-7 à L. 732-9, celles que prévoit la
	section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre relative à l'assurance		section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre relative à l'assurance
	maladie, maternité, invalidité des salariés des professions agricoles.		maladie, maternité, invalidité des salariés des professions agricoles.
18338		18338	
		18339	+ ###### Article L. 732-68
		18340	+
		18341	+ Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de
			cotisations, dans des conditions et limites définies par décret, les périodes
			d'activité exercées par les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L.
			722-10.
		18342	+
18339	###### Article L732-7	18343	###### Article L732-7
18340		18344	
18341	Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites	18345	Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites
	établies par décret, par les statuts et règlements des organismes		établies par décret, par les statuts et règlements des organismes
	d'assurance mentionnés à l'article L. 731-30.		d'assurance mentionnés à l'article L. 731-30.

V 10	■■ code_de_la_sécurité_sociale 🚉		
8522		8522	
	es dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	dalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	es par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
524		8524	
		8525	+ ##### Article L192-1
		8526	+
		8527	+ I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour
			l'assuré ayant accompli une carrière particulièrement longue, sous réserve
			qu'il remplisse les conditions suivantes :
		8528	+
		8529	+ 1° Justifier d'une durée d'activité, fixée par décret, accomplie avant l'âge
			de vingt ans ;
		8530	+
		8531	+ 2° Justifier, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° de l'article
			191-3, d'une durée décomptée dans les conditions prévues au 1° du V de
			l'article L. 195-1, et au moins égale à celle fixée en application du IV du
			même article.
		8532	+
		8533	+ II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions
			mentionnées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé
			de deux années. Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par
			application du coefficient d'ajustement qu'au-delà de l'âge d'équilibre
			mentionné à l'article L. 191-5.
		8534	+
	# Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8535	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	itaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
526		8536	
527 ##	## Article L200-1	8537	### Article L200-1

× 1	0 ■■■■code_de_la_sécurité_sociale 🚉		
8522		8522	
8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.
8524		8524	
		8525	+ #### Article L192-2
		8526	+
		8527	+ I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux à sept années en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et accomplie en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, attestée dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette durée est décomptée, en ne retenant que les points acquis au titre du 1° de l'article L. 191-3, dans les conditions prévues au 1° du V de l'article L. 195-1, et est au moins égale à un seuil défini par décret.
		8528	+
		8529	+ II. – Un nombre de points supplémentaires égal à une fraction des points acquis au titre du 1° de l'article L. 191-3 est attribué à l'assuré remplissant les conditions prévues au I, dans des conditions et limites fixées par décret, afin de prendre en compte l'incidence du handicap sur sa carrière professionnelle.
		8530	+
		8531	+ III. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions mentionnées au I, l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lors de son départ en retraite.
		8532	+
		8533	+ IV. – Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées au I.
		8534	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses	8535	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses
8526		8536	
8527	### Article L200-1	8537	### Article L200-1

v 8	code_de_la_sécurité_sociale		
 8522		8522	
8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
3524		8524	
		8525	+ #### Article L192-3
		8526	+
		8527	+ Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de
			poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui
			se trouve, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice
			d'une activité professionnelle, définitivement atteint d'une incapacité de
			travail médicalement constatée, dont le taux est fixé par décret.
		8528	+
		8529	+ A l'âge mentionné à l'article L. 191-1, l'assuré remplissant les conditions
			prévues au premier alinéa peut prétendre à une retraite calculée en retenan
			au titre de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 un âge abaissé à celui
			atteint lors de son départ à la retraite.
		8530	+
		8531	+ Sont présumés inaptes au travail les assurés bénéficiaires des prestation
			mentionnées aux articles L. 341-15, L. 821-1 et L. 821-2, ainsi que les
			titulaires de la carte mentionnée au II de l'article L. 241-3 du code de l'action
			sociale et des familles. ;
		8532	+
3525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8533	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
3526		8534	
3527	### Article L200-1	8535	### Article L200-1



v 25	■■■■ code_de_la_sécurité_sociale 📴		
522		8522	
523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
524		8524	
		8525	+
		8526	+ ##### Section 2 : Prise en compte des effets de l'exposition à certains
			facteurs de risques professionnels
		8527	+
		8528	+ ###### Article L192-4
		8529	+
		8530	+ I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour
			l'assuré qui justifie, dans des conditions fixées par décret en fonction du
			régime dont il relève, d'une incapacité permanente au sens de l'article L.
			434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret.
		8531	+
		8532	+ II. – Pour le calcul de la retraite de l'assuré remplissant les conditions
			mentionnées au I, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé à
			l'âge atteint lors de son départ en retraite.
		8533	+
		8534	+ III. – Les I et II sont applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité
			permanente d'un taux au moins égal à un taux déterminé par décret et
			inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :
		8535	+
		8536	+ 1° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé
			par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionné
			à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
		8537	+
		8538	+ 2° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques
			professionnels.
		8539	+
		8540	+ Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme
			chargé de la gestion du système universel de retraite valide, dans des
			conditions fixées par décret, les modes de preuve apportés par l'assuré et
			apprécie la réalité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux
			facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le
			ressort territorial de cette commission, ainsi que les éléments au vu desqu
		OE 44	elle rend son avis, sont fixés par décret.
		8541	+
		8542	+ Les conditions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables lorsqu
			l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnell
			regardée comme imputable à un ou des facteurs de risques mentionnés a
			1° et a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté du ministre
			chargé de la sécurité sociale fixe la liste des maladies professionnelles
			concernées. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis dans
			ce cas.
		8543	+
		8544	+ IV. – Les I à III ne s'appliquent pas aux marins mentionnés à l'article L.
			5551-1 du code des transports ni aux agents publics mentionnés au 5° de
			l'article L. 721-1.
		8545	+
		8546	+ ###### Article L192-5
		8547	+
		8548	+ (vide)
		8549	+
25	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8550	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
26		8551	
20			

✓ 6 Code_de_la_sécurité_sociale			
 8522		8522	
8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
0020	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	0020	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
8524	prioco par doctor on concom a ziaci	8524	prioco par dovice on conson a Etat.
		8525	+ ##### Article L192-5
		8526	+
		8527	+ Dans la limite de vingt-quatre mois, les âges prévus aux articles L. 191-1
			et L. 191-5 sont abaissés à due concurrence du nombre de mois
			d'anticipation du départ en retraite acquis par l'assuré titulaire d'un compte
			professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail, au
			titre de l'utilisation des points de ce compte prévue au 3° du l de l'article L.
			4163-7 du même code.
		8528	+
		8529	+ Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du
			coefficient d'ajustement qu'au-delà de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L.
			191-5.
		8530	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8531	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8532	
8527	### Article L200-1	8533	### Article L200-1

3527	### Article L200-1	8533	### Article L200-1
y 30	code_du_travail		
20342		20342	
20343	######################################	20343	####### Article L4111-1
20344		20344	
0345	- Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions	20345	+ Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4 et au chapitre
	de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi		III du titre VI du livre Ier, les dispositions de la présente partie sont
	qu'aux travailleurs.		applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.
0346		20346	
0347	Elles sont également applicables :	20347	Elles sont également applicables :
0348		20348	
0838		20838	
20839	IIEn l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.	20839	IIEn l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.
0840	,	20840	
0841	- L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses <u>salariés</u> est présumé de bonne foi.	20841	+ L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses <u>travailleurs</u> est présumé de bonne foi.
0842		20842	
0843	IIIUn décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut	20843	IIIUn décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut
	établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes,		établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes
	de ces métiers ou de ces situations de travail.		de ces métiers ou de ces situations de travail.
0844		20844	
0852		20852	
0853	####### Article L4163-4	20853	####### Article L4163-4
0854	Landa de la completa del completa de la completa de la completa del completa de la completa del completa de la completa de la completa de la completa de la completa del la completa del la completa del la completa de la completa de la completa del la com	20854	La La calcuita Discountina des consistences (a Discountina de la Calculata de
0855	- Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des	20855	+ Les salariés, à l'exception des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 d
	personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent		code des transports, et les agents publics civils peuvent acquérir des droit
	acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans		au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions
	les conditions définies au présent chapitre.		définies au présent chapitre.
0856	Land and the second of the sec	20856	Landard Control Contro
0857	Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un	20857	Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un
	dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de		dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de
	l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au		l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au
	titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des		titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des
0050	régimes concernés.	20050	régimes concernés.
0858	####### Article I 4162 F	20858	####### Ariolo I 4162 F
0859	####### Article L4163-5	20859	####### Article L4163-5
		20860	

Le compte protessorme du presentant du conserva de la conserva de professor de la conserva de la				1
des containers and terrorine. Description of the transferred, and organized for facilitation or a security of the control of	20861		20861	+ Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un
Source devices in a la revolle. L'exposition in la revolle. L'exposition da la revolle. L'exposition		acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les		travailleur a acquis des droits dans les conditions définies au présent
L'exposition d'un travelleur, après application des meaures de protection collective et individuelle, à un cu plusieurs de factores de réques priessonnes memonites au la financia L. 4.1823 au deit des exists despondent en fermante de protection collective et individuelle, à un cu plaiseurs de protection collective et individuelle, à un cu plaiseurs de protection collective et individuelle, à un cu plaiseurs de diques professionement en memorité de province du ce l'autre L. 4.1823 au deit des sexusis despondent de protection prême au miner de la comment de la contract L. 4.1823 au deit des sexusis despondent de province au despondent de protection prême au miner de la contract le précès que constituir précise au source de la contract de les expositions des points sur le contract le précès que contract de la contract le précès que contract de la contract le précès que contract de la contract le sexual par la contract de la contract le précès que contract de la contract le la contract le précès que contract de la contract le la contr		droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à		chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur
L'apposition du travalleur, agrée application des meures de protection controlleur in renderation, au controlleur, au controll		son admission à la retraite.		liquidation ou à son admission à la retraite.
confection of invidualities, it is not patiented to the class and education of depotency defines part officers. A 1973 and officers of the company of the control of the co	20862		20862	
professionates meatornics au 1 de Trancis L. 1403.1 au cété des seules des soules des parties de la se déclaración préve au même article, avoir doit à l'acquisition de parits sur le compte professionate de prévention. 20044 1 - Un décret en Conseil d'Elast fine les modalités d'inscription des points sur le compte professionate de prévention. 20047 20047 20048 20049 20049 20049 20040	20863	L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection	20863	L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection
empressaments mentioners au Life Trancis L. 1412-3 au debt des seuls des coupres de private designed design des designed design des designed designed designed previous professioners de professi				
desposition définis par dévert, consignée dans la déclaration prévue au nêmer article, couve duit à l'acquaint de paires sur le compre professionnel de paires sur le compre professionnel. 2006 2007 2008 2009		•		
nome wither, ourse of old a houghillot de points sur le compte professioned de prévention				
professional de priversión. 2006 1. In offerte de Cossel d'Rest fivo les medialés d'incorption des ponts sur le compet. I plesse le promité de points auquel ouvrert dont les expositions simultanées à plusieurs factures de require le compet. I plesse le promité de points auquel ouvrert dont les expositions simultanées à plusieurs factures de require le compet. I plesse le promité de points auquel ouvrert dont les expositions simultanées à plusieurs factures de require le compet. I plesse le promité de points auquel ouvrert dont les professionnes. 2006 2006 2006 2006 2007 200				
- Un decret en Conseil d'East foir les modalités d'incorpsion des points au vert en compte. Il pédicité promité manural de provins apuel ouvreit des les corpsises pour des acuters de des corps. Il pédicité province d'inflict formité en pour superindent de compte. Il pédicité province d'inflict formité en pour superindent de compte professionnels. 2006 20		·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Un décret en Conseil d'East tre les modalisés d'inscription des points sur le compte, phrésis en mainte marcaire de paries surceille aux marcaire de paries sourceille aux sur des processionnes de prévention professionnes de l'aux des processionnes de part de l'aux des processionnes de l'aux des expositions d'unitables à un vi des expositions d'unitables professionnes de l'aux des expositions de séclaration mentionnée à farticle L. 4153-6. 2006 2007		professionnel de prévention.		professionnel de prévention.
le compte. Il princise il promiter il promitera il promi	20864		20864	
un salant au cours de la caratire et définit nombre de points aujust doubles de publication de professionnels professionnels professionnels professionnels professionnels. 2006 2007 Les points sont attituées au vu des expositions du salanté décarées par l'employeux, ar la base de la déclaration mentionnée par l'employeux, ar la base de la déclaration mentionnée par l'employeux, ar la base de la déclaration mentionnée par l'employeux, ar la base de la déclaration mentionnée par l'angrée de la coisse mentionnée aux artifes L. 215-1, L. 222-1 au u. 1, 222-1 au du la pôcie martime dout il rouleu. 20070 20071 2	20865	- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur	20865	+ Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur
ouverent door like expositions simultaniens à plusieurs facteurs de risques professionnes. ***BORGER*** **PROFESSION STATES LA 193-6 ***PROFESSION AND LA 1		le compte. Il précise <u>le nombre maximal de points pouvant être acquis par</u>		le compte. Il précise définit le nombre de points auquel ouvrent droit les
professionals. professionals. 1.		un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel		expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.
### Article L4153-6 Provided Communication of the Communication of the province of the province and statistics of the pro		ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques		
####### Article L4163-6 20888 Company C		professionnels.		
####### Article L4103-6 Secretary Communication Secretary Communi	20866		20866	
Les points sont attribués au vu des expositions du salaide déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à familie L. 1452-1, au code de la sécurité sociale ou à l'article L. 1252-1, ou L. 1752-2 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 1752-2 du code roir de la pécifie mortime durit i relève. 200772 200773 200773 200773 200773 200773 200773 200774 200773 200779 200775 200779 20077		####### Article I 4163-6		####### Article I 4163-6
Les points sont attributes au vu des expositions du galard deforatres part		THITHIT ALLIGIC L4103-0		######## Atticle L4103-0
Performance				
auprès de la casse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 272-2 du code la sacrida sociale ou à farticle L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève. 20077	20869		20869	
The strains of the should sociale out a familie L. 723-2 du code rural et de la péche maritime dent il relève. 2017 20				
ale is pêche martime dont il rielève. 20077 200		auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L.		4163-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou
##### Section 3 : Utilisations du compte professionnel de prévention 20177 201		752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et		L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural
######## Section 3 : Utilisations du comptie professionnel de prévention 20077 20078 20078 20079 20078 20079 20078 20079		de la pêche maritime dont il relève.		et de la pêche maritime dont il relève.
201879 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail. 201880 201881 201881 201881 201881 201882 201883 2	20870		20870	
201879 2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail. 201880 201881 201881 201881 201881 201882 201883 2	20871	###### Section 3 : Utilisations du compte professionnel de prévention	20871	###### Section 3 : Utilisations du compte professionnel de prévention
2 Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ; 2080 2081 - 3" Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 2082 - IIILa demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du stitulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du même. I Pour les droits mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que cetu-is ost salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 2084 - IIIILa demande d'utilisation des points pour futilisation mentionnée au 2" du 1 et, que celu-is ost travailleur ou demandeur d'emploi, pour futilisation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 2085 - Les droits mentionnés aux 1" et 2" du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié retire. L'atis-4. 2086 - IIILa demande d'utilisation des points acquis peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 2086 - IIIILa demande d'utilisation des points acquis peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 2086 - IIIILa demande d'utilisation des points acquis peut de l'exe de l'acquisité de d'utilisatio		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
2º Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail : 20880 20881 - 3º Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 20882 - Il Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 20883 - Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant r'âge légal de départ en retraite de droit commun que le financement d'une flage ent entre de des sur depart en retraite avant r'âge légal de depart en retraite de droit commun que le financement d'une flage et de droit game et retraite avant r'âge légal de depart en retraite à vant r'âge légal d				
et comtributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ; 20880 20881 - 3" Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 20882 - 10 L-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour futilisation mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation des points acculs, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 2084 - 1. Les droits mentionnées aux 1" et 2" du même I ne peuvent ére exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, dés catégories définies au premier alinée de farticle L. 4163-4. 2086 - IllUn décret en Conseil d'Etat five les mendailtés suivant lesquelles le points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à futilisation mentionnée au 1" du 1. 2088 - IllUn décret en Conseil d'Etat five les mendailtés suivant lesquelles le professionnel des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il firécise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à futilisation mentionnée au 1" du 1. 2088 - IllUn décret		2º La financament du complément de ca rémunération et des extications		2º La financement du complément de ca rémunération et des cotications
sa durée de travail ; 20881 20891 20892 20893 20893 20893 20893 20893 20893 20893 20893 20894 20895 20895 20896 20896 20896 20896 20896 20897 20896 20897 20898 20896 20898 20896 20898 20898 20896 20898 2	20079		20079	·
20882 - 3" Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 20882 - 11La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour futilisation mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salatiré ou demandeur d'emploi, pour futilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit salatiré ou demandeur d'emploi, pour futilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 3" de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20884 - Les droits mentionnés aux 1" et 2" du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève. À la date de sa demande, des catégories définies au premier aimée à de l'article L. 4163-4. 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilisés futilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions d'utilisation des points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les priorits acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points soquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat fixe les barême de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les priorits acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points soquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat ain de faciliter le recours aux utilisations set limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.		-		_
- 3" Le financement d'une majoration de durée d'assurance veillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 20881 - 3" Le financement d'une majoration de durée d'assurance veillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. 20882 - III-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour fulfisation mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci aois staalné ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 2" du 1 et, que celui-ci soit staaré ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1" du même I. Pour les droits mentionnée au 3" du ce 1, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20885 - Les droits mentionnés aux 1" et 2" du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarie</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 - III - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le points spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il trêcès el barême de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il trêcès el barême de points spécifique à chaque utilisation des points inscrits sur le compte. Il trêcès el barême de points spécifique à chaque utilisation des points inscrits sur le compte. Il trêcès el barême de points spécifique à chaque utilisation des points inscrits sur le compte. Il trêcès el barême de points spécifique à chaque utilisation des points inscrits sur le compte. Il trêcès el barême de points spécifique à chaque utilisation des points professionnel de prévention at et sonditions de l'unités prévues aux articles au compte professionnel de prévention at et sonditions de l'unités prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.		sa durée de travail ;		sa durée de travail ;
d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge degal de départ en retraite de droit commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge degal de départ en retraite de droit commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge dégal de départ en retraite de droit commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge dégal de départ en retraite avant l'âge degal avant l'âge degal avant l'âge degal de départ en retraite avant l'âge degal avant l'âge degal avant l'âge degal de départ en retraite avant l'âge degal avant l'âge degal avant l'âge degal de départ en retraite avant l'âge degal de départ en retraite avant l'âge degal avant l'	20880		20880	
commun. Commun Que financement d'un départ en retraite avant 1² de regies spécifiques de fixation de sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 de ce code. 2082 2083 - IIILa demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour futilisation mentionnée au 2° du 1 et, que céul-ci soit strautique ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du l'en elle le cell-ci soit strautique ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du l'en elle le cell-ci soit travaille ur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du l'entraille de carrière du titulaire du compte pour truitisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travaille ur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travaille ur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travaille ur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travaille ur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travailleur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travailleur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit à travailleur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du let, que céul-ci soit travailleur ou demandeur d'emplo, pour l'utilisation mentionnée au 1° du 1. 20886	20881	- 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et	20881	+ 3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et
Particle L 191-1 du code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L 191-5 de ce code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L 191-5 de ce code de l'activation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L 191-1 du code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L 191-5 de ce code de l'activation		d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit		d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit
Particle L. 191-1 du code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 de ce code de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même 1. Pour les droits mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour truitisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour truitisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour truitisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour truitisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou d'empleur numbreur d'en partire de cinquante-cieux ans au 1 et liquidation des points servits au s'écre en Conseil d'Etat five le saréex de conditions et limites dans lesque		commun.		commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge mentionné à
20882 20883 - IILa demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du n'ême I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20885 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte. Il précise les conditions d'utilisation des points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20890 ######## Article L4163-9 20901 - Le salarié titulaire du compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20802 ######### Article L4163-10 *######## Article L4163-10 *######## Article L4163-10 *######## Article L4163-10 ######## Article L4163-10				
Code				
20882 20883 - IILa demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du n'ême I. Pour les droits mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du n'ême I. Pour les droits mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du n'ême I. Pour les droits mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du n'ême I. Pour les droits mentionnée au 2° de ce 1, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20885 20887 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinée de l'arricle L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Elat fixe les modalités suivant lesquelles le soloritis spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points sincrits sur le compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'Unilisation mentionnée au 1° du 1. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1 er janvier 2015, le barème d'acquisition des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du 1. 20880 20890 30890 **H##### Article L4163-9 20900 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ##################################				
- IILa demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du 1 et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour fultisation nentionnée au 1° du nême I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à parrir de cinquante-cinq ans. 20884 20885 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le points spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points acquis se peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du nême I. Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1 er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20890 ######## Article L4163-9 20890 20890 ######## Article L4163-10 - Le salarié titulaire du compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites dans ucmpte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20002		20002	code.
carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-di soit <u>salarié</u> ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de c I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20884 20885 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IllUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I. 20888 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points profés au compte professionnel de prévention et les conditions s'utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20890 ######## Article L4163-9 20890 20890 ######### Article L4163-10 carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soft travailleur u demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du I. et que celui-ci soft travailleur u demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnées au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur u demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur u demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur u demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur et mentionnée au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur et mentionnée au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur et mentionnée au 1° du I et, que celui-ci soft travailleur et mentionnée au 1° et d'entre exercés que forter en Conseil d		II. La describe de distillación de la citata de la Contracta Novembre de la		La trade de la compansa de distribución de la constata de la const
que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20884 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des positis inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points spécifique à chaque utilisation du compte le précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis son des points spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation du compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte le précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis son définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20887 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1 er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis sous sérevre d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le barème de points spécifique à chaque utilisation des points acquis définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20887 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1 er janvier 2015, le barème d'acquisition des points acquis sous définies au x1° et 2° du même I ne peuvent être exercés qu'a l'utilisation des points acquis sous suit s'et 2° du même I ne peuvent être vexercés que lorsque le <u>travailleur</u> est	20883		20883	i · · ·
au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20884 20885 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des points inscrits sur le compte. Il fixe le barême de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les professionnel de prévention et les conditions d'utilisation mentionnée au 1° du nême I. Pour les droits mentionnée au 1° du même I. Pour les personnes âgées d'au mombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe le smodalités suivant lesquelles le salarié est informé des points inscrits sur le compte. Il fixe le barême de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20890 20890 ######### Article L4163-9 20890 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.				i i
points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20884 20885 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le professionnel de prévention et les conditions d'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IN-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20890 20890 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.		que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée		que celui-ci soit <u>travailleur</u> ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation
intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 2084 2085 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 2086 2087 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation mentionnée au 1° du l. 2088 2089 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points opties professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20890 30890 4######## Article L4163-9 20890 4######## Article L4163-10 intervenir à partir de cinquante-cinq ans. 20885 + Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le travailleur relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 + IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le genits spécifique à chaque utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation des points acquis rutilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles		au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des		mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la
- Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points ordinante des points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20890 20890 20890 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20802 20903 ######## Article L4163-10 - Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le travailleur relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le travailleur es informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation du compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation du compte professionnel de		points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de		liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut
- Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <u>salarié</u> retève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le <u>salarié</u> est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20899 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le travailleur est informé des possibilités d'utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisation prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20890 30890 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.		cinquante-cinq ans.		intervenir à partir de cinquante-cinq ans.
que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il frixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il frixe le barème de points spécifique à chaque utilisation acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20890 20890 20890 20900 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20884		20884	
que lorsque le <u>salarié</u> relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20890 20890 20890 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20885	- Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés	20885	+ Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés
définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4. 20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20890 ####### Article L4163-9 20890 20890 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux 2° et 3° du l. 20890 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20890 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.		•		•
20886 20887 - IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20899 ######## Article L4163-9 20890 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 20804 ###################################				· · · ·
- IIIUn décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I. 20888 20899 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis ne peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20890 20890 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10	20000	delinies au premier aimea de rande L. 4105-4.		definies au premier aimea de l'article L. 4105-4.
salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20899 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation mentionnée au 1° du l. 20880 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points portés au compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20890 20902 ######### Article L4163-10 ########### Article L4163-10 ############# Article L4163-10				
conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20899 ######## Article L4163-9 20900 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 ######## Article L4163-10 20803 ######## Article L4163-10	20887		20887	
points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20899 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20899 ######## Article L4163-9 20900 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention ad droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20902 ######## Article L4163-10 de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20899 ######## Article L4163-9 20900 20900 20900 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10		salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les		I ——
limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du l. 2088 2089 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 20899 ######### Article L4163-9 20900 1 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20902 20903 ##################################		conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de		les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème
l'utilisation mentionnée au 1° du I. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20890 ######## Article L4163-9 20890 20890 1 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20802 20803 ######## Article L4163-10 Putilisation mentionnée au 1° du I. 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20890 20890 4		points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et		de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions
l'utilisation mentionnée au 1° du I. 20888 20889 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20898 ######## Article L4163-9 20890 20890 20890 20890 4		limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à		et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à
IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 20899 ######## Article L4163-9 20800 20900 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20900 ######### Article L4163-10 20800 ########## Article L4163-10 20800 ########## Article L4163-10				l'utilisation mentionnée au 1° du l.
IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 20899 ######## Article L4163-9 20900 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10 IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 20899 ######### Article L4163-9 20900 20901 - Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10	20888		20888	
janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 20899 ######## Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10 ################## Article L4163-10		IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er		IVPour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er
professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 20899 30899 4######## Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ########## Article L4163-10 professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l. 20890 20898 4######### Article L4163-9 20900 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ##################################	20000		_0000	
peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20898 20899 4####### Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10 peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20898 20899 4######### Article L4163-9 20900 20900 20901 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ##################################				
recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20898 20899 ######## Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. 20890 20898 4######### Article L4163-9 20900 20900 20901 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ########## Article L4163-10				
20890 20898 20899 ######## Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 20890 20899 ######### Article L4163-9 20900 20901 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10		peuvent etre amenages par decret en Conseil d'Etat afin de faciliter le		
20898 20899 ####### Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 20898 20899 20900 4######## Article L4163-9 20900 20901 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10				recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l.
20899 ####### Article L4163-9 20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 ######## Article L4163-10 20899 ######## Article L4163-9 20900 20900 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 ######## Article L4163-10				
20900 20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 20900 4 Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10	20890		20890	
20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.				
20901 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 + Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20898	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l.	20898	######## Article L4163-9
les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. 20902 40903 ###################################	20898 20899	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du l.	20898 20899	######## Article L4163-9
réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######## Article L4163-10 une réduction de sa durée de travail. 20902 20903 ######### Article L4163-10	20898 20899 20900	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ########### Article L4163-9	20898 20899 20900	
20902 20903 ######## Article L4163-10 20903 ######## Article L4163-10	20898 20899 20900	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ###################################	20898 20899 20900	+ Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit,
20903 ######## Article L4163-10 20903 ######## Article L4163-10	20898 20899 20900	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ############ Article L4163-9 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une	20898 20899 20900	+ Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à
	20898 20899 20900 20901	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ############ Article L4163-9 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une	20898 20899 20900 20901	+ Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à
20904 20904	20898 20899 20900 20901	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ######## Article L4163-9 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20898 20899 20900 20901	+ Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.
	20898 20899 20900 20901 20902 20903	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ######## Article L4163-9 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20898 20899 20900 20901 20902 20903	+ Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.
	20898 20899 20900 20901 20902 20903	recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. ######## Article L4163-9 - Le <u>salarié</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.	20898 20899 20900 20901 20902 20903	+ Le <u>travailleur</u> titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.

20905	- Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa	20905	+ Le travailleur demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa
20903	durée de travail, dans des conditions fixées par décret.	20903	durée de travail, dans des conditions fixées par décret.
20906		20906	
20907	Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si	20907	Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si
	l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu		l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu
	de l'activité économique de l'entreprise.		de l'activité économique de l'entreprise.
20908		20908	
20918		20918	
20919	######## Article L4163-13	20919	######## Article L4163-13
20920		20920	
20921	- Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter	20921	+ Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter
	de l'âge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation		de l'âge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation
	mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de		mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de
	durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité		durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité
	sociale.		sociale ou d'un abaissement de l'âge de départ à la retraite prévu à l'article
			L. 191-1 du même code et d'une retraite calculée dans les conditions
			prévues par l'article L. 192-5 de ce code.
20922		20922	
20923	###### Section 6 : Dispositions d'application	20923	###### Section 6 : Dispositions d'application
20924		20924	
20940		20940	
20941	######## Article L4163-15	20941	######## Article L4163-15
20942		20942	
20943	- Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points	20943	+ Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points
	correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de		correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de
	l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur		l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur
	les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant		les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant
	chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs		chaque contrat de travail ou recrutement ayant donné lieu à déclaration et
	d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article		les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation
	L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information		mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur
	sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et		un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre
	consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points		de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile
	inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.		précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les
			utilisations possibles de ces points.
20944		20944	
20945	- Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur	20945	+ Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur
	souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de		souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du l de
	l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation		l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation
	professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite		professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite
	compétent.		compétent ou au système universel de retraite.
20946		20946	
20947	Un décret fixe les conditions d'application du présent article.	20947	Un décret fixe les conditions d'application du présent article.
20948		20948	

v 11 ■■■ loi 🔁				
@@ -0,0 +1,11 @@				
@@ -0,0+1,11 @@	+ #### Article 34 + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à définir, pour tenir compte de l'étargissement du champ d'application du dispositif de retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention : 4			
	modalités de versement des financements par les régimes concernés à ces organismes gestionnaires ; 8 + 9 + 3° Les conditions de règlement des différends auxquels donnent lieu les décisions des organismes gestionnaires. 10 + 11 + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.			

I.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus I.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticinée d'activité et à percevoir à ce demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique. titre une allocation spécifique. 9 - Cette allocation peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une + Cette allocation peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'invalidité ou une rente retraite liquidée en application du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, une allocation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. excéder le montant de l'allocation prévue au présent I. Une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut excéder le montant de l'allocation prévue au La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension. exonérés du versement des cotisations pour pension. + Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L 190-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation prévue au présent I est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du même code. Les employeurs publics versant l'allocation assurent, pendant la durée du versement de celle-ci, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 194-1 du même code Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation et des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées : et des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées : 1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, 1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, conformément aux articles L. 413-5 à L. 413-15 du code des communes et à conformément aux articles L. 413-5 à L. 413-15 du code des communes et à l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; relatives à la fonction publique territoriale ; 2° Pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 2° Pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 ianvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ianvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet hospitalière, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. mutations dans la fonction publique. - Le troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité + Les troisième et quatrième alinéas du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) est applicable aux agents 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 sont bénéficiaires de l'allocation prévue au présent I. applicables aux agents bénéficiaires de l'allocation prévue au présent I. Par dérogation au quatrième alinéa du II de cet article 41, la condition de durée est réputée remplie au plus tard à la date à laquelle ces agents atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque cette limite d'âge est inférieure à l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I, Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime et, par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité du régime et, par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et à l'avant-dernier alinéa du présent I. l'âge auguel l'allocation est alors sociale et à l'avant-dernier alinéa du présent I. l'âge auguel l'allocation est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés remplacée par la ou les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés peuvent prétendre. peuvent prétendre. La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des militaires qui sont constitution et la liquidation des droits à pension des militaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension. exonérés du versement des cotisations pour pension.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent III notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime prévu au présent III et l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la pension à laquelle les intéressés peuvent prétendre.

IV.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant ou avant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la défense ou du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique.

+ Le troisième alinéa du I du présent article et le quatrième alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précitée sont applicables aux militaires bénéficiaires de l'allocation prévue au présent III. Par dérogation au quatrième alinéa du II de cet article 41, la condition de durée est réputée remplie au plus tard à la date à laquelle ces militaires atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, lorsque cette limite d'âge est inférieure à l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale, la limite de durée de service qui leur est applicable ou l'âge auquel ils sont placés en deuxième section, lorsque cet âge est inférieur à l'âge d'équilibre prévu au même article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent III notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, les conditions de cessation du régime prévu au présent III et l'âge auquel l'allocation est alors remplacée par la pension à laquelle les intéressés peuvent prétendre.

IV.-Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public exerçant ou avant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la défense ou du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique.

IV.-L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée au titre de l'amiante par le ministère des armées aux fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadres et aux ouvriers de l'Etat, en fonction dans l'entreprise mentionnée à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) et recrutés par celle-ci avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée sur la base du montant moyen des rémunérations brutes des douze derniers mois d'activité résultant d'une reconstitution de carrière au titre de la période d'emploi en qualité de salarié de

- Le montant moyen ainsi défini doit également être pris en compte pour la détermination des droits à pension de retraite de ces agents.

l'amiante par le ministère des armées aux fonctionnaires placés en disponibilité ou en position hors cadres et aux ouvriers de l'Etat, en fonction dans l'entreprise mentionnée à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) et recrutés par celle-ci avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est calculée sur la base du montant moyen des rémunérations brutes des douze derniers mois d'activité résultant d'une reconstitution de carrière au titre de la période d'emploi en qualité de salarié de

IV.-L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée au titre de

+ Le montant moyen ainsi défini doit également être pris en compte pour la détermination des droits à pension de retraite de ces agents et, pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 194-1 du même code dont le financement est assuré, pendant la durée du versement de l'allocation spécifique, par l'employeur public versant cette allocation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.

∨ 6 Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 🚉

Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont applicables aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires d'une allocation ayant un objet analoque à celle prévue au présent article et servie à raison de l'exercice d'une activité professionnelle emportant affiliation à un régime mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires de pensions de vieillesse servies par l'un de ces régimes.

- III.-II est créé un Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, chargé de financer l'allocation visée au I. Il finance également par un versement aux régimes obligatoires de retraite de base concernés les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite prévus au troisième alinéa du II du présent article avant l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et par ceux à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du même code. Ses ressources sont constituées d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de

Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa sont applicables aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires d'une allocation ayant un objet analoque à celle prévue au présent article et servie à raison de l'exercice d'une activité professionnelle emportant affiliation à un régime mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux bénéficiaires de pensions de vieillesse servies par l'un de ces régimes.

+ Pour les bénéficiaires relevant du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation cesse d'être versée lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance au moins égale à celle fixée en application du IV de l'article L. 195-1 du même code, à condition qu'il soit âgé d'au moins soixante ans. La condition de durée d'assurance est réputée remplie au plus tard à l'âge d'équilibre prévu au même article L. 191-5. L'allocation est alors remplacée par une retraite calculée en retenant au titre de l'âge d'équilibre prévu à cet article L. 191-5 un âge abaissé à celui atteint par l'assuré lors de la cessation du versement de l'allocation

Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale, des représentants du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole mentionné à l'article L. 723-32 du code rural et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et transmet au Parlement et au Gouvernement, avant le 15 juillet, un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement.

IV.-L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

Les personnes percevant cette allocation et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité.

- Le fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée du versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale ainsi que le versement de l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-1 du même code.

V.-Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

+ III.-II est créé un Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, chargé de financer l'allocation visée au I. II finance également par un versement aux régimes obligatoires de retraite de base concernés et au système universel de retraite les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite prévus au troisième alinéa du II du présent article avant l'âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, par les départs à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du même code et par les départs en retraite prévus au dernier alinéa du II du présent article. Ses ressources sont constituées d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.

Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale, des représentants du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole mentionné à l'article L. 723-32 du code rural et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et transmet au Parlement et au Gouvernement, avant le 15 juillet, un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement.

IV.-L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale.

Les personnes percevant cette allocation et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité.

+ Le fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée du versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée <u>aux articles L. 194-1 et</u> L. 742-1 du code de la sécurité sociale ainsi que le versement de l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-1 du même code.

V.-Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

184

185

187

189

191

	16701
Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caissi générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte	16701 16702 Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte
l'ensemble des dépenses du régime.	l'ensemble des dépenses du régime.
	+ #### Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à certains fonctionnaire
	16705 + 16706 + #### Article L723-1
	+ I. – Le présent article s'applique aux fonctionnaires concourant à missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance dou ou pénitentiaire ou de contrôle aérien, dès lors qu'ils ont, à ce titre, effectivement exercé des fonctions justifiant, en raison des risques particuliers qu'elles comportent pour les agents ou pour les tiers et d'sujétions qu'elles impliquent, et afin que l'exécution de ces missions
	pas compromise, qu'ils ne puissent être maintenus dans leur emploi de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge d'ouverture du droit à r prévu par l'article L. 191-1.
	16709 +
	+ Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces fonctions et les cor dans lesquelles elles doivent être accomplies pour ouvrir droit au bé du présent article.
	16711 +
	+ II. – Le droit à retraite des fonctionnaires qui ont exercé, pendant durée minimale fixée par décret ne pouvant pas être supérieure à vir ans, les fonctions mentionnées au I est ouvert à compter de l'âge pr
	l'article L. 191-1, abaissé de :
	16714 + 1° Dix ans, lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est infér l'âge prévu à cet article L. 191-1;
	16715 +
	 + 2° Cinq ans, lorsque la limite d'âge afférente à leur emploi est égal l'âge prévu à ce même article.
	16717 +
	+ III. – Le droit à retraite des fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 qui n'ont pas accompli la durée
	minimale d'exercice de ces fonctions prévue au II de ce même articl date à laquelle ils atteignent la limite d'âge conduisant à leur radiatic cadres est ouvert à compter du lendemain de cette date
	16719 +
	 + IV. – La circonstance qu'un fonctionnaire demande la liquidation or retraite alors qu'il a cessé d'exercer les fonctions mentionnées au I r pas obstacle à l'application du II, dès lors que les conditions en sont remplies.
	16721 +
	16722 + #### Article L723-2
	16723 + 16724 + Pour le calcul de la retraite des fonctionnaires mentionnés à l'artic 723-1, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé par déci
	après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retra universelle, en tenant compte des spécificités de l'exercice de chaqu catégorie d'emplois et dans le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite. L'application du coeffi d'ajustement ne peut pas conduire à majorer le montant de la retrait
	16725 +
	+ L'âge d'équilibre applicable à un fonctionnaire ne peut pas être su à la limite d'âge afférente aux fonctions mentionnées au I de l'article 723-1 lorsque la radiation des cadres intervient par atteinte de cette d'âge et que la retraite est liquidée à la date de cette cessation d'act
	16727 +
	16728 + #### Article L723-3
	16729 +
	+ Le bénéfice des articles L. 723-1 et L. 723-2 n'est pas cumulable

		16731	+
		16732	+ #### Article L723-4
		16733	+
		16734	+ Les employeurs des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 723-1 sont
			redevables, jusqu'à ce que ces fonctionnaires atteignent l'âge prévu à
			l'article L. 191-5 et selon des modalités déterminées par décret et distinct
			selon la fonction publique à laquelle ils appartiennent, de cotisations
			spéciales. Les taux de ces cotisations sont fixés par décret de manière à
			prendre en compte l'incidence sur les retraites des fonctionnaires des
			limites d'âge qui leur sont applicables et de l'exercice des fonctions
			mentionnées au I de l'article L. 723-1 dans les conditions et pendant la
			durée prévue au II. Leur assiette est déterminée dans les conditions
			prévues au 2° de l'article L. 241-3. Elles sont prises en compte pour
			l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3.
		16735	+
		16736	+ #### Article L723-5
		16737	+
		16738	+ Les employeurs des fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnée
			au I de l'article L. 723-1, des fonctionnaires mentionnés au 2° du I de
			l'article 38 de la loi n° du instituant un système universel de retrait
			des fonctionnaires dont la pension civile de retraite a été, antérieureme
			l'entrée en vigueur du système universel de retraite, liquidée avant l'âge
			prévu à l'article L. 191-1 du présent code en application des dispositions
			mentionnées au II de l'article 36 de la même loi sont redevables, jusqu'à
			que ces fonctionnaires atteignent cet âge et selon des modalités
			déterminées par décret et distinctes selon la fonction publique à laquelle
			ces fonctionnaires appartiennent, d'une cotisation supplémentaire.
		16739	+
		16740	+ Les taux de cette cotisation, dont l'assiette est déterminée dans les
			conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, sont fixés par décret de
			manière à couvrir :
		16741	+
		16742	+ 1° Le montant des retraites versées à chacun des fonctionnaires
			bénéficiant d'un départ anticipé, en application de l'article L. 723-1, du l
			l'article 38 de la loi du n° du précitée et des dispositions mentionn
			au II de l'article 36 de la même loi, entre l'âge effectif de ce départ et l'âg
			prévu à l'article L. 191-1 ;
		16743	+
		16744	+ 2° Le montant des cotisations qui seraient dues si la retraite de ces
			fonctionnaires n'avait pas été liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191
		16745	+
### Titre 4 : Assura	nce volontaire	16746	### Titre 4 : Assurance volontaire
		16747	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
#### Chapitre 2 : As	ssurance volontaire vieillesse et assurance volontaire	16748	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volonta
invalidité		200	invalidité

∨ 3 loi 🚉

... @@ -0,0 +1,3 @@

1 + #### Article 36

2 3

+ II. – Les services accomplis, antérieurement au 1er janvier 2025, dans un emploi classé dans la catégorie active en application du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires relevant du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, de l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et du troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire sont assimilés aux fonctions définies au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la durée d'exercice des fonctions prévue au II de cet article.

134		4434	
135	Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport	4435	Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport
	annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La		annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement.
	composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses		composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses
	attributions sont fixées par décret.		attributions sont fixées par décret.
		4436	
		4437	+ ###### Article L4111-1-1
		4438	+
		4439	+ Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre VII du code la sécurité
			sociale relatives à l'application aux militaires du système universel de retr
			concourent aux objectifs de la défense et permettent d'adapter à ces obje
			la structure des forces armées. Elles constituent une composante de la
			condition militaire.
		4440	+
7	###### Article L4111-2	4441	###### Article L4111-2
8		4442	
9	Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant	4443	Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires serva
	en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au		en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité a
	titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la		titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre d
	disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de		disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualite
	militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.		militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

4438		4442	
4439	Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant	4443	Le présent livre s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant
	en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au		en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au
	titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la		titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la
	disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de		disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de
	militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.		militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.
∨ 94	code_de_la_sécurité_sociale		
 16701		16701	
16702	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse	16702	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse
	générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la		générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la
	marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte		marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte
	l'ensemble des dépenses du régime.		l'ensemble des dépenses du régime.
16703		16703	·
		16704	+ ### Chapitre 4 : Dispositions spécifiques aux militaires
		16705	+
		16706	+ #### Article L724-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 191-1, le droit à
			retraite des militaires est ouvert à compter du lendemain de la date à
			laquelle ceux-ci ont :
		16707	+
		16708	+ 1° Pour les officiers, accompli au moins vingt-sept ans de services
			effectifs ou atteint la limite de durée de services ou la limite d'âge qui leur
			est applicable lorsque celle-ci est inférieure à l'âge prévu à l'article L. 191-1
			;
		16709	+
		16710	+ 2° Pour les militaires non officiers, accompli au moins dix-sept ans de
			services effectifs ou atteint la limite de durée de services ou la limite d'âge
			qui leur est applicable lorsque celle-ci est inférieure à l'âge prévu à l'article
			L. 191-1.
		16711	+
		16712	+ Ce droit est ouvert aux officiers généraux à compter de l'âge auquel ils
			sont placés en deuxième section lorsque cet âge est inférieur à l'âge prévu
			à l'article L. 191-1.
		16713	+
		16714	+ II. – Les dispositions du l restent applicables aux militaires qui n'occupent
			plus leur emploi militaire à la date où ils demandent la liquidation de leur
			retraite.
		16715	+
		16716	+ #### Article L724-2
		16717	+
		16718	+ La retraite des militaires qui remplissent les conditions prévues à l'article
		16719	L. 724-1 est liquidée en deux parts.
		16719	
		T0120	+ La première part porte sur la totalité des points accumulés jusqu'à la date à laquelle le droit à la retraite leur est ouvert en application de l'article L.
			724-1. Elle est calculée selon les modalités prévues aux articles L. 191-2 à L. 191-5.
		16721	L. 191-5.
		10121	

16722	+ La seconde part porte sur les points acquis postérieurement à la liquidation de la première part. La liquidation de cette seconde part intervient à compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1.
16723 16724	+ + Les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IX du livre ler sont applicables à l'exercice d'une activité professionnelle postérieurement à la
	liquidation de la seconde part de la retraite. Pour l'acquisition des points mentionnée à l'article L. 193-11, la liquidation de la seconde part de la retraite correspond à la première liquidation de la retraite.
16725	+
16726	+ #### Article L724-3
16727 16728	+ Pour l'application de l'article L. 191-5 à la liquidation de la première part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 724-2, l'âge d'équilibre est, sans que l'application du coefficient d'ajustement ne puisse conduire à majorer le montant de la retraite, abaissé par décret en tenant compte des spécificités des fonctions militaires et des limites d'âge applicables aux militaires concernés.
16730	+ #### Article L724-4
16731	+
16732	+ Le montant résultant de la liquidation de la première part ne peut être remis en cause à l'occasion du calcul de la seconde part.
16733	+
16734	+ #### Article L724-5
16735 16736	+ + L'assuré peut liquider les points supplémentaires correspondant à la seconde part de sa retraite selon les modalités prévues aux articles L. 191-2 à L. 191-5, à compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1.
16737	+
16738	+ #### Article L724-6
16739	+
16740	+ Une fraction des points prévus à l'article L. 195-2, déterminée par décret, est attribuée à l'assuré lors de la liquidation de la première part de la retraite. La fraction restante est attribuée lors de la liquidation de la seconde part.
16741	+
16742	+ #### Article L724-7
16743	+
16744	+ I. – Les points prévus à l'article L. 195-1 sont attribués exclusivement lors de la liquidation de la seconde part de la retraite, en tenant compte des points acquis au titre des deux parts.
16745	+
16746	+ II. – Pour le calcul de la retraite minimale mentionnée à l'article L. 195-1 :
16747	+
16748	+ 1° La durée totale définie au IV de l'article L. 195-1 est prise en compte ;
16749 16750	+ 2° Les points supplémentaires sont accordés en complément des points pris en compte au titre des première et seconde parts de retraite, incluant, pour la seconde part, les points attribués au titre du II de l'article L. 192-2 et de l'article L. 196-1 ;
16751	+
16752	+ 3° La retraite personnelle prise en compte pour le calcul de la retraite minimale est celle liquidée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 191-2. Il est fait application pour ce calcul de la valeur de service afférente à la seconde part de la retraite.
16753	+
16754	+ #### Article L724-8. – Les points prévus au II de l'article L. 192-2 sont attribués exclusivement lors de la liquidation de la seconde part de la retraite. Le nombre de points est calculé en ajoutant aux points liquidés au titre de la seconde part ceux déjà liquidés au titre de la première part.
16755	+
16756	+ #### Article L724-9
16757	+
16758	+ Pour l'application des I et III de l'article L. 197-1, la retraite de réversion est révisée lors de la liquidation de chacune des parts de la retraite du conjoint survivant.
16759	+ - Pour l'application du II de l'article I 107 1 leregue l'accuré jouissait de la
16760	+ Pour l'application du II de l'article L. 197-1, lorsque l'assuré jouissait de la première part de sa retraite à la date de son décès, sont pris en compte le montant de cette part et, à compter de la date à laquelle il aurait pu liquider la seconde part, les droits supplémentaires qu'il aurait pu faire valoir à ce
	titre.
16761	+

16762	+ #### Article L724-10
16763	+
16764	+ Le militaire mentionné à l'article L. 724-1 ne peut demander le bénéfice des dispositions des articles L. 192-4 et L. 192-5 ni à l'occasion de la
	liquidation de la première part de sa retraite, ni à l'occasion de la liquidation de la seconde.
16765	+
16766	+ #### Article L724-11
16767	+
16768	+ Les employeurs des militaires sont redevables, afin de prendre en compte l'incidence sur les retraites des militaires des limites d'âge et des limites de durée de services qui leur sont applicables, de cotisations spéciales dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3. Ces cotisations spéciales sont prises en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3.
16769	+
16770	+ #### Article L724-12
16771	+
16772	+ Les employeurs des militaires sont redevables d'une cotisation supplémentaire, dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, afin de couvrir, jusqu'à ce que les militaires atteignent l'âge prévu à l'article L. 191-1:
16773	+
16774	+ 1° Le montant des retraites versées à chacun des militaires bénéficiant d'un départ anticipé en application de l'article L. 724-1 et du III de l'article 37 de la loi n° du instituant un système universel de retraite et des militaires dont la pension militaire de retraite a été, antérieurement à l'entrée en vigueur du système universel de retraite, liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du présent code en application du II de l'article L. 24 et des 2° à 5° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, entre l'âge effectif auquel a lieu ce départ anticipé et l'âge prévu à l'article L. 191-1;
10775	
16775	+
16776	 + 2° Le montant des cotisations qui seraient dues entre l'âge moyen de départ anticipé de ces militaires, constaté par décret, et l'âge prévu à l'article L. 191-1, si la retraite de ces militaires n'avait pas été liquidée de manière anticipée.
16777	+
16778	+ #### Article L724-13
16779	+
16780	Les employeurs des militaires sont redevables d'une cotisation additionnelle, dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, afin de couvrir le coût pour le système universel de retraite résultant de l'écart éventuel, s'il est négatif, entre l'âge d'équilibre fixé en application de l'article L. 724-3 et l'âge prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale abaissé de huit ans.
16781	+
16782	+ #### Article L724-14
	+ #### Afficie L724-14
16783 16784	+ Des points mentionnés à l'article L. 191-3 sont attribués aux militaires au titre des services aériens et sous-marins que ceux-ci ont accomplis, afin de prendre en compte les sujétions particulières et les risques afférents à l'accomplissement de tels services.
16785	+
16786	+ Le nombre de points attribué à ce titre est fixé par décret, de manière forfaitaire et distincte en fonction de la nature des services et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont accomplis.
16787	+
16788	+ Les points attribués en application du présent article se cumulent, au titre des services aériens et sous-marins accomplis au cours d'une même année, jusqu'à une limite fixée par décret.
16789	+
16790	+ #### Article L724-15 – Les employeurs des militaires sont redevables, au titre des campagnes, définies par décret en Conseil d'État, effectuées par les militaires, de cotisations spécifiques, dont les taux sont fixés par décret de manière distincte selon les campagnes et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3.
16791 16792	+ Ces cotisations spécifiques sont prises en compte pour l'attribution des
40=00	points mentionnés à l'article L. 191-3.
16793	+

		16794	+ Les points attribués en application du présent article se cumulent, au titre des campagnes effectuées au cours d'une même année, jusqu'à une limite
		16795	fixée par décret.
		16796	+ #### Article L724-16 – Les employeurs des militaires sont redevables
		10730	d'une cotisation complémentaire, dont les taux sont fixés par décret et dont
			l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L.
			•
			241-3, afin de couvrir, jusqu'à ce que les militaires atteignent l'âge prévu à
			l'article L. 191-1, l'attribution de points prévue à l'article L. 724-14.
		16797	+
16704	### Titre 4 : Assurance volontaire	16798	### Titre 4 : Assurance volontaire
16705		16799	
16706	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire	16800	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire
	invalidité		invalidité

	invalidité		invalidité	
V 51	loi 🚉			
	20.00.11.00			
(@@ -0,0 +1,5 @@			
		1	+ #### Article 37	
		2	+	
		3	+ III. – Les militaires qui, antérieurement au 1er janvier 2025, ont accompli la	
			durée de services effectifs de quinze ans exigée pour bénéficier de l'ouverture	
			du droit à retraite à cinquante-deux ans en application des 2° à 5° de l'article L.	
			25 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent le bénéfice	
			de ces dispositions.	
		4	+	
		5	+ Les articles L. 724-2, L. 724-3, L. 724-4, L. 724-5, L. 724-6, L. 724-7, L.	
			724-8, L. 724-9 et L. 724-10 du présent code sont applicables à ces militaires.	

∨ 43 loi 🚉 @@ -0.0 +1.43 @@ + #### Article 38 + I. – Les fonctionnaires qui appartiennent aux mêmes corps et cadres d'emplois que ceux exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale mais dont l'emploi ne correspond pas à ces fonctions et qui, antérieurement au 1er janvier 2025, ont accompli la durée de services exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans en application des dispositions mentionnées au II de l'article 36 de la présente loi conservent le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit à retraite. + II. – Les fonctionnaires qui n'appartiennent pas aux mêmes corps et cadres d'emplois que ceux exercant les fonctions au Lide l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale et qui, antérieurement au 1er janvier 2025, occupent ou ont occupé un emploi classé dans la catégorie active en application du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou relevant du 3° de l'article L. 416-1 du code des communes ou de l'article L. 444-5 de ce code et ont accompli la durée de services exigée par ces dispositions pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, conservent le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit à retraite. + III. - Les fonctionnaires mentionnés au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique conservent le bénéfice de l'âge d'ouverture du droit à la retraite prévu au dernier alinéa du même III. + IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les mesures transitoires applicables aux fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 2025. occupaient ou avaient occupé un emploi classé dans la catégorie active, en garantissant la prise en compte de leur durée de service dans des emplois de la catégorie active, et à fixer à ce titre : + 1° Pour les fonctionnaires exerçant les fonctions mentionnés au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale qui, antérieurement au 1er janvier 2025, occupaient un emploi classé dans la catégorie active et étaient tenus d'accomplir une durée de services effectifs de dix-sent ans nour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois : + a) La date à compter de laquelle la durée d'exercice des fonctions prévue au II de cet article L. 723-1 leur est applicable + b) Les conditions dans lesquelles, avant cette date, la durée d'exercice des fonctions qui leur est applicable est relevée progressivement de dix-sept ans à la durée prévue à ce II ; + 2° Pour les fonctionnaires mentionnés au I du présent article, les conditions dans lesquelles leur sont applicables, après adaptation, les articles L. 723-2 et L. 723-3 du code de la sécurité sociale ; + 3° Pour les fonctionnaires mentionnés au II du présent article, les conditions dans lesquelles l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés + 4° Pour les fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 2025, occupent un emploi classé dans la catégorie active en application du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du 3° de l'article L. 416-1 du code des communes ou de l'article L. 444-5 du même code ne correspondant pas aux fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1 du code

de la sécurité sociale, et qui, antérieurement au 1er janvier 2025, n'avaient pas

accompli la durée de services effectifs exigée pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, les conditions dans lesquelles : + a) L'âge d'ouverture du droit à retraite prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés : + b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du même code est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernés ; + 5° Pour les fonctionnaires mentionnés au III du présent article, les conditions dans lesquelles l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale est abaissé et évolue, de manière distincte selon les emplois concernée + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. + V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant, pour les employeurs des fonctionnaires mentionnés aux II, III et 4° du IV du présent article et des fonctionnaires dont la pension civile de retraite a été, antérieurement au 1er janvier 2025, liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale en application des dispositions mentionnées aux mêmes II. III et 4° du IV. les conditions d'assujettissement à une cotisation permettant de couvrir : + 1° Le montant des pensions de retraite versées à chacun des fonctionnaires ayant bénéficié d'un départ en retraite, en application de ces II, III et 4° du IV et des dispositions mentionnées aux mêmes II. III et 4° du IV, entre l'âge effectif de départ en retraite et l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale: + 2° Le montant des cotisations qui seraient dues si la pension de retraite de ces fonctionnaires n'avait pas été liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. + VI. – Le Bureau de l'assemblée intéressée détermine, pour les fonctionnaires relevant du troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel et dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions : + 1° Les modalités de transition en matière de conditions d'ouverture des droits à retraite et de mode de calcul de ces droits permettant de rendre applicables à l'ensemble de ces agents, au plus tard le 1er janvier 2045, les dispositions du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale ; + 2° Les conditions de financement de ces mesures transitoires.

∨ 39 loi 🚉 @@ -0.0 +1.39 @@ + #### Article 39 + L = Les assurés mentionnés à l'article L 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1er janvier 1975, pour lesquels les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant le 1er janvier 2025 prévoient, à raison de la catégorie de leur emploi, un âge d'ouverture du droit à la retraite inférieur à l'âge prévu à l'article L. 191-1 du même code subordonné à une durée de services et les assurés qui ne sont pas tenus d'accomplir de telles durées pour pouvoir liquider leur pension de retraite à un âge inférieur à l'âge mentionné à ce même article conservent le bénéfice de cet âge d'ouverture du droit dans le cadre du système universel de retraite s'ils justifient au 31 décembre 2024 de cette durée ou, le cas échéant, de la durée de services permettant de bénéficier de la durée d'anticipation maximale de l'âge + II. – Les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris recrutés avant le 1er janvier 2022 conservent le bénéfice de la garantie d'un âge anticipé de départ à la retraite fixé à quarante ans. + III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les mesures transitoires applicables aux assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait être liquidée, au titre de la catégorie de leur emploi, à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code dans le régime auquel ils étaient affiliés antérieurement au 1er janvier 2025 en application des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables, tout en garantissant la prise en compte de la durée d'affiliation dans ces régimes, et à prévoir à ce titre : + 1° Pour les assurés mentionnés au I : + a) Les modalités de mise en œuvre de la garantie du bénéfice de l'âge d'ouverture du droit à la retraite qui leur est applicable : + b) Les conditions dans lesquelles l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui leur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégories d'emplois concernés ; + 2° Pour les assurés n'ayant pas accompli antérieurement au 1er janvier 2025 la durée de services mentionnée au l'requise dans leur régime pour liquider leur retraite à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code, les conditions dans lesquelles : + a) Ils bénéficient d'une durée d'anticipation de cet âge proportionnelle à celle passée dans les catégories d'emploi leur permettant de prétendre à un âge de + b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui leur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégories d'emplois concernés : + 3° Pour les assurés qui, antérieurement au 1er janvier 2025, ont accompli une durée de services dans leur régime ouvrant droit à une durée proportionnelle d'anticipation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code, les conditions dans lesquelles : + a) Ils bénéficient d'une durée d'anticipation de cet âge proportionnelle à celle passée dans les catégories d'emploi leur permettant de prétendre à un âge de départ anticipé ; + b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui leur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les

catégories d'emplois concernés ;

+ 4° Pour les artistes mentionnés au II :

+ a) Les modalités de mise en œuvre de la garantie du bénéfice de l'âge d'ouverture du droit à la retraite qui leur est applicable ;

 + b) L'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du code de la sécurité sociale qui leur est applicable est abaissé et évolue, de manière distincte selon les catégories d'emplois concernés;

+ 5° Les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions du présent article est articulé avec les articles L. 192-4 et L. 192-5 du code de la sécurité sociale

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

+ IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les conditions d'assujettissement des employeurs des assurés bénéficiaires d'une pension de retraite liquidée avant l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale à une cotisation permettant de couvrir, d'une part, le montant des pensions de retraite versées à chacun de ces assurés entre l'âge effectif auquel a lieu le départ anticipé et l'âge prévu à cet article L. 191-1 et, d'autre part, le montant des cotisations qui leur sont applicables et qui seraient dues si la pension de retraite de ces salariés n'avait pas été liquidée de manière anticipée.

8

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

~ 31	code_de_la_sécurité_sociale		
8522		8522	
8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
8524		8524	
		8525	+
		8526	+ ##### Article L195-1
		8527	+
		8528	+ I. – Des points supplémentaires sont attribués à l'assuré, dans des
			conditions fixées par décret, en complément des points mentionnés à l'article L. 191-3 afin de porter la retraite calculée en application du premier alinéa de l'article L. 191-2 à un montant minimum.
		8529	+
		8530	+ II. – Les points supplémentaires mentionnés au I sont attribués lorsque
			l'assuré part en retraite à compter de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L.
			191-5 qui lui est applicable.
		8531	+
		8532	+ III. – Le montant minimum mentionné au I est fixé par décret en
			pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en
			vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide
			sa retraite. Lorsque l'assuré n'a pas accompli la durée fixée au IV, ce montant
			est proratisé en fonction de la durée acquise.
		8533	+
		8534	+ IV. – La durée mentionnée au III est fixée à 516 mois pour les assurés nés
			à partir du 1er janvier 1975. Pour les générations ultérieures, cette durée
			évolue comme l'âge d'équilibre, dans les conditions prévues au troisième
			alinéa de l'article L. 191-5.
		8535	+
		8536	+ V. – Ce montant minimum est constitué d'un montant de base et d'une
			majoration exprimés en pourcentage du montant mensuel du salaire
		8537	minimum de croissance et fixés par décret. +
		8538	+ Sont pris en compte pour le décompte de la durée mentionnée au III pour
			le calcul du montant de base :
		8539	+
		8540	+ 1° Le total du nombre de mois résultant, pour chaque année d'activité, de
			la division du nombre annuel de points inscrits en application des 1° à 3° de
			l'article L. 191-3 et du II de l'article L. 192-2 par le nombre de points obtenus
			par application du taux de la cotisation due en application du 1° de l'article L.
			241-3 au salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année
			considérée calculé sur une base fixée par décret. Les périodes sont
			exprimées en mois entiers. Un maximum de douze mois peut être décompté pour une année civile ;
		8541	+
		8542	+ 2° Un nombre de mois fixé par décret au titre de chaque enfant ouvrant
			droit à la majoration de points mentionnée à l'article L. 196-1 ;
		8543	+
		8544	+ 3° Les mois d'anticipation de départ à la retraite mentionnés au premier alinéa de l'article L. 192-5 ;
		8545	aimea de l'article L. 192-5 ;
		8546	+ 4° Les périodes d'assurance validées dans les conditions prévues par les
		0340	dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'entrée en
			viqueur du présent article pour le bénéfice du taux plein dans les régimes de
			retraite de base obligatoires, à hauteur de trois mois par trimestre validé.
		8547	+
		8548	+ Le bénéfice de la majoration est conditionné à une durée minimale ayant
			donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré à hauteur d'un seuil fixé par
			décret en fonction de la quotité de travail. Sont prises en compte pour le
			décompte de la durée permettant de calculer la majoration les périodes ayant
			donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré au-delà d'une certaine quotité
			de travail.
		8549	+
		8550	+ VI. – L'assuré ne peut bénéficier du I que s'il a fait valoir l'intégralité de ses
			droits à retraite personnelle acquis au titre de régimes étrangers et
			d'organisations internationales.

		8551	+
		8552	+ La condition de subsidiarité mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique
			pas à la retraite mentionnée à l'article L. 193-7.
		8553	+
		8554	+ Lorsque le montant de la retraite calculée en application du premier alinéa
			de l'article L. 191-2, augmenté du montant des retraites de droit personnel
			servies par des régimes étrangers et d'organisations internationales, excède
			le montant minimum mentionné au I, la part de la retraite accordée au titre
			des points supplémentaires prévus au l est réduite à due concurrence du
			dépassement.
		8555	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action		## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8557	
8527	### Article L200-1	8558	### Article L200-1

∨ 12 code de la sécurité sociale 🛱 Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de n° 56-659 du 6 juillet 1956 sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxis, à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale sont taxis, à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse prévu affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse prévu au présent chapitre. Un décret, pris après avis du conseil d'administration au présent chapitre. Un décret pris après avis du conseil d'administration du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, fixe les du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de conditions d'application du présent article et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur d'entrée en viaueur. 15638 + ##### Article L635-5 + Peuvent hénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes mentionnées à l'article L. 631-1 bénéficiaires du minimum de pension majoré prévu à l'article L. 351-10. à l'exception des assurés mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 611-1. + Ce complément différentiel a pour objet de porter, lors de la liquidation de la pension de retraite, les droits propres servis à l'assuré par les régimes d'assurance vieillesse mentionnés à l'article L. 173-1-2 et par les régimes. de retraite complémentaire obligatoires associés à ces régimes, à un montant minimal déterminé en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'assuré en tant que travailleur indépendant relevant de l'article L. 631-1. Pour une carrière complète de travailleur indépendant mentionné à l'article L. 631-1, ce montant minimal est fixé par décret en pourcentage du montant mensuel du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'assuré liquide sa retraite. Lorsque l'assuré n'a pas accompli une carrière complète, ce montant est proratisé en fonction de la durée acquise + Ce montant minimal est exclu du montant mensuel total prévu par l'article L. 173-2. + Le présent article s'applique pour les pensions de retraite liquidées à ### Titre 4 : Dispositions applicables aux professions libérales ### Titre 4 : Dispositions applicables aux professions libérales #### Chapitre préliminaire : Champ d'application #### Chapitre préliminaire : Champ d'application

18891 18892

III. — Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance au titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.

18893

- IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage est égal à 73 % au 1er janvier 2015, à 74 % au 1er janvier 2016 et à 75 % à compter du 1er janvier 2017 de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'exercice du versement. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1er janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1er janvier 2015 ou celui en vigueur au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend

18891 18892

III. — Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance au titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.

18893

+ IV. — Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2022, Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles. Ce pourcentage est égal à 73 % au 1er janvier 2015, à 74 % au 1er janvier 2016 et à 75 % à compter du 1er janvier 2017 de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'exercice du versement. Le montant du salaire minimum de croissance net est celui en vigueur au 1er janvier 2015 pour les pensions de retraite ayant pris effet avant le 1er janvier 2015 ou celui en vigueur au 1er janvier de

	effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1er janvier 2015.	18895 18896	l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 1er janvier 2015. + + Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2022, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage fixé par décret de la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'exercice du versement.
18895		18897	
18896	Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise	18898	Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise
	notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de		notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de
	retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les		retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les
	durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le		durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le
	calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la		calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la
	carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits		carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits
	propres servis à l'assuré.		propres servis à l'assuré.
18897		18899	

V 2	code_de_la_sécurité_sociale		
8522 8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	8522 8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
8524		8524 8525	+ ##### Article L195-2
		8526	+ ##### Afficie L195-2
		8527	+ I. – Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans la limite du nombre total de points acquis au cours d'une période de
		0520	référence selon les modalités fixées par décret :
		8528 8529	+ 1° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de
			prestations en espèces d'assurance maladie ou de prestations au titre d'une incapacité ou d'une invalidité temporaire d'un régime obligatoire de sécurité
			sociale et les périodes de congé pour raison de santé ayant donné lieu à
			réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus à
			l'article L. 321-1, sous condition d'une durée minimale d'interruption d'activité
			ou de non accomplissement de service décomptée par année civile fixée par
			décret ;
		8531	+ 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de
			prestations en espèces au titre de l'assurance maternité ou d'un congé de
			paternité ou d'adoption d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les périodes de congé pour raison de maternité, de paternité ou d'adoption ayant
			donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés
			mentionnés aux articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à
		8532	ceux prévus aux articles L. 331-3 à L. 331-8 ;
		8533	+ 3° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de
			prestations en espèces des assurances invalidité, accident du travail et
			maladie professionnelle ou de prestations au titre d'une incapacité, partielle ou totale, permanente d'un régime obligatoire de sécurité sociale et les
			périodes de préparation au reclassement ou de congé pour raison d'accident
			de service ou du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à réduction des revenus tirés de l'activité pour les assurés mentionnés aux
			articles L. 381-32 et L. 721-1 dans des cas équivalents à ceux prévus aux
			articles L. 341-1, L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1;
		8534 8535	+ 4° Les périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'une des
		0333	prestations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 1233-72, L. 1237-18-3, L.
			5122-1 L. 5423-1 et L. 5424-10 du code du travail et aux 1° et 3° de l'article L. 5421-2 du même code ;
		8536 8537	+ + 5° Les périodes de stage de formation professionnelle mentionnées à
		000/	l'article L. 6342-3 du même code ;
		8538	+
		8539	+ 6° Les périodes de détention provisoire, sauf dans la mesure où elles s'imputent sur la durée de la peine et sous réserve que l'assuré ait acquis
		8540	préalablement un nombre minimum de points défini par décret. +
		8541	+ II. – Pour l'attribution des points mentionnés au I, il est tenu compte :
		8542	+
		8543	+ 1° Des revenus ayant servi au calcul des cotisations mentionnées à l'article L. 241-3 du présent code antérieurement à l'interruption ou à la réduction d'activité, pour les périodes mentionnées aux 1° à 3° et 6° du l;
		8544	+
		8545	+ 2° Du montant de la prestation servie, pour les périodes mentionnées au
		8546	4° du I;
		8547	+ 3° Pour les périodes mentionnées au 5° du I, d'un montant de points
			permettant de porter à un montant minimal de points fixés par décret le nombre total de points acquis au cours de ces périodes.
		8548	+

852	25	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8549	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
		sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
852	26		8550	
852	27	### Article L200-1	8551	### Article L200-1

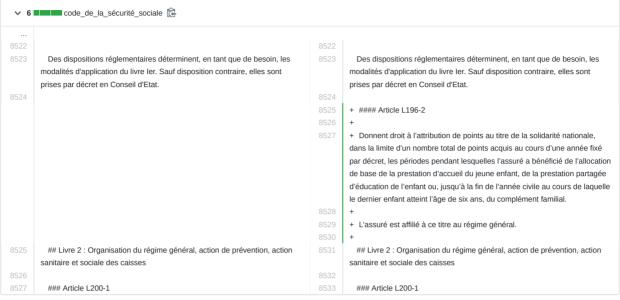
24	code_de_la_sécurité_sociale		
22		8522	
23	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
24		8524	
		8525	+ ##### Article L195-4
		8526	+
		8527	+ Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale,
			dans la limite d'un nombre annuel total de points fixé par décret, les période pendant lesquelles l'assuré a aidé ou assumé la charge :
		8528	+
		8529	+ 1° D'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente et le
		0323	handicap remplissent les conditions prévues pour bénéficier du complémen
			de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, mentionné aux deuxième
			troisième alinéas de l'article L. 541-1, ou de la prestation de compensation
			prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;
			+
		8531	+ 2° D'un proche dans le cadre du congé mentionné à l'article L. 3142-16 (
		0001	
			code du travail ou de l'un des congés prévus au 9° bis de l'article 34 de la le
			n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
			fonction publique de l'État, au 10° bis de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26
			janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
			territoriale et au 9° bis de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
			portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
			ainsi que par toute autre disposition réglementaire équivalente ;
		8532	+
		8533	+ 3° D'un proche remplissant les conditions prévues à l'article L. 3142-16 d
			code du travail, dès lors que l'assuré est un travailleur non salarié mentionn
			à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la
			pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ou un conjoin
			collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles
			321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite de l
			durée prévue à l'article L. 3142-19 du code du travail ;
		0504	
		8534	+
		8535	+ 4° D'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie
			d'une particulière gravité, selon des modalités définies par décret, dès lors
			que cette personne est :
		8536	+
		8537	+ a) Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarit
			l'ascendant, le descendant ou le collatéral de l'assuré ;
		8538	+
		8539	+ b) L'ascendant, le descendant ou le collatéral du conjoint, du concubin o
			du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'assuré ;
		8540	+
		8541	+ c) Une personne, telle que mentionnée au 9° de l'article L. 3142-16 du
		-0.12	code du travail, avec laquelle l'assuré réside ou entretient des liens étroits e
			stables :
		8542	+
		8543	+ 5° D'un enfant au titre duquel est ouvert le bénéfice de l'allocation
			mentionnée à l'article L. 544-1 ;
		8544	+
		8545	+ 6° D'une personne au titre de laquelle est ouvert le bénéfice de l'allocation
			mentionnée à l'article L. 168-1.
		8546	+
		8547	+ L'assuré est affilié à ce titre au régime général.
		8548	+
25	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8549	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
26		8550	

+ II. – A titre transitoire, les fonctionnaires, les magistrats, les militaires, les assurés relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et les marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports peuvent liquider leur retraite par anticipation à compter du 1er janvier 2025 s'ils relèvent du système universel de retraite, sous réserve que celle-ci prenne effet au plus tard au cours de l'année 2037 et s'ils remplissent, au 31 décembre 2024, les conditions de liquidation anticipée prévues par les dispositions du 3° ou du 4° du 1 ou du 1° bis ou du 3° du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.

∨ 28 code de la sécurité sociale € 8522 Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat prises par décret en Conseil d'Etat 8524 + ##### Article I 196-1 8527 + I. - A. - Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de l'un des parents ou des deux, pour chaque enfant né ou adopté, afin de prendre en compte l'incidence de la naissance ou de l'adoption et de l'éducation des enfants sur leur vie professionnelle. + Ce nombre de points est égal, pour chaque enfant, à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis au titre des 1° à 3° de l'article L. 191-3 par l'assuré désigné bénéficiaire des points en application du B. 8531 + B. - Les parents décident d'un commun accord de désigner le bénéficiaire des points ou de se répartir entre eux la fraction prévue au second alinéa du + Cette décision est exprimée dans un délai fixé par décret à compter du quatrième anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. Lorsqu'aucun des parents ne s'est constitué de droit à retraite à cette date. ce délai court à compter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert des droits. + En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans le délai mentionné au deuxième alinéa, les points sont attribués par la Caisse nationale de retraite universelle à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. À défaut, les points sont partagés par moitié entre les deux parents. + L'absence de décision ou de désaccord exprimé dans le délai mentionné au deuxième alinéa est réputé valoir décision conjointe de désignation de la mère. Lorsque les deux parents sont de même sexe, la fraction des points prévue au second alinéa du A est partagée par moitié entre eux. + En cas de décès de l'enfant avant la fin de la quatrième année suivant sa naissance ou son adoption, les points restent dus dans les conditions prévues au présent B. + La décision des parents ou l'attribution des points ne peut pas être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, les points sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant + II. - Des points sont attribués lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale, au bénéfice de chaque parent ayant eu ou adopté au moins trois enfants afin de prendre en compte l'incidence sur sa vie professionnelle de la naissance ou de l'adoption de ces enfants et de leur éducation. Les enfants du conjoint de l'assuré sont pris en compte, dans des conditions fixées par décret, pour l'application de la première phrase si l'assuré les a élevés, qu'ils aient été ou non à sa charge. + Les parents peuvent décider d'un commun accord de désigner un bénéficiaire unique de ces points. + III. – Sont substitués dans les droits des parents, pour l'application des I et II, les assurés auxquels l'enfant a été confié par une décision de justice rendue sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil et du 2° de l'article 375-3 du même code ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'autorité parentale en vertu du premier alinéa de l'article

377-1 du même code ou l'assuré désigné tuteur sur le fondement des articles 403 et suivants du même code, et qui assument effectivement l'éducation de

			l'enfant pendant quatre ans à compter de cette décision.
		8548	+
		8549	+ IV. – L'assuré ne peut pas bénéficier des points prévus au I s'il a été privé
			de l'exercice de l'autorité parentale ou s'il s'est vu retirer totalement ou
			partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une
			décision de justice au cours des quatre premières années de l'enfant. Il en va
			de même pour les points prévus au II si l'assuré s'est vu retirer totalement ou
			partiellement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une
			décision de justice au jour du calcul de sa retraite.
		8550	+
		8551	+ Lors du calcul de la retraite, l'assuré ne peut bénéficier des points prévus
			aux I et II que s'il a acquis un nombre minimum de points défini par décret.
		8552	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8553	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8554	
8527	### Article L200-1	8555	### Article L200-1





78	code_de_la_sécurité_sociale		
2		8522	
3	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, l
	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
4		8524	
		8525	+ #### Chapitre 7 : Retraite de réversion
		8526	+
		8527	+ ##### Article L197-1
		8528	+ + + + + + + + + + + + + + + + + + +
		8529	
		0323	+ I. – En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit, lorsq remplit les conditions fixées aux articles L. 197-3 et L. 197-4, à une retr
			de réversion portant le total de sa retraite et de sa retraite de réversion
			une fraction déterminée par décret de la somme de sa retraite et de ce
			l'assuré décédé. Le montant de la retraite de l'assuré décédé pris en
			compte est revalorisé le cas échéant selon les modalités prévues à l'ar
			L. 191-6.
		8530	+
		8531	+ Le montant de la retraite de réversion est revalorisé selon les modal
			prévues à l'article L. 191- 6.
		8532	+
		8533	+ II. – Le I est applicable au conjoint survivant d'un assuré décédé ava
			l'entrée en jouissance de sa retraite.
		8534	+
		8535	+ Sont pris en compte à ce titre les montants des droits à retraite dont
			l'assuré décédé est titulaire à la date de son décès. Le calcul de la retr
			dont aurait bénéficié l'assuré décédé est effectué selon les modalités
			prévues à l'article L. 191-2. L'âge d'équilibre est abaissé le cas échéan
			l'âge atteint par l'assuré lors de son décès.
			+
		8537	' + III. – Le I est applicable au conjoint survivant qui n'est pas titulaire d
			retraite à l'âge mentionné à l'article L. 197-3.
		0500	
		8538	+
		8539	+ Dans ce cas, il est tenu compte de ses revenus d'activité pour le cal
			provisoire de sa retraite de réversion. Celle-ci est calculée définitiveme
			lors de la liquidation de la retraite du conjoint survivant.
		8540	+
		8541	+ ##### Article L197-2
		8542	+
		8543	+ Lorsqu'un assuré titulaire d'une retraite a disparu de son domicile et
			plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette
			prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, le versement des
			droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.
		8544	+
		8545	+ Lorsqu'un assuré qui n'est pas encore titulaire d'une retraite a dispa
			son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir,
			titre provisoire, le versement des droits qui lui auraient été reconnus er
			de décès de l'assuré.
		8546	+
		8547	+ La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lors
			le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée pa
			jugement passé en force de chose jugée.
		8548	+
		8549	+ ##### Article L197-3
		8550	
		8551	+ Le conjoint survivant a droit à la retraite de réversion mentionnée au
			articles L. 197-1 et L. 197-2 à compter de cinquante-cinq ans.
		8552	+
		8553	+ ##### Article L197-4
		8554	+
		8555	+ Le conjoint survivant a droit à la retraite de réversion mentionnée au
			articles L. 197- et L. 197-2 s'il a été marié depuis au moins deux ans av
			l'assuré décédé avant le décès. Toutefois, aucune condition de durée d
			mariage ne s'applique si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage

		8557	+ En cas de remariage postérieurement au décès, le conjoint survivant n'a aucun droit à retraite de réversion ou le perd.
		8558	+
		8559	+ ##### Article L197-5
		8560	+
		8561	+ Lorsque la retraite de réversion est révisée, la retraite de l'assuré décédé, disparu ou absent prise en compte est revalorisée à la date de la
			révision selon les modalités de revalorisation appliquées depuis le décès en vertu de l'article L. 191-6.
		8562	+
		8563	+ ##### Article L197-6
		8564	+
		8565	+ I.– Lorsque l'assuré décédé est cité à l'ordre de la Nation au titre des actes ayant conduit à son décès, le montant de la retraite de réversion prévue à l'article L. 197-1 ne peut pas être inférieur au montant de la
		0=00	retraite dont l'assuré décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier.
		8566	+
		8567	+ II. – Dans le cas prévu au I, le droit à la retraite de réversion prévue à l'article L. 197-1 est ouvert, par dérogation à l'article L. 197-3, sans condition d'âge. ;
		8568	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses	8569	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses
8526		8570	
8527	### Article L200-1	8571	### Article L200-1
11924		11968	
11925	Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret,	11969	Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret,
	la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de		la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de
	vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9.		vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9.
11926	uispositions des articles L. 434-6 et L. 434-5.	11970	dispositions des articles L. 454-6 et L. 454-5.
11927	- Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou	11971	+ Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou
11011	de veuf et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre	11011	de veuf et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre
	III du présent code, servies au titre de la carrière du même assuré décédé.		III ou une retraite de réversion prévue au chapitre VII du titre IX du livre Ier,
	Celle des deux pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie.		servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deux dont
			le montant est le plus élevé est alors servie.
11928		11972	·
11929	##### Article L342-2	11973	##### Article L342-2
11930		11974	
11931	Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à	11975	Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à
	la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de		la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de
	l'article L. 371-4.		l'article L. 371-4.
11932		11976	
11933	##### Article L342-3	11977	##### Article L342-3
11934		11978	
11935	- Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au	11979	+ Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au
	veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale		veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale
	dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du chapitre 1er du présent titre ou des articles L. 351-1 ou L. 351-8.		dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du chapitre 1er du
	present title ou des articles L. 351-1 ou L. 351-6.		présent titre ou des articles L. 351-1 ou L. 351-8 <u>ou de la retraite dont il</u> bénéficiait ou eût bénéficié en application des articles L. 191-2 et L. 191-5.
11936		11980	beneficial du est beneficie en application des articles L. 191-2 et L. 191-3.
11937	##### Article L342-4	11981	##### Article L342-4
11938		11982	
11952		11996	
11953	Les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf sont supprimées en cas de	11997	Les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf sont supprimées en cas de
	remariage.		remariage.
11954		11998	
11955	- La personne dont la pension a été supprimée en application des	11999	+ La personne dont la pension a été supprimée en application des
	dispositions du premier alinéa du présent article recouvre, en cas de		dispositions du premier alinéa du présent article recouvre, en cas de
	divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de		divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de
	veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint un âge fixé par décret, soit un droit à		veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint un âge fixé par décret <u>ou l'âge</u>
	pension de vieillesse de veuve ou de veuf si elle a atteint cet âge.		mentionné à l'article L. 197-3, soit un droit à pension de vieillesse de veuve
11050		10000	ou de veuf si elle a atteint cet âge.
11956	##### Article I 242 6	12000	##### Article I 242 6
11957 11958	##### Article L342-6	12001 12002	##### Article L342-6
11958	Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au	12002	Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au
11303	titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de	12003	titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de
	veuf d'un montant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 et de l'article L.		veuf d'un montant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 et de l'article L.
	353-6 sont applicables.		353-6 sont applicables.
11960	••	12004	
		12005	+ Lorsque le titulaire relevant du II de l'article L. 190-1 atteint l'âge
			mentionné à l'article L. 197-3 du présent code, la pension attribuée au titre
			de l'invalidité est supprimée.

			I
11061	### Titro F : Accurance visillaces - Accurance valueses	12006	+ ### Titro F : Acquirance visillaces - Acquirance valuege
11961 11962	### Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage	12007 12008	### Titre 5 : Assurance vieillesse - Assurance veuvage
11962	#### Chapitre 1er : Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions	12008	#### Chapitre 1er : Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions
11300	de retraite	12003	de retraite
16701		16747	
16702	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse	16748	Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse
	générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la		générale de prévoyance de l'Etablissement national des invalides de la
	marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte		marine, bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte
	l'ensemble des dépenses du régime.		l'ensemble des dépenses du régime.
16703		16749	
		16750	+ #### Chapitre 5 : Retraite de réversion
		16751	+
		16752	+ ##### Article L725-1. – I. – Le montant de la retraite de réversion prévue
		16753	à l'article L. 197-1 ne peut pas être inférieur :
		16754	+ 1° Au montant de la retraite dont le militaire décédé aurait pu bénéficier,
			lorsque ce militaire est décédé en service ;
		16755	+
		16756	+ 2° A une fraction de la rémunération, déterminée par décret, perçue par
			le fonctionnaire exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article L. 723-1
			ou par le militaire antérieurement à son décès, déduction faite des
			prestations d'invalidité listées par décret, lorsque ce fonctionnaire ou ce
			militaire est décédé en service par suite d'un attentat, d'une lutte dans
			l'exercice de ses fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
			d'une opération militaire ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs
		16757	personnes.
		16758	+ II. – Dans les cas prévus au I, le droit à la retraite de réversion prévue à
			l'article L. 197-1 est ouvert, par dérogation à l'article L. 197-3, sans
			condition d'âge.
		16759	+
		16760	+ III. – Chaque orphelin de l'assuré décédé mentionné au I a droit jusqu'à
			l'âge de vingt-et-un ans à une prestation égale à 10 % de la retraite dont cet
			assuré aurait pu bénéficier. Lorsque le montant total de la retraite de
			réversion prévue au I et des prestations d'orphelin prévues au présent III
			excède le montant de la retraite qui aurait été attribuée au fonctionnaire, il
			est procédé à la réduction temporaire des prestations d'orphelin à due
			concurrence du dépassement. Dans tous les cas, le montant des
			prestations d'orphelin ne peut pas, pour chacun des orphelins, être inférieur au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié l'assuré décédé
			s'il avait été retraité.
		16761	+
		16762	+ Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés aux enfants âgés
			de moins de vingt-et-un ans :
		16763	+
		16764	+ 1° Les enfants qui, au jour du décès de l'assuré mentionné au I, se
			trouvent à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité
			permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ;
		16765	+
		16766	+ 2° Les enfants atteints, après le décès de l'assuré mentionné au I mais
			avant leur vingt-et-unième année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.
		16767	+
		16768	+ La prestation d'orphelin versée aux enfants mentionnés aux 1° et 2° du
			présent III est réduite du montant de la retraite et des prestations
			d'invalidité, listées par décret, dont chacun de ces enfants bénéficie. Elle
			est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie.
			;
		16769	+
16704	### Titre 4 : Assurance volontaire	16770	### Titre 4 : Assurance volontaire
16705	#### Chapitro 2 : Accurance valentairs visillaces et accurance :la-tairs	16771	#### Chapitra 2 : Accurance valenteira visillacce et accurance : alenteira
16706	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invalidité	16772	#### Chapitre 2 : Assurance volontaire vieillesse et assurance volontaire invalidité
17616	a.a.a.a	17682	a.a.a
17617	Les conditions de la prise en charge prévue au premier alinéa ainsi que	17683	Les conditions de la prise en charge prévue au premier alinéa ainsi que
	les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.		les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.
17618	•	17684	
17619	- ##### Section 2 bis : Incapacité de travail, invalidité et pensions de	17685	+ ##### Section 2 bis : Incapacité de travail, invalidité et pensions de
	vieillesse substituées		vieillesse ou retraites substituées
17620		17686	
17621	###### Article L762-7	17687	###### Article L762-7
17622		17688	
17630		17696	

17631	L'invalidité prévue par la présente section comprend l'octroi des	17697	L'invalidité prévue par la présente section comprend l'octroi des
11031	prestations prévues au titre IV du livre III.	1/09/	prestations prévues au titre IV du livre III.
17632	prestations previes au title iv du livie in.	17698	prestations previes at title iv du livie in.
17633	- Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité	17699	+ Toutefois, la pension de vieillesse ou retraite substituée à la pension
17000	prévue à l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une	11033	d'invalidité prévue à l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du
	pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que		titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance
	sous des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.		volontaire que sous des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
17634	3003 des conditions invees par decret en conseil à Liat.	17700	volontaire que sous des contaitoris inxees par decret en conseil à Liat.
17635	De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la	17701	De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la
11000	pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue à l'article L. 342-6 ne peut	11101	pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue à l'article L. 342-6 ne peut
	être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette		être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette
	assurance volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil		assurance volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil
	d'Etat.		d'Etat.
17636	a Ltat.	17702	o Ltat.
17637	Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième	17703	Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième
2,00,	alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité	27700	alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité
	ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation		ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation
	calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à		calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à
	l'assurance volontaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité		l'assurance volontaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité
	sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L.		sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L.
	351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de		351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de
	l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de		l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de
	cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français		cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français
	d'assurance vieillesse.		d'assurance vieillesse.
17638		17704	
		17705	+ L'avant-dernier et le dernier alinéas ne sont pas applicables aux assurés
			relevant du II de l'article L. 190-1.
		17706	+
17639	##### Section 3 : Assurance accidents du travail et maladies	17707	##### Section 3 : Assurance accidents du travail et maladies
	professionnelles.		professionnelles.
17640		17708	
17641	###### Article L762-8	17709	###### Article L762-8

17641 ###### Article L762-8	17709 ###### Article L762-8
∨ 5 loi €	
V 5 101 EF	
@@ -0,0 +1,5 @@	
	1 + #### Article 46
	2 +
	3 + II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le
	Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de
	douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure
	relevant du domaine de la loi visant à définir les droits des conjoints divorcés,
	afin de prendre en compte l'incidence de la communauté de vie des époux sur
	leurs droits à retraite et protéger les intérêts des conjoints survivants divorcés.
	4 +
	+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai
	de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

v 1	2 code_de_la_sécurité_sociale		
		8522	
3523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
524		8524	
		8525	+ ##### Article L195-3
		8526	+
		8527	+ Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale,
			dans des conditions et limites fixées par décret :
		8528	+
		8529	+ 1° Les périodes d'apprentissage au sens de l'article L. 6211-1 du code du
			travail, en fonction de limites d'âge et de ressources ;
		8530	+
		8531	+ 2° Les périodes de service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code
			du service national, sous condition d'une durée minimale d'exercice ;
		8532	+
		8533	+ 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant
			que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de
			l'article L. 221-2 du code du sport, en fonction de limites d'âge et de
			ressources. L'assuré est affilié à ce titre au régime général.
		8534	+
		8535	+ Les points mentionnés au premier alinéa sont attribués de manière à
			porter le nombre total de points acquis au cours de ces périodes, et pour
			chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé er
			fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année
			civile au cours de laquelle elles surviennent.
		8536	+
25	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8537	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
26		8538	
27	### Article L200-1	8539	### Article L200-1

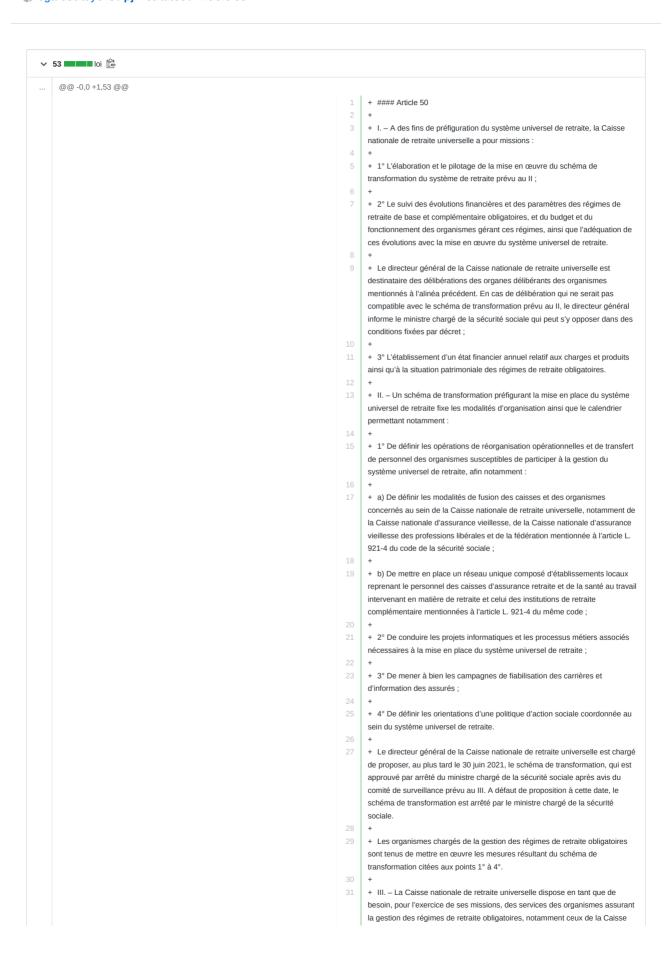
✓ 22	ode_de_la_sécurité_sociale 🚉		
522 523 Des di	spositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8522 8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
modalités	s d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
prises pa	ar décret en Conseil d'Etat.	8524	prises par décret en Conseil d'Etat.
		8525	+ ##### Article L194-4
		8526	+
		8527	+ Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de
			cotisations, dans des conditions et limites définies par décret garantissan neutralité actuarielle, les périodes d'études accomplies dans les
			établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques
			supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du
			second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories
			d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté des
			ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale.
		8528	+
		8529	Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré
			préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les
			périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivre
			par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prise
		8530	en compte.
		8531	+ Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte
			des périodes mentionnées au premier alinéa peut être abaissé par rappo
			au tarif normal, dans des conditions et limites fixées par décret tenant notamment au délai de présentation de la demande qui ne peut être
			supérieur à dix ans à compter de la fin des études.
		8532	+
		8533	+ ##### Article L194-5
		8534 8535	+ + Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de
		0000	cotisations, les périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de
			l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du mêm
			code.
		8537	+ Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent
			article, notamment :
		8538	+
		8539	+ 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur : deux ans à compter de la date de fin du stage au titre duquel la demande
			est effectuée ;
		8540	+
		8541	+ 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnemen
		8542	de leur versement. ; +
25 ## Livr	re 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8543	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, actio
	et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
26 27 ### Ar	ticle L200-1	8544 8545	### Article L200-1
92 ### AI	1010 LEGO I	12510	mm , woole L200-1
	cret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalités	12511	Un décret rendu sur le rapport des ministres intéressés fixe les modalité
	tion des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à L.		d'application des articles L. 357-1, L. 357-2, L. 357-3, L. 357-5, L. 357-8 à
357-11 e	t L. 357-19.	12512	357-11 et L. 357-19.
		12513	+ ###### Article L358-2
		12514	+
		12515	+ Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 194-4, dans les mêmes conditions que les périodes définies à cet article, les périodes de
			formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités
			religieuses ou dans des établissements de formation des ministres des
			cultes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15
		12516	_
		12515 12516	mêmes conditions que les périodes définies à cet article, les pério formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministre

12495	### Titre 6 : Assurance décès	12517	### Titre 6 : Assurance décès
12496		12518	
12497	#### Chapitre 1er : Dispositions générales	12519	#### Chapitre 1er : Dispositions générales

V 3	8 code_de_la_sécurité_sociale		
8522		8522	
8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
0020	modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont	0020	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
8524		8524	
		8525	+ #### Chapitre 9 : Organisation du système universel de retraite
		8526	+
		8527	+ ##### Article L199-1
		8528	+
		8529	+ La Caisse nationale de retraite universelle est un établissement public
			national à caractère administratif. Elle est soumise au contrôle de l'État.
		8530	+
		8531 8532	+ ##### Article L199-2 +
		8533	+ La Caisse nationale de retraite universelle a pour missions :
		8534	+
		8535	+ 1° De piloter le système universel de retraite dans les conditions prévues
			au chapitre XI, afin de veiller à son équilibre financier ;
		8536	+
		8537	+ 2° D'assurer la gestion du système universel de retraite et à ce titre
			d'enregistrer et de contrôler les données nécessaires à la détermination des
			droits à retraite des assurés et de payer les retraites résultant de ces droits ;
		8538	+
		8539	+ 3° D'assurer le droit à l'information et au conseil pour les assurés ;
		8540	+
		8541	+ 4° D'assurer la mise en œuvre d'une action sociale en faveur des assurés,
			sans préjudice des dispositions relatives à l'action sociale exercée par les organismes participant à la mise en œuvre du système universel de retraite ;
		8542	+
		8543	+ 5° D'assurer le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de
			coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet
			d'améliorer les relations des régimes de retraite obligatoires avec leurs
			usagers et de veiller à leur mise en œuvre ;
		8544	+
		8545	+ 6° De recueillir, traiter et diffuser les données relatives au système
			universel de retraite.
		8546	+
		8547	+ Elle peut en outre réaliser des opérations de gestion pour le compte des
		8548	organismes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires.
		8549	+ ##### Article L199-3
		8550	+
		8551	+ La Caisse nationale de retraite universelle est administrée par un conseil
			d'administration comprenant :
		8552	+
		8553	+ 1° Des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations
			syndicales de salariés représentatives au niveau national et
			interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code
			du travail et par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner
			des représentants au Conseil commun de la fonction publique prévu à
			l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations
		8554	des fonctionnaires.
		8554 8555	+ Les représentants sont désignés par les organisations syndicales ayant
		5555	obtenu une audience combinée supérieure à 5 %. L'audience combinée est
			obtenue en divisant la somme des suffrages obtenus par chacune des
			organisations lors de la dernière mesure de l'audience prévue au 3° de
			l'article L. 2122-9 du code du travail et lors des élections prévues au
			septième alinéa de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
			mentionné précédemment par la somme des suffrages obtenus par
			l'ensemble de ces organisations ;
		8556	+
		8557	+ 2° Des représentants des employeurs désignés par les organisations
			professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et
			interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2152-4 du code
			•

			du travail, par les organisations professionnelles d'employeurs
			représentatives au niveau national et multiprofessionnel des activités
			agricoles, par les employeurs représentés au Conseil commun de la fonction
			publique et par l'organisation syndicale représentant les professions libérales
			au niveau national la plus représentée au sein du conseil d'administration
			mentionné à l'article L. 641-2 du présent code.
		8558	+
		8559	+ Le nombre de membres du conseil d'administration et leur répartition entre
			les organisations habilitées à en désigner, ainsi que les conditions d'élection
			du président sont fixées par voie réglementaire.
		8560	+
		8561	+ Des représentants élus du personnel participent avec voix consultative aux
			délibérations du conseil d'administration qui ne relèvent pas du chapitre XI du
			présent titre.
		8562	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8563	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8564	
8527	### Article L200-1	8565	### Article L200-1





nationale d'assurance vieillesse et de la fédération relevant de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Elle dispose de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces organismes. A cette fin, elle conclut avec la fédération mentionnée à l'article L. 921-4 du même code une convention précisant les modalités de mise à disposition des agents et des moyens de fonctionnement de la fédération. Cette convention précise également les modalités de participation de la fédération à la mise en œuvre du schéma de transformation prévu au II. A défaut de signature de cette convention, ces éléments sont fixés par décret.

2

+ La Caisse nationale de retraite universelle peut également procéder au recrutement de personnels dans les conditions prévues à l'article L. 224-7 du même code.

4

+ IV. – La Caisse nationale de retraite universelle reprend, de plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale. Le groupement est dissous dans des conditions fixées par décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

+ Les contrats de travail des personnels employés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 161-17-1 du même code sont transférés à la Caisse nationale de retraite universelle dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail.

8 +

+ La Caisse nationale de retraite universelle reprend le pilotage stratégique des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers, notamment la mise en œuvre des droits prévus aux I à V de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et le pilotage des projets prévus aux articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2 de ce code.

+ V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre au directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle de préparer et d'organiser l'intégration, dans le respect du schéma de transformation prévu au II, des caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire au sein d'un réseau unique composé d'une direction nationale et d'établissement locaux et leur organisation immobilière, et à ce titre de déterminer :

42

 + 1° Les modalités et échéances selon lesquelles sont transférés les contrats de travail des salariés des caisses et institutions chargées de la gestion des prestations de retraite et intégrées dans le système universel de retraite;

4

+ 2° Les conditions et échéances dans lesquelles, à l'exclusion des réserves des régimes et sans préjudice des dispositions de l'article 58 de la présente loi, sont transférés l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux et les actes juridiques des caisses et institutions liées à la gestion des prestations de retraite ainsi intégrées;

46

+ 3° Les modalités d'indemnisation du préjudice éventuellement subi par les caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire existants du fait de leur intégration au sein la Caisse nationale de retraite universelle et de l'affectation d'une part des actifs de ces caisses et institutions à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie pour couvrir les besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations dans les conditions prévues à l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale.

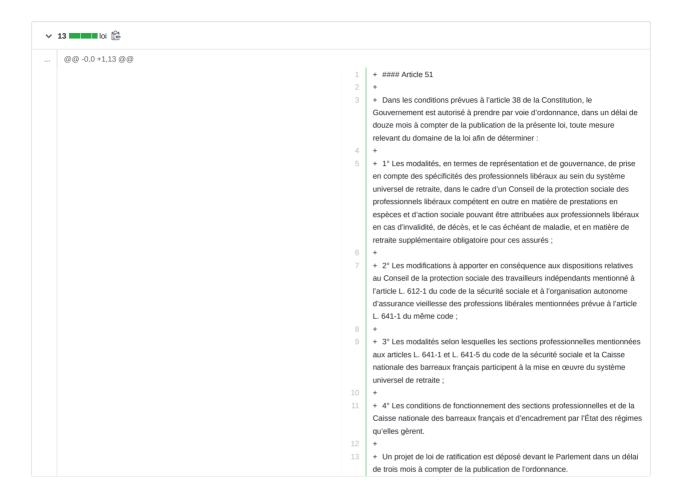
48

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

0

+ VI. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la gestion au niveau local des risques accidents du travail et maladies professionnelles au sein du régime général.

52



pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 52

v 5 ■■■■ loi ê		
@@ -0,0 +1,5 @@		
	1 + #### Article 52	
	2 +	
	 + Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le 	
	Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de	
	douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure	
	relevant du domaine de la loi afin de déterminer à titre transitoire, les modalités	
	spécifiques de délégation de la gestion du système universel de retraite pour	
	les artistes-auteurs à la caisse de retraite complémentaire prévue au premier	
	alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, avant le transfert de	
	ses personnels, biens, droits et obligations, créances et dettes à la Caisse	
	nationale de retraite universelle.	
	4 +	
	+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un déla	
	de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	

pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 53



× 8	code_de_la_sécurité_sociale		
)97		1097	
98	##### Article L122-8	1098	##### Article L122-8
99		1099	
00	 Les directeurs d'organismes nationaux peuvent confier à un ou plusieurs organismes de sécurité sociale d'une autre branche ou d'un autre régime des missions ou activités relatives à la gestion des organismes de leur réseau, au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie. 	1100	Les directeurs d'organismes nationaux <u>gestionnaires de régimes</u> <u>obligatoires</u> peuvent confier à un ou plusieurs organismes d'une autre branche ou d'un autre régime des missions ou activités relatives à la gestion des organismes de leur réseau, au service des prestations, au recouvrement et à la gestion des activités de trésorerie.
	Los modelités de mise en course du premier elinée, à l'exception des	1101	Les modelités de mise en couvre du premier elinée, à l'evention des
02	Les modalités de mise en œuvre du premier alinéa, à l'exception des modalités de traitement des litiges et des contentieux y afférents ainsi que de leurs suites, qui sont précisées par décret, sont fixées par une convention signée par les directeurs des organismes nationaux concernés.	1102 1103 8522	Les modalités de mise en œuvre du premier alinéa, à l'exception des modalités de traitement des litiges et des contentieux y afférents ainsi que deurs suites, qui sont précisées par décret, sont fixées par une convention signée par les directeurs des organismes nationaux concernés.
23	Des dispositions yénismontoines détauninent en tent que de bassin les	8523	Des dispositions afalamentaires détauninent en tent que de bassin les
23	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.
24		8525	+ ##### Article L199-4
		8526	+ ##### Atticle L199*4
		8527	+ Les organismes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires
		6321	concluent une convention avec la Caisse nationale de retraite universelle pour déterminer les missions qu'ils exercent en vue de la mise en œuvre du système universel de retraite. Ces conventions précisent notamment les modalités de financement de ces missions.
		8528	+
		8529	+ Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par le organismes chargés de la gestion du système universel de retraite. Il définit les modalités d'évaluation des résultats des organismes ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes mettent à disposition de la Caiss nationale de retraite universelle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système universel de retraite dont ils assurent la gestion Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion au vu des résultats constatés.
		8530	+
25	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses	8531	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses
26		8532	
27	### Article L200-1	8533	### Article L200-1

✓ 76 Code_de_la_sécurité_sociale 🔂				
3522	Book and the second sec	8522	Booking Store (classical disease)	
523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	
	prises par décret en Conseil d'Etat.		modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.	
524	prises par decret en Conseil à Ltat.	8524	prises par decret en conseir d'Etat.	
,		8525	+ ##### Article L199-4	
			+	
		8527	+ Les organismes chargés de la gestion de régimes de retraite obligatoires	
			concluent une convention avec la Caisse nationale de retraite universelle	
			pour déterminer les missions qu'ils exercent en vue de la mise en œuvre du	
			système universel de retraite. Ces conventions précisent notamment les	
			modalités de financement de ces missions.	
		8528	+	
		8529	+ Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation, de	
			mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par le	
			organismes chargés de la gestion du système universel de retraite. Il définit	
			les modalités d'évaluation des résultats des organismes ainsi que les	
			conditions dans lesquelles ces organismes mettent à disposition de la Caiss	
			nationale de retraite universelle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système universel de retraite dont ils assurent la gestion.	
			Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à	
			ces opérations de gestion au vu des résultats constatés.	
		8530	+	
		8531	+ ### Chapitre 9 : Pilotage financier du système universel de retraite	
		8532	+	
		8533	+ #### Section 1 : Pilotage pluriannuel	
		8534	+	
		8535	+ ##### Article L19-11-2	
		8536	+	
		8537	+ Dans le cadre de projections sur les quarante années à venir prévoyant	
			l'équilibre du système universel de retraite, apprécié comme un solde cumule	
			positif ou nul sur cette période, en tenant compte des orientations pluriannuelles des finances publiques en vigueur et de manière à ce que le	
			solde cumulé du système universel de retraite apprécié sur la première	
			période de cinq ans soit également positif ou nul, le conseil d'administration	
			de la Caisse nationale de retraite universelle propose, par délibération,	
			l'évolution envisagée des paramètres suivants en vue d'assurer cet équilibre	
		8538	+	
		8539	+ 1° La fixation de l'âge mentionné à l'article L. 191-1 ;	
		8540	+	
		8541	+ 2° L'ajustement du coefficient de revalorisation annuelle des retraites	
			mentionné à l'article L. 191-6 ;	
		8542	+	
		8543	+ 3° L'évolution du coefficient d'ajustement et de l'âge d'équilibre mentionnés à l'article L. 191-5 ;	
		8544	+ +	
		8545	+ 4° Les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du	
		55-5	point mentionnées à l'article L. 191-4 ;	
		8546	+	
		8547	+ 5° Les taux de la cotisation d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L	
			241-3;	
		8548	+	
		8549	+ 6° Les évolutions des prestations mentionnées aux chapitres V à VII du	
			présent titre ;	
		8550	+	
		8551	+ 7° Le cas échéant, l'utilisation des produits financiers du Fonds de	
		0==-	réserves universel.	
		8552	+	
		8553	+ Cette délibération est transmise au Gouvernement et au comité	
			d'expertise indépendant des retraites au plus tard le 30 juin de la première	
		8554	année de la période quinquennale mentionnée au premier alinéa.	
		8554 8555	+ #### Section 2 : Fixation annuelle des paramètres	
		8556	+ #### Section 2 : Pixation annuelle des parametres	

+ Par une délibération annuelle et pour les quatre années suivantes, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixe le paramètre annuel mentionné au 7° de l'article L. 19-11-2 au vu du rapport du comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-15. Il peut fixer par cette même délibération les paramètres annuels mentionnés aux 2° à 5° à des niveaux différents de ceux prévus aux articles L. 191-6. L. 191-5, L. 191-4 et L. 241-3. Cette délibération doit respecter les conditions suivantes : + 1° La trajectoire financière qui en résulte est conforme à l'objectif d'équilibre cumulé sur cinq ans mentionné au premier alinéa de l'article LO 19-11-1 -+ 2° Lorsque le solde du système universel de retraite constaté à compter de 2027 est négatif, la délibération prévoit les conditions d'apurement de ce déficit sur une période maximale de dix ans en identifiant les ressources qui v sont affectées. Le cas échéant, ces ressources ne sont pas prises en compte pour apprécier l'objectif d'équilibre prévu au 1°. 8565 + Cette délibération est transmise au Gouvernement et au comité d'expertise indépendant des retraites au plus tard le 30 juin. + ##### Article L19-11-4 + La délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3 est tenue de respecter les garanties suivantes : 8570 + 1° Le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2, qui ne peut être inférieur à un, respecte les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 191-6 ; + 2° Les paramètres mentionnés au 3° de l'article L. 19-11-2 sont fixés de manière à garantir l'évolution de l'âge d'équilibre en fonction de l'espérance de vie dans les conditions prévues à l'article L.191-5 ; 8574 + 3° Les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service mentionnés au 4° de l'article L. 19-11-2 doivent être supérieurs à zéro et ne neuvent nas être inférieurs à l'évolution annuelle des prix hors tabac constatée l'année précédente. + ##### Article I 19-11-6 8578 + Un décret approuve la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3 si elle respecte les conditions prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4 ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée. + Elle s'applique au 1er janvier de l'année suivante. + Si cette délibération fixe le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2 à un niveau inférieur au coefficient mentionné à l'article L. 161-25, ce coefficient est fixé par la loi au + #### Section 3 : Prévention des situations particulières + ##### Article L19-11-7 + En l'absence, au 30 juin, de la délibération mentionnée à l'article L. 19-11-3, ou en l'absence d'approbation de celle-ci, un décret pris après avis du comité d'expertise indépendant des retraites fixe les paramètres mentionnés aux 5° et 7° de l'article L. 19-11-2. Ce décret peut fixer les paramètres mentionnés aux 2° à 4° à des niveaux différents de ceux prévus aux articles L. 191-6, L. 191-5 et L.191-4. + Toutefois, ce décret ne peut établir le coefficient de revalorisation annuelle des retraites mentionné au 2° de l'article L. 19-11-2 à un niveau inférieur au coefficient mentionné à l'article L. 191-6 que dans les conditions prévues au troisième alinéa de cet article. + #### Section 4 : Propositions et avis de la Caisse nationale de retraite

		8595	+ ##### Article L19-11-8. – Le conseil d'administration de la Caisse
			nationale de retraite universelle peut proposer au Gouvernement des
			modifications des dispositions législatives et réglementaires applicables au
			système universel de retraite en matière de dépenses et de recettes, en ce
			qui concerne notamment les dispositifs de solidarité prévus aux chapitres VI
			à VIII et les conditions d'ouverture des droits.
		8596	+
		8597	+ ##### Article L19-11-9. – Tout projet de mesure législative ou
			réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du système
			universel de retraite, tel qu'il a été déterminé en application de l'article LO
			19-11-1, ou entrant dans le domaine de compétence de la Caisse nationale
			de retraite universelle, est soumis pour avis à son conseil d'administration.
		8598	+
		8599	+ Le conseil d'administration rend un avis motivé sur ces projets et indique
			au Gouvernement s'il y a lieu, pour en tirer les conséquences, de modifier les
			paramètres mentionnés à l'article L. 19-11-2.
		8600	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8601	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8602	
8527	### Article L200-1	8603	### Article L200-1



8555	+ Le Gouvernement et la Caisse nationale de retraite universelle répondent aux demandes d'information que leur adresse le comité d'expertise indépendant des retraites dans le cadre de ses missions.
	+
8557	+ Le comité peut procéder à l'audition des représentants de l'ensemble des administrations et organismes compétents dans le domaine des retraites, de la statistique et de la prévision démographique et économique. Il fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations et organismes.
8558	+
8559	+ Il peut faire appel à des organismes ou des personnalités extérieurs à l'administration ou à la Caisse nationale de retraite universelle.
8560	+
8561	Il peut employer du personnel dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services généraux du Premier ministre au titre du comité d'expertise indépendant des retraites.
8562	+
8563	+ Le président du comité ordonnance les dépenses du comité.
8564	
8565	+ ##### Sous-section 2 : Missions
	+ + + + + + + + + + + + + + + + + + +
8566	
8567	+ ##### Article L19-11-12
8568	+
8569	+ Le comité d'expertise indépendant des retraites a pour missions :
8570	+
8571	+ 1° De décrire les évolutions et les perspectives à moyen et long terme du système universel de retraite, au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques ;
8572	+
8573	 2° D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière du système universel de retraite;
8574	+
8575	+ 3° De mener une réflexion sur le financement du système universel de retraite et de suivre l'évolution de ce financement ;
8576	+
8577	+ 4° De participer à l'information sur la retraite ;
8578	+
8579 8580	+ 5° De suivre la mise en œuvre du système universel de retraite et l'évolution des niveaux de vie des actifs et des retraités, ainsi que de l'ensemble des indicateurs de la retraite, dont les taux de remplacement;
8581	+ 6° De suivre l'évolution des écarts et inégalités de retraite des femmes et des hommes et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des femmes, dont les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants.
8582	+
8583	+ Le comité formule toutes recommandations ou propositions de réforme qui lui paraissent de nature à faciliter la mise en œuvre des objectifs et principes énoncés à l'article L. 111-2-1-1.
8584	+
8585	+ Il peut, en outre, être saisi de toutes questions par la Caisse nationale de retraite universelle, le Gouvernement et le Parlement.
8586	+
8587	+ ##### Article L19-11-13
8588 8589	+ + Tous les cinq ans et au plus tard le 31 janvier de l'année précédant la première année de la période couverte par la délibération mentionnée à
	l'article L. 19-11-2, le comité d'expertise indépendant des retraites établit un rapport public relatif au pilotage du système universel de retraite, qui comprend :
8590	+
8591	+ 1° Des prévisions, à horizon de quarante ans, de l'évolution de l'environnement économique général et de la population couverte, notamment en termes d'effectifs, d'assiette de cotisation et d'espérance de vie. Ces prévisions comprennent plusieurs scénarios dont un scénario central :
8592	+
8593	+ 2° Une prévision, sur un horizon de quarante ans, d'une tendance démographique de long terme de la population en âge de travailler ;
8594	+
8595	+ 3° Le cas échéant, pour chaque scénario mentionné au 1°, des
5555	propositions d'évolution des paramètres mentionnés à l'article L. 19-11-2. Ces propositions s'appuient notamment sur une analyse du rendement

 $\ \ \, \text{d'équilibre de long terme, du taux d'effort demand\'e aux actifs, du montant}$

+ ##### Article L19-11-14 + Le comité d'expertise indépendant des retraites rend un avis public dans le mois suivant la transmission des délibérations mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 ou du projet de décret mentionné à l'article L. 19-11-7. Il apprécie leur impact sur la viabilité financière du système universel de retraite et sur les objectifs définis à l'article L. 111-2-1-1. 8601 + ##### Article L19-11-15 + Au plus tard le 30 avril de chaque année, le comité d'expertise indépendant des retraites établit un rapport public : + 1° Actualisant les prévisions macroéconomiques mentionnées à l'article L. 19-11-13 et évaluant les écarts à la trajectoire financière pluriannuelle mentionnée à l'article L. 19-11-2 ; + 2° Présentant les résultats des indicateurs de suivi mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-2-1-1 ; + 3° Indiquant s'il considère que le système universel de retraite s'éloigne, de facon significative, des objectifs définis à l'article L. 111-2-1-1. Il examine la situation du système universel de retraite au regard, en particulier, de la prise en compte de la pénibilité au travail et des dispositifs de départ en retraite anticinée : 8610 + 4° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de retraite, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de retraite : + 5° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté + ##### Article L19-11-16 Le comité d'expertise indépendant des retraites publie en ligne, dans un format ouvert et aisément réutilisable et dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, tous les codes sources des traitements automatisés utilisés pour l'élaboration des éléments chiffrés contenus dans les rapports prévus aux articles L. 19-11-13 et L. 19-11-15, et dans l'avis public prévu par l'article L. 19-11-14. Ces publications s'accompagnent de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de la documentation de l'algorithme de traitement. 8617 + #### Section 6 : Conseil d'orientation des retraites + ##### Article L19-11-17 + Le Conseil d'orientation des retraites est composé, outre son président nommé par le Président de la République, notamment de quatre députés et de quatre sénateurs, de représentants des organisations professionnelles. syndicales, familiales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intéressés, ainsi que de personnalités qualifiées. Lorsqu'une assemblée parlementaire ou une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du conseil, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Le conseil compte parmi ses personnalités qualifiées autant de femmes que d'hommes. + Les administrations de l'État, les établissements publics de l'État et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au Conseil d'orientation des retraites les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au conseil pour l'exercice de ses missions. Le conseil fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements. 8625 + ##### Article L19-11-18 8626

des prestations servies et de l'équité intergénérationnelle du système.

			l va maria i la
		8627	+ Le Conseil d'orientation des retraites a pour missions de formuler toutes
			recommandations ou propositions en matière de retraite, sur la base des
			rapports produits par le comité d'expertise indépendant des retraites, et de
			contribuer au débat public sur les retraites.
		8628	+
		8629	+ Il produit, au plus tard le 15 juin, un document annuel et public sur le
			système universel de retraite. ;
		8630	+
		8631	+ 2° Les sections 4 et 6 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier sont abrogées.
		8632	+
		8633	+ II. – Le 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
			relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : et le
			comité d'expertise indépendant des retraites.
		8634	+
		8635	+ III. – A. – Le comité d'expertise indépendant des retraites est installé en
			janvier 2021. Par dérogation à la durée de cinq ans prévue à l'article L.
			19-11-10 du code de la sécurité sociale, lors de son installation, le comité
			d'expertise indépendant des retraites comprend deux membres mentionnés
			aux 1° et au 2° du I de cet article dont le mandat est de trente mois. Ces
			membres sont tirés au sort par le comité selon des modalités fixées par
			décret.
		8636	+
		8637	+ Le mandat effectué dans les conditions du précédent alinéa n'est pas
			comptabilisé comme un mandat au sens des dispositions relatives au nombre
			de renouvellements des membres du comité.
		8638	+
		8639	+ B. – Il est mis fin aux mandats des membres du comité de suivi des
			retraites à la date d'installation du comité d'expertise indépendant des
			retraites.
		8640	+
		8641	+ C. – Pour la mise en œuvre de ses missions, le comité d'expertise
			indépendant des retraites conduit ses travaux en prenant en compte
			l'ensemble des régimes de retraite obligatoires avant l'entrée en vigueur du
			système universel de retraite.
		8642	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8643	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8644	
8527	### Article L200-1	8645	### Article L200-1

pregardscitoyens / pjl-retraites / Article 57



v 48 code_de_la_sécurité_sociale 🚉			
2		8522	
3	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
	prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
4		8524	
		8525	+ #### Chapitre 10 : Financement du système universel de retraite
		8526	+
		8527	+ #### Section 1 : Ressources et charges du système universel de retra
		8528	+
		8529	+ ##### Article L19-10-1
		8530	+
		8531	+ I. – Les ressources de l'ensemble des régimes constituant le système
			universel de retraite comprennent :
		8532	+
		8533	+ 1° Les cotisations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 611-3, L. 611-
			645-2, L. 645-3, L. 722-1, L. 723-4, L. 723-5, L. 724-11, L. 724-12, L. 724
			L. 724-15 et L. 724-16, au V de l'article 38 et au IV de l'article 39 de la loi
			du instituant un système universel de retraite, ainsi qu'une fraction
			produit de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-7 et la cotisation
			supplémentaire prévue à l'article L. 613-7-1, les cotisations mentionnées
			articles L. 731-23, L. 732-65 et L. 741-9 du code rural et de la pêche
			maritime, les cotisations mentionnées à l'article L. 5553-5 du code des
			transports ainsi que les recettes dont le produit est affecté à la compensa
			des réductions et exonérations de cotisations et de contributions sociales
			aux prises en charge de cotisations ou de droits, affectées aux régimes c
		0504	retraite obligatoires ;
		8534	+
		8535	+ 2° Les ressources du Fonds de solidarité vieillesse universel mentionr
			à l'article L. 19-10-5 ;
		8536	+
		8537	+ 3° Le produit des placements effectués par le Fonds de réserves univers
			mentionné au 3° de l'article L. 19-10-7, dans les conditions prévues par
			l'article L. 19-11-3 ;
		8538	+
		8539	+ 4° Le versement prévu au III de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23
			décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
		8540	+
		8541	+ 5° Les produits des dons et legs, le reliquat des comptes abandonnés
			ainsi que toutes autres ressources extraordinaires ;
		8542	+
		8543	+ 6° Toute autre ressource prévue par la loi.
		8544	+
		8545	+ II. – Les ressources mentionnées au I couvrent :
		8546	+
		8547	+ 1° Les dépenses résultant de l'application des articles L. 190-1 et L.
			19-10-4 ;
		8548	+
		8549	+ 2° Les dépenses d'assurance vieillesse au titre des assurés qui ne
			relèvent pas du II de l'article L. 190-1 ;
		8550	+
		8551	+ 3° Les frais de gestion et les autres charges de l'assurance vieillesse
			obligatoire.
		8552	+
		8553	+ III. – La Caisse nationale de retraite universelle enregistre l'ensemble
			opérations mentionnées au I et au II.
		8554	+
		8555	+ ##### Article L19-10-2
			+ ##### Afficie £19-10-2
		8556	
		8557	+ I. – Sous réserve des dispositions du II, la Caisse nationale de retraite
			universelle assure l'équilibre financier des régimes participant à la mise e
			œuvre du système universel de retraite.
		8558	+
		8559	+ II. – Elle verse aux régimes mentionnés au I de l'article 62 de la loi n°
			instituant un système universel de retraite et à ceux dont relèvent les assi
			mentionnés aux 3°, 5° et 10° de l'article L. 381-32 des dotations calculées

fonction de la trajectoire qui aurait prévalu au sein de chaque régime en l'absence de modification du périmètre d'affiliation résultant de l'application du système universel de retraite aux assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1. Les modalités de calcul de ces dotations sont précisées par voie réglementaire + III. - La part des actifs disponibles des caisses et institutions gestionnaires des régimes mentionnés aux I et II permettant la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations de retraite est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie prévue à l'article L. 225-1. La valeur des actifs affectés à ce titre ne peut excéder pour chaque caisse et institution celle de trois mois de versement des prestations dues par cette caisse ou institution. Un décret détermine la date de référence de la valeur de ces actifs ainsi que les modalités du calcul et la date de cette affectation. ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action ## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses sanitaire et sociale des caisses ### Article L200-1 ### Article L200-1 9491 9529 ###### Article I 225-1 ###### Article I 225-1 - L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée + L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches d'assurer la gestion commune de la trésorerie des branches mentionnées gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 200-2 et des régimes constituant le système nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance universel de retraite, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport vieillesse, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des des ministres intéressés. ministres intéressés. 9496 En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable : elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de réalisation comptable : elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche. chaque branche. 9530 9568 ###### Article L225-1-2 9532 - Lorsque la Caisse nationale d'assurance vieillesse passe une convention 9570 + (abrogé) financière en application de l'article L. 222-6, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut parallèlement conclure une convention financière avec la personne morale en charge de la gestion du risque vieillesse au sein du régime spécial. - La conclusion de cette convention conditionne l'entrée en application du premier alinéa de l'article L. 222-6. - Cette convention est soumise à l'approbation des ministres de tutelle des régimes de sécurité sociale concernés. 9538 ###### Article L225-1-3 9572 ###### Article L225-1-3 9573 Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en Dans la limite des plafonds de ressources non permanentes fixés en application du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3. l'Agence centrale des application du e du 2° du C du I de l'article LO 111-3. l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut consentir, contre rémunération : organismes de sécurité sociale peut consentir, contre rémunération : - 1° Des prêts et avances d'une durée inférieure à douze mois au régime + 1° (abrogé); d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ; 2° Des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires 2° Des avances d'une durée inférieure à un mois aux régimes obligatoires de base autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds de base autres que le régime général ainsi qu'aux organismes et fonds mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4. mentionnés au 8° du III de l'article LO 111-4.

@@ -0,0 +1,27 @@

1 + #### Article 58

2

+ II. – A. – Au titre des exercices 2022 à 2025, la Caisse nationale de retraite universelle assure l'équilibre financier : + 1° De la branche vieillesse du régime général mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale : + 2° Du régime de retraite géré par la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ; + 3° De la branche vieillesse mentionnée au 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime : + 4° Du régime mentionné au 1° de l'article L. 641-2 du code de la sécurité sociale + B. - A compter de la date à laquelle la Caisse nationale de retraite universelle assure l'équilibre financier des régimes mentionnées au A : + 1° La part des actifs disponibles des caisses gestionnaires des régimes mentionnées au A permettant la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations de retraite est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission de gestion de la trésorerie prévue à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale. La valeur des actifs affectés au titre du présent 1° ne peut excéder pour chaque caisse celle de trois mois de versement des prestations dues par cette caisse. Un décret détermine la date de référence de la valeur de ces actifs ainsi que les modalités du calcul et la date de cette affectation ; + 2° Les articles L. 134-1 et L. 134-2 du même code sont abrogés. + III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour définir les conditions : + 1° De la gestion de la trésorerie des organismes gestionnaires des régimes constituant le système universel de retraite par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale : + 2° De la reprise par celle-ci d'actifs assurant la couverture des besoins en fonds de roulement nécessaires au service des prestations de retraite des 25 + 3° De l'établissement et de la validation des comptes des régimes constituant le système universel de retraite. + Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de celle-ci.

✓ 140 Code_de_la_sécurité_sociale			
		400-	
35		1335	
	1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code	1336	1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du cod
	général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés		général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement détermin
	dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :		dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est vers
37		1337	
38	<u>à la branche mentionnée</u> au <u>3°</u> de <u>l'article L. 200-2 du présent code</u> , pour	1338	+ - au Fonds de solidarité vieillesse universel, pour une fraction
	une fraction correspondant à 44,97 % ;		correspondant à 44,97 % ;
39	- à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction	1339	- à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction
	correspondant à 35,24 % ;		correspondant à 35,24 % ;
40	- à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction	1340	- à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction
	correspondant à 9,79 % ;		correspondant à 9,79 % ;
41	- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour une fraction	1341	- à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour une fract
	correspondant à 10,01 % ;		correspondant à 10,01 % ;
77		1877	
78	##### Article L135-1	1878	##### Article L135-1
79		1879	
80	- Il est créé un fonds dont la mission est de prendre en charge les avantages	1880	+ (abrogé)
	d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité		
	nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2.		
81	-		
82	- Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement		
	public de l'Etat à caractère administratif. La composition du conseil		
	d'administration, qui est assisté d'un comité de surveillance composé		
	notamment de deux députés et deux sénateurs, de représentants des		
	assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés		
	interprofessionnelles représentatives au plan national ainsi que de		
	représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les		
	organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants		
	représentatives, ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du		
	fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat.		
83	-		
84	- Le fonds de solidarité vieillesse peut à titre dérogatoire recruter des agents		
	de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel		
	des organismes de sécurité sociale.		
85		1881	
	##### Article L135-2	1882	##### Article L135-2
87		1883	
88	- Les dépenses prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse	1884	+ (abrogé)
	comprennent :		
89	-		
90	- 1° Le financement des allocations mentionnées au dernier alinéa de		
	l'article L. 643-1, au chapitre V du titre Ier du livre VIII et à l'article 2 de		
	l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;		
91	-		
92	- 2° Les sommes représentatives de la prise en compte par le régime		
	général, le régime des salariés agricoles, le régime des non-salariés		
	agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et la		
	Caisse nationale des barreaux français, dans la durée d'assurance :		
93	-		
94	- a) Des périodes mentionnées aux 1°, 3° et 8° de l'article L. 351-3 ;		
95	-		
96	- b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des		
	allocations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 5422-1, L. 5423-1, L.		
	5423-7 et L. 5424-25 du code du travail, des allocations spéciales		
	mentionnées au 2° de l'article L. 5123-2 du même code et de la rémunération		
07	mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 1233-72 dudit code ;		
97	A Decretification considerable consulted by the Control of the Con		
98	- c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence		
	complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise		
	en application d'un accord professionnel national mentionné à l'article L.		
	5123-6 du code du travail ;		
99	-		
	- 3° Les sommes correspondant à la prise en compte par le régime général		
00			
00	et le régime des salariés agricoles des réductions de la durée d'assurance ou		

	code;		
1901	40 Les dépares marieurées pul de llariele 40 de la lai v° 2003 70 du 17		
1902	 4° Les dépenses mentionnées au I de l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale; 		
1903	-		
1904	 5° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service 		
	national de leurs assurés ;		
1905			
1906	 - 6° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 		
	mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et, selon des		
	modalités de calcul fixées par décret, les sommes représentatives de la prise en compte au titre de la durée d'assurance, par le régime de retraite de base		
	obligatoire de sécurité sociale mentionné à l'article 5 de cette ordonnance,		
4000	des périodes définies à l'article 8 de ladite ordonnance ;		
1907 1908	 7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes 		
	d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article		
1909	L. 351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article ;		
1910	- 8° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier		
4044	alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail ;		
1911 1912	- 9° Le remboursement à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-		
	Miquelon des dépenses correspondant à l'application au régime d'assurance		
	vieillesse de cette collectivité, dans les conditions prévues par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable		
	à Saint-Pierre-et-Miquelon, des avantages non contributifs mentionnés aux 1°		
1913	à 5°, 7° et 8° du présent I ;		
1914	- Les sommes mentionnées aux 2°, 5° et 7° sont calculées sur une base		
1915	forfaitaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	1885	
1916	##### Article L135-3	1886	##### Article L135-3
1917		1887	
1918	- Les recettes du fonds sont constituées par une fraction du produit de la contribution sociale généralisée, dans les conditions prévues à l'article L.	1888	+ (abrogé)
	<u>131-8.</u>		
1919 1920	##### Article L135-5	1889 1890	##### Article L135-5
1921		1891	
1922	- Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-3 sont à la charge du fonds en	1892	+ (abrogé)
	proportion du produit qui lui est affecté ; leur montant est fixé par arrêté du		
1923	ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.	1893	
1924	#### Chapitre 5 bis : Fonds de réserve pour les retraites	1894	#### Chapitre 5 bis : Fonds de réserve pour les retraites
1925		1895	
8522 8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les	8492 8493	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les
	modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont		modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont
8524	prises par décret en Conseil d'Etat.	8494	prises par décret en Conseil d'Etat.
		8495	+ #### Section 2 : Fonds de solidarité vieillesse universel
		8496 8497	+ + ##### Article L19-10-3
		8498	+ ##### Addie E13-10-3
		8499	+ Le Fonds de solidarité vieillesse universel est un établissement public
		8500	national à caractère administratif. Il est soumis au contrôle de l'État. +
		8501	+ Il a pour mission de prendre en charge les dépenses du système universel
		8502	de retraite relevant de la solidarité nationale. +
		8503	+ Le Fonds emploie du personnel dans les conditions prévues à l'article L.
		0504	224-7. L'ensemble des frais de gestion du Fonds est à sa charge.
		8504 8505	+ + Le Fonds est doté d'un conseil de surveillance composé de deux députés
			et de deux sénateurs, de représentants des assurés sociaux désignés par les
			organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du code
			du travail et par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner
			des représentants au conseil commun de la fonction publique prévu à l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
			The second secon

national et interprofessionnel, par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel des activités agricoles, par le conseil commun de la fonction publique et par l'organisation syndicale la plus représentative représentant les professions libérales au niveau national. 8507 + ##### Article L19-10-4 8509 + Le Fonds de solidarité vieillesse universel finance : + 1° Les allocations mentionnées au chapitre V du titre ler du livre VIII et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum viaillacea · + 2° Les dépenses correspondant à l'attribution des points au titre de la solidarité nationale par le système universel de retraite en application des articles L. 195-2, L. 195-3, L. 195-4 et L. 196-2; 8515 + 3° Les dépenses correspondant à l'attribution des points au titre de l'article I 196-1 · + 4° Les dépenses représentatives de la prise en compte des points supplémentaires attribués au titre de la retraite minimale par le système universel de retraite en application de l'article L. 195-1 ; 8519 + 5° Les dépenses correspondant à la différence entre le montant du versement de cotisations actuariellement neutre prévu à l'article L. 194-2 et le montant du versement de cotisations prévu aux articles L. 194-4 et L. 194-5 du présent code et à l'article L. 732-68 du code rural et de la pêche maritime. Ces sommes sont calculées sur une hase forfaitaire, dans des conditions 8521 + ##### Article L19-10-5 8522 + Les ressources affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 19-10-4 comprennent : + 1° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux L. 136-1-2, L. 136-6 et L. 136-7, dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 ; + 2° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. 137-11. L. 137-11-1. L. 137-11-2. L. 137-12 et L. 137-15 et L. 137-30 : + 3° Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques mentionnée à l'article I 245-7 : 8530 + 4° Les sommes mises à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales par le 5° de l'article L. 223-1 et l'article L. 381-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des 8533 + 5° La participation précomptée sur les allocations de chômage au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4: 8534 + 6° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 + 7° Une fraction du produit de la taxe mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 131-8 du présent code : + 8° Le produit de la taxe mentionnée à l'article 402 bis du code général des + 9° Une fraction égale à 40,05 % du produit des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ; 8543 + 10° Le produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels mentionné à l'article 438 du code général des impôts ;

fonctionnaires, ainsi que de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau

quater du même code relative au montant prévu au 1° du II du même article 1613 quater; + 12° Le produit de la taxe mentionnée à l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ; + 13° Les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient : + 14° Une contribution due pour tous les notaires en exercice égale à un pourcentage, fixé à 4 %, de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et prélevés sur le montant de ces émoluments et honoraires : + 15° Le produit du droit spécial percu sur les places occupées aux théâtres de l'Opéra national de Paris et de la Comédie-Française : + 16° Les sommes acquises par l'État au titre du 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; + 17° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'avant fait l'obiet de la part des avants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans : + 18° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ; + 19° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques : + 20° Les produits des dons et legs, le religuat des comptes abandonnés ainsi que toutes autres ressources extraordinaires ; + 21° Toute autre ressource prévue par la loi : + 4° Le 5° de l'article L. 223-1 est complété par les mots : , et, pour le système universel de retraite, des majorations en points prévues à l'article L. 196-1, ainsi que des points attribués au titre des 1° et 5° de l'article L. 195-4 et de l'article I 196-2 : + 5° Les quatrième à onzième alinéas de l'article L. 241-3 sont supprimés. 8571 + II. – Le Fonds de solidarité vieillesse universel finance les dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du I du présent article pour les assurés qui ne relèvent pas du II de l'article L. 190-1 du même code. + III. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 8575 + 1° A l'article L. 142-1 : 8577 + a) Au 5°, les mots : et des personnes retraitées sont supprimés ; + b) Au dernier alinéa, les mots : et des retraités sont supprimés ; + 2° Au 1° du I de l'article L. 14-10-1, après le mot : soutien sont insérés les mots : et des droits à retraite ;

+ 11° Le produit du droit sur les bières mentionné à l'article 520 A du code général des impôts et de la part de la contribution prévue à l'article 1613

		8583	+ 3° A la première phrase du 2° du IV de l'article L. 14-10-5, après les mots : l'article L. 381-1 du même code, sont insérés les mots : , ainsi que la prise en charge pour le système universel de retraite des points attribués au titre des 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 195-4 du même code selon des modalités fixées par décret, ;
		8584	+
		8585	+ 4° Le c de l'article L. 14-10-9 est complété par les mots : et les points
			mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 195-4 du même code.
		8586	+
		8587	+ IV. – Le Fonds de solidarité vieillesse universel reprend :
		8588	+
		8589	+ 1° De plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits, et
			obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du
			Fonds de solidarité vieillesse, qui est dissous dans des conditions fixées par
			décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts
			ou taxes de quelque nature que ce soit ;
		8590	+
		8591	+ 2° Les contrats de travail des salariés du Fonds de solidarité vieillesse, qui
			sont transférés au Fonds de solidarité vieillesse universel dans les conditions
			prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail.
		8592	+
		8593	+ V. – Les ressources mentionnées aux 12° à 15° de l'article L. 19-10-5 du
			code de la sécurité sociale restent affectées aux régimes qu'elles financent à
			la date de publication de la présente loi, jusqu'à la date à compter de laquelle
			les assurés mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 63 ne sont plus affiliés à ces régimes.
		8594	+
8525	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action	8595	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action
	sanitaire et sociale des caisses		sanitaire et sociale des caisses
8526		8596	
8527	### Article L200-1	8597	### Article L200-1

code_de_la_sécurité_sociale		
	8522	
Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du livre ler. Sauf disposition contraire, elles sont	8523	Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de beso modalités d'application du livre Ier. Sauf disposition contraire, elles s
prises par décret en Conseil d'Etat.		prises par décret en Conseil d'Etat.
1	8524	
	8525	+ #### Section 3 : Fonds de réserves universel
	8526	+
	8527	+ ##### Sous-section 1 : Missions
	8528	+
	8529	 ##### Article L19-10-6. – Le Fonds de réserves universel est un établissement public national à caractère administratif. Il est soumis contrôle de l'État.
	8530	+
	8531	+ Il a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin o
		contribuer à la pérennité et à l'équilibre financier du système univers retraite.
	8532	+
	8533	+ ##### Article L19-10-7
	8534	+
	8535	+ I. – Les ressources du Fonds sont constituées par :
	8536	+
	8537	+ 1° Le résultat excédentaire des opérations d'assurance vieillesse
	8538	cadre du système universel de retraite ;
	8539	+ 2° Le résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse unive
	8540	+
	8541	+ 3° Le produit des placements effectués par le Fonds au titre des du système universel de retraite ;
	8542	+
	8543	+ 4° Toute autre ressource affectée au Fonds ;
	8544	+
	8545	+ II. – Conformément aux dispositions de l'article L. 19-11-2, l'affect Fonds des ressources mentionnées au 1° et au 2° du I est décidée p conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle réserve de l'apurement des déficits cumulés du système universel d retraite.
	8546	+
	8547	+ Le cas échéant, les produits des placements mentionnés au 3° si affectés, sur décision du conseil d'administration de la Caisse natior retraite universelle, dans les conditions prévues par l'article L. 19-11 priorité à la couverture des déficits cumulés mentionnés à l'alinéa
		précédent.
	8548	+
	8549	+ ##### Sous-section 2 : Fonctionnement et politique de placemen
	8550	+
	8551	+ ##### Article L19-10-8
	8552	* . -
	8553	+ Le Fonds de réserves universel est doté d'un conseil de surveilla
	8554	d'un directoire.
	8555	+ Le conseil de surveillance est composé de deux députés et de de sénateurs, de représentants des assurés sociaux désignés par les
		organisations syndicales de salariés représentatives au niveau natic
		interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 d du travail et par les organisations syndicales de salariés habilitées à
		désigner des représentants au Conseil commun de la fonction publi prévu à l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dro
		obligations des fonctionnaires, ainsi que de représentants des empl désignés par les organisations professionnelles d'employeurs
		représentatives au niveau national et interprofessionnel, par les
		organisations professionnelles d'employeurs représentatives au nive national et multiprofessionnel des activités agricoles, par le Conseil commun de la fonction publique et par l'organisation syndicale la plu
		représentative représentant les professions libérales au niveau nation représentative représentant les professions libérales au niveau nation représentants de l'État et de personnalités qualifiées.

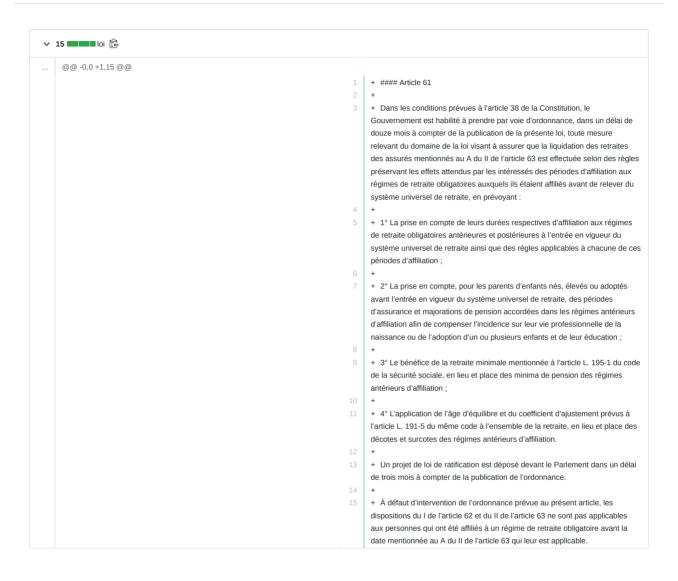
représentants de l'État et de personnalités qualifiées.

8556	+
8557	+ Le président du conseil de surveillance est nommé par décret.
8558	+
8559	 Le directoire est composé de trois membres, dont un président, nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de
	surveillance.
3560	+
3561 3562	+ ##### Article L19-10-9
3563	+ Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de
3564	sa gestion.
3565	+ + Le directoire met en œuvre la politique de placement et contrôle les
.505	résultats des opérations effectuées. Il rend compte régulièrement au conseil de surveillance du respect des orientations générales de la politique de placements et de gestion des risques fixées par ce dernier.
3566	+
3567	+ Le conseil de surveillance approuve les comptes annuels et établit un rapport annuel public sur la gestion du Fonds, dans lequel il rend compte des perspectives d'évolution du Fonds et retrace notamment la manière
	dont la politique de placement du Fonds a pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.
3568 3569	+ La Fonde neut déléguer en tout ou partie sa gestion administrative dans
	+ Le Fonds peut déléguer, en tout ou partie, sa gestion administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
570	+
71	+ ##### Article L19-10-10
572 573	+ Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe, pour une période de cinq ans, les orientations générales de la politique de placement et de gestion des risques du Fonds de réserves universel, en respectant les principes de prudence et de répartition des risques.
574	+
575	Lorsque la proposition du directoire n'est pas adoptée par le conseil de surveillance, le directoire présente une nouvelle proposition. Si cette nouvelle proposition n'est pas adoptée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du Fonds.
76	+
577	+ ##### Article L19-10-11
578	+
579	+ La gestion des actifs du Fonds est confiée, par voie de mandats périodiquement renouvelés et dans le cadre des procédures prévues par le code de la commande publique, à des entreprises ou sociétés mentionnées au I de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier. Ces mandats portent sur les opérations d'achat et de vente des actifs ainsi que sur les autres opérations relatives à leur gestion. Ils prévoient que le mandataire accepte de se soumettre aux contrôles et aux expertises sur pièces et sur place diligentés par le mandant.
3580	+
581	+ Par dérogation au premier alinéa, la gestion financière des actifs du Fonds peut être assurée directement par ce dernier, soit dans des cas exceptionnels, à titre temporaire et pour préserver la sécurité des actifs détenus par le fonds, soit quand il décide d'investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme. Les conditions d'application de cette dérogation sont fixées par arrêté des ministres chargés de 1'économie et de la sécurité sociale.
3582 3583	+ + Les actifs que le Fonds de réserves universel est autorisé à détenir ou à
. 550	utiliser sont les instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et les droits représentatifs d'un placement financier.
3584	+
585	+ Les règles prudentielles auxquelles est soumis le fonds sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale.
586	+
587	+ ##### Article L19-10-12
3588	+
3589	+ Le Fonds emploie du personnel dans les conditions prévues à l'article L.
8590	224-7.
	+ + L'ensemble des frais de gestion du Fonds est à sa charge.
(Lu1	. Lonsemble des hais de gestion du Fonds est à 5à Charge.
8591 8592	+

	8593	déterminant notamment ses objectifs pluriannuels de gestion administrative, ses moyens de fonctionnement et les règles de calcul et d'évolution de ses frais de gestion.
	8594 8595	+ ##### Article L19-10-13. – Deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le conseil de surveillance. Ils certifient les comptes annuels avant qu'ils ne soient soumis par le directoire au conseil de surveillance et qu'ils ne soient publiés.
	8596	+
	8597	+ Les articles L. 822-9 à L. 822-18, L. 823-6, L. 823-7 et L. 823-12 à L. 823-17 du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes désignés pour le Fonds.
	8598 8599	+ + Les membres du conseil de surveillance exercent les droits reconnus aux actionnaires et à leurs assemblées générales par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.
	8600	+
	8601 8602	+ ##### Article L19-10-14 +
	8603	+ Tout membre du directoire doit informer le président du conseil de surveillance des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations sont tenues à la disposition des membres du directoire.
	8604	+
	8605	+ Pour la mise en œuvre de la gestion financière, aucun membre du directoire ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas
		échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat a représenté une des parties intéressées au cours des dix-huit mois précédant la délibération.
	8606	+
	8607	 Le président du conseil de surveillance prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant des deux alinéas précédents.
	8608 8609	+ Les membres du directoire, ainsi que les salariés et préposés du Fonds, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées sont tenus au secret professionnel dans les mêmes
	8610	conditions et sous les mêmes peines. ; +
## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses	8611	## Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses
### Article L200-1	8612 8613	### Article L200-1
##### Article L815-24	18076 18077	##### Article L815-24
Dans les conditions prévues au présent chapitre, toute personne résidant	18078 18079	+ (abrogé)
sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret :		
si elle est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de		
travail ou de gain dans des proportions déterminées ; ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale,		
- - sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1.		
Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier selon la situation matrimoniale des intéressés.		
	18080 18081	##### Article L815-24-1
##### Article L815-24-1		

18004	- L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette	18083	+ (abrogé)
	allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du		
	concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas		
	des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations		
	supplémentaires d'invalidité et des ressources personnelles de l'intéressé		
	ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité		
	dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due		
	concurrence.		
18005		18084	
18006	##### Article L815-25	18085	##### Article L815-25
18007		18086	
18008	- Les personnes qui ont été reconnues atteintes, pour l'attribution d'un	18087	+ (abrogé)
	avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de		
	dispositions législatives ou réglementaires, d'une invalidité générale		
	réduisant leur capacité de travail ou de gain dans les proportions fixées en		
	application de l'article L. 815-24 sont considérées comme invalides pour		
	l'application dudit article.		
18009		18088	
18010	##### Article L815-26	18089	##### Article L815-26
18011		18090	
18012	- Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation supplémentaire	18091	+ <u>(abrogé)</u>
	mentionnée à l'article L. 815-24 sont à la charge d'un fonds spécial		
	d'invalidité doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et		
	administré par l'autorité compétente de l'Etat, assistée d'un comité		
	comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de		
	sécurité sociale. La gestion financière est assurée par la Caisse des dépôts		
	et consignations.		
18013		18092	
18014	##### Article L815-27	18093	##### Article L815-27
18015	Hellowetter and Consider and Provide Control of the	18094	, (charact)
18016	- L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou	18095	+ (abrogé)
	organismes débiteurs d'un des avantages mentionnés à l'article L. 815-24		
18017	sur demande expresse des intéressés.		
18017	- Ces services ou organismes statuent sur le droit des bénéficiaires à		
10010	l'allocation supplémentaire instituée par le présent chapitre et en assurent le		
18019	paiement.		
18020	- - En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation		
10020	supplémentaire est également suspendue.		
18021	supplementalité est également suspendue.	18096	
18022	##### Article L815-28	18097	##### Article L815-28
18023		18098	
18024	- Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à	18099	+ (abrogé)
	l'article L. 815-24 sont recouvrés en tout ou partie sur la succession de		(
	l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par décret		
	en application de l'article L. 815-13.		
18025	-		
18026	- Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de		
	l'allocation mentionnés à l'article L. 815-27 dans des conditions et selon des		
	modalités fixées par décret.		
18027	-		
18028	- Les dispositions du troisième alinéa, du cinquième alinéa et du sixième		
	alinéa de l'article L. 815-13 sont applicables au recouvrement sur		
	succession de l'allocation supplémentaire.		
18029		18100	
18030	###### Article L815-29	18101	##### Article L815-29
18031		18102	
18032	- Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article L. 815-10,	18103	+ (abrogé)
	des articles L. 815-11, L. 815-12, L. 815-14 à L. 815-18 et L. 815-23 sont		
	applicables au service, au contentieux et aux pénalités afférents à		
	l'allocation supplémentaire instituée au présent chapitre.		
18033	-		
18034	- Le financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité est assuré par		
	l'Etat pour ce qui concerne le régime général et par le fonds mentionné à		
	l'article L. 815-26 pour ce qui concerne les autres organismes débiteurs de		
	l'allocation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La prise		
	en charge par l'Etat des pertes sur créances d'indus ne peut excéder une		
	fraction de ces pertes, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la		
4000=	sécurité sociale et du budget.	1010:	
18035	HHHH Charitys C. Dispositions divers	18104	4444 Charitys C. Dianositions diver-
18036	#### Chapitre 6 : Dispositions diverses	18105	#### Chapitre 6 : Dispositions diverses
18037		18106	

∨ 7 ■■■■ loi 🚉		
@@ -0,0 +1,7 @@		
	1	+ #### Article 60
	2	+
	3	+ II. – Le Fonds de réserves universel reprend :
	4	+
	5	+ 1° De plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits, et
		obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du Fonds
		de réserve pour les retraites, qui est dissous dans des conditions fixées par
		décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou
		taxes de quelque nature que ce soit ;
	6	+
	7	+ 2° Les contrats de travail des salariés du Fonds de réserve pour les retraites,
		qui sont transférés au Fonds de réserves universel dans les conditions prévues
		par l'article L. 1224-1 du code du travail.



 ##### Article L921-1 Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations de retraite complémentaire qui y adhèrent. 	19125 19126 19127 19128	##### Article L921-1 + Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances social agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions, sauf s'ils relèvent du II de l'article L. 190-1. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement.
Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du 1 de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19127 19128	+ Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances social agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions, sauf s'ils relèvent du II de l'article L. 190-1. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L.
 Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 	19128	vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances social agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions, sauf s'ils relèvent du II de l'article L. 190-1. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L.
d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. 129 Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. 131 133 ##### Article L921-4 - Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite		d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions, sauf s'ils relèvent du II de l'article L. 190-1. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L.
une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement. Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite		une de ces institutions, sauf s'ils relèvent du II de l'article L. 190-1. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L.
Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite		382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement.
Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 - Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite		
institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime. ##### Article L921-4 - Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19130	
la pêche maritime. ##### Article L921-4 - Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite		Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et c
##### Article L921-4 - Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite		
 ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 	19131	la pêche maritime.
 ##### Article L921-4 Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 	19153	
Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19154	##### Article L921-4
Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19155	
chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent livre. 157 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19156	+ Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du prése
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre ler du présent
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		livre. Ces accords ne peuvent prévoir l'affiliation des assurés mentionnés
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		A du II de l'article 63 de la loi n° du instituant un système universel
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		retraite et respectent les dispositions prises sur le fondement de
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		l'habilitation prévue à l'article 15 de cette loi ainsi que les conditions
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		générales de l'équilibre financier de ces régimes définies en loi de
 - Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite 		financement de la sécurité sociale.
des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19157	1
compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite	19158	+ Les régimes relevant du présent chapitre sont mis en oeuvre par des
complementaire qui y adnerent.		institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations
	10150	réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.
	19159	
	19160	 Toute décision des instances de gouvernance des régimes mentionnés au premier alinéa ayant un impact sur le montant des prestations servies des cotisations recouvrées est transmise au ministre chargé de la sécurit
		sociale, qui peut s'opposer à son application dès lors qu'elle est suscepti de remettre en cause les conditions générales de l'équilibre financier de «
		régimes définies en loi de financement de la sécurité sociale. Il en va de même de toute décision susceptible d'avoir un effet sur la mise en œuvre
		du schéma de transformation prévu par le II de l'article 50 de la loi n° (instituant un système universel de retraite, à laquelle le ministre peut
	10101	s'opposer si elle ne respecte pas ce schéma.
	19161 19162	+ + Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et délais de
	19102	transmission des décisions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que le conditions de mise en œuvre du pouvoir d'opposition du ministre chargé
	ļ	la sécurité sociale.
159	19163	
#### Chapitre 2 : Dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations	19164	#### Chapitre 2 : Dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations



+ 2° Le régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 635-1 du même code + 3° Les régimes d'assurance vieillesse complémentaire mentionnés à l'article L. 644-1 du même code et les régimes de prestations complémentaires de vieillesse mentionnés à l'article L. 645-1 du même code ; + 4° Le régime d'assurance vieillesse complémentaire géré par la Caisse nationale des barreaux français mentionnée à l'article L. 651-1 du même code : + 5° Les régimes d'assurance vieillesse complémentaire dont relèvent les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du même code : + 6° Le régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire mentionné à l'article L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime ; + 7° Le régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; + 8° Le régime public de retraite additionnel obligatoire des enseignants du privé prévu par l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ; + 9° Le régime d'allocation viagère en faveur des gérants de débit de tabac ; + 10° Le régime de retraite complémentaire géré par la Caisse de pensions de retraite de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels de la République française et le régime complémentaire de retraite des cadres des Tournaux officiels + Le préjudice susceptible de résulter des dispositions du présent I pour les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite obligatoires mentionnés aux 1° à 10°, après prise en compte des effets de l'article L. 199-4 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 54 de la présente loi, fait l'objet d'une indemnité fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Les conditions et le montant de l'indemnité sont fixés par décret. + B. - Les accords mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus conformes aux dispositions prévues au a du 2° du A à compter du 1er janvier 2022. A défaut, les dispositions permettant d'assurer que le fonctionnement des régimes concernés respecte ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État. Toute stipulation d'un accord contraire aux dispositions de ce décret est réputée nulle. + III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1975, à prévoir les conditions de répartition des cotisations dues en application des articles L. 241-3 et L. 611-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente loi entre les régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires auxquels ils sont affiliés. L'ordonnance fixe la part des cotisations affectée aux régimes de retraite complémentaire obligatoires en tenant compte de la proportion que représentaient, antérieurement au 1er janvier 2025, les cotisations donnant lieu à l'attribution de points dans ces régimes dans le niveau total des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dues par ces assurés. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. + IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à : + 1° Adapter, pour les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile nés à compter du 1er janvier 1987, les règles de calcul des cotisations et

des prestations du régime complémentaire de retraite mentionné à l'article L.

+ 1° Les régimes de retraite complémentaire obligatoires en application de

l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale :

6527-1 du code des transports, de façon à permettre la prise en charge des différences d'âges de départ à la retraite et d'âge d'équilibre avec les règles du système universel de retraite liées à la prise en compte, dans le cadre de ce régime, des spécificités de l'exercice de ces professions en termes de garantie de la sécurité aérienne et de risques pesant sur la santé et la vie de ceux qui l'exercent et de dispositifs spécifiques visant à faciliter la transition de l'emploi vers la retraite:

.

+ 2° Fixer les modalités transitoires conduisant à adapter progressivement les conditions d'âge de départ à la retraite des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile nés à compter du 1er janvier 1987;

38

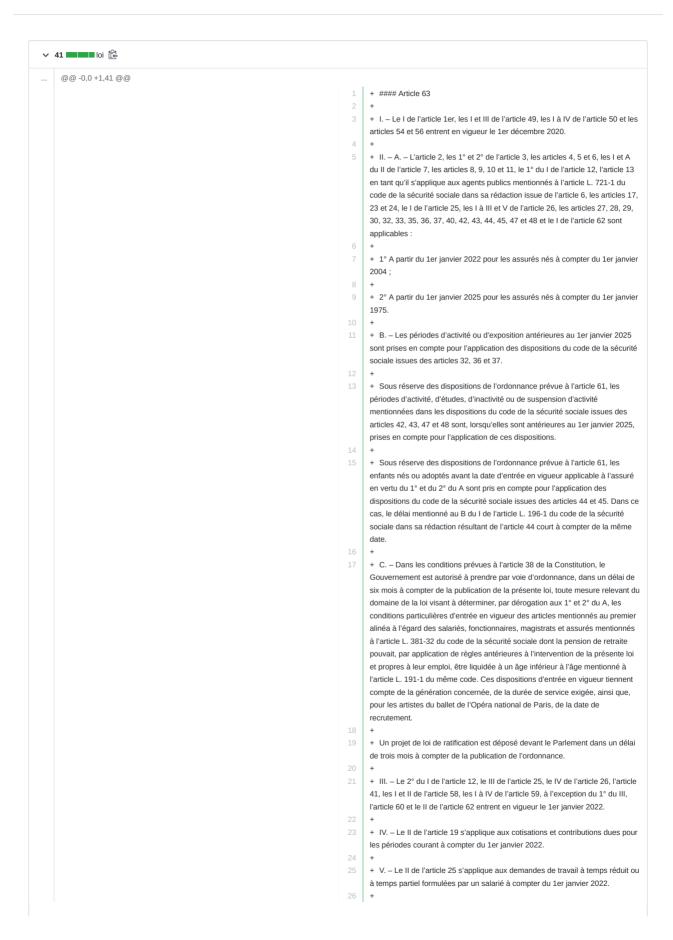
+ 3° Prévoir les modalités de calcul des compensations financières qui sont nécessaires entre le système universel de retraite et le régime complémentaire mentionné à l'article L. 6527-1 du code des transports pour assurer la liquidation des droits constitués par les affiliés à ce régime avant la date à laquelle ils relèvent du système universel de retraite, en tenant compte notamment de la reprise par le système universel de retraite d'une partie de ces droits et de la réduction des ressources et des charges de ce régime complémentaire au fur et à mesure que les générations nées après 1987 y sont affiliées:

40

+ 4° Adapter la gouvernance de la caisse mentionnée à l'article L. 6527-2 du même code, de façon à articuler son fonctionnement avec celui du système universel de retraite et à garantir un équilibre entre les différents collèges bénéficiaires, en permettant une représentation des différentes professions des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile tout en tenant compte de la part de chacun d'entre eux dans l'assise démographique et les ressources de la caisse.

2

+ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.



+ 1° La cotisation d'assurance vieillesse assise sur les revenus d'activité des assurés mentionnés au 1° du A. du II est calculée selon les règles des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dont ils auraient relevé si les dispositions du système universel de retraite ne leur étaient pas applicables. La part de la cotisation calculée dans la limite du montant du plafond pour les régimes de retraite de base et la totalité de la cotisation dans les régimes de retraite complémentaire obligatoires sont prises en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 du code de la sécurité sociale ; + 2° Les règles de calcul et de taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux agents publics et aux assurés mentionnés respectivement aux articles L. 721-1 et L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1er janvier 2004 et à leurs employeurs, sont identiques aux règles de calcul et de taux des cotisations d'assurance vieillesse applicables aux salariés de droit privé relevant du régime général et du régime complémentaire auquel sont affiliés ces salariés en application de l'article L. 921-1 du même code. + VII. – L'article 55 est applicable aux périodes pluriannuelles mentionnées à cet article courant à compter du 1er janvier 2025, sous réserve des dispositions de la présente loi prévoyant l'application à une date antérieure des dispositions des articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant de ce même article 55. Pour son application à la première période courant à compter du 1er janvier 2025, les délibérations mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024. + VIII. – Les articles 13, 14, 20 et 22 entrent en vigueur le 1er janvier 2025. 36 + Toutefois, le sixième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi est applicable à compter du 1er ianvier 2025 aux seuls assurés nés à compter du 1er ianvier 1975. + IX. – Le I de l'article 46 s'applique aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1er janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024 + Par dérogation, les conjoints divorcés sont assimilés à des conjoints survivants pour l'application du I de l'article 46 si leur divorce est intervenu

+ VI. – A titre transitoire et pour les périodes courant à compter du 1er janvier

2022 jusqu'au 31 décembre 2024 :

∨ 31 loi 🚉 @@ -0.0 +1.31 @@ + #### Article 64 + I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à assurer la cohérence des textes au regard des dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, à abroger les dispositions devenues sans obiet et à remédier aux éventuelles erreurs résultant de la présente loi. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. + II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi, relative aux règles qui s'appliquent aux agents publics civils et militaires en matière de retraite ou en lien avec celle-ci, d'application du compte professionnel de prévention à ces agents, de limites d'âges et de prolongation d'activité après ces limites d'âge, ainsi que toute mesure relevant du domaine de la loi supprimant dans la fonction publique les sanctions disciplinaires prenant la forme d'une restriction des droits à retraite ou d'une mise à la retraite d'office. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance + III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant : + 1° Pour les collectivités mentionnées à l'article L. 111-2 du code de la sécurité sociale, à prévoir les modalités d'adaptation de la présente loi en matière de cotisations afin de tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités où le système universel de retraite est applicable de plein droit ; + 2° Pour Mayotte, à assurer l'application du système universel de retraite avec les adaptations et transitions nécessaires tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de cette collectivité : + 3° Pour Saint-Pierre-et-Miguelon et Wallis-et-Futuna, à assurer l'application du système universel de retraite avec les adaptations nécessaires tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités. + Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance. + 2° Les règles de calcul et de taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux agents publics et aux assurés mentionnés respectivement aux articles L. 721-1 et L. 381-32 du code de la sécurité sociale nés à compter du 1er janvier 2004 et à leurs employeurs, sont identiques aux règles de calcul et de taux des cotisations d'assurance vieillesse applicables aux salariés de droit privé relevant du régime général et du régime complémentaire auquel sont affiliés ces salariés en application de l'article L. 921-1 du même code. + VII. – L'article 55 est applicable aux périodes pluriannuelles mentionnées à cet article courant à compter du 1er janvier 2025, sous réserve des dispositions de la présente loi prévoyant l'application à une date antérieure des dispositions des articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction résultant de ce même article 55. Pour son

> application à la première période courant à compter du 1er janvier 2025, les délibérations mentionnées aux articles L. 19-11-2 et L. 19-11-3 doivent être

adoptées au plus tard le 30 juin 2024. 24 25 + VIII. – Les articles 13, 14, 20 et 22 entrent en vigueur le 1er janvier 2025. 26 + Toutefois, le sixième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 13 de la présente loi est applicable à compter du 1er janvier 2025 aux seuls assurés nés à compter du 1er janvier 28 29 + IX. – Le I de l'article 46 s'applique aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1er janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024. + Par dérogation, les conjoints divorcés sont assimilés à des conjoints survivants pour l'application du I de l'article 46 si leur divorce est intervenu avant le 1er janvier 2025.

	code_de_la_sécurité_sociale 🛃		
		2753	
2754	1° Les prestations sont exprimées sous forme de rente et sont, le cas échéant, versées sous déduction de celles perçues au titre des différents	2754	1° Les prestations sont exprimées sous forme de rente et sont, le cas échéant, versées sous déduction de celles perçues au titre des différent
755	régimes des retraites obligatoires auxquels est affilié le bénéficiaire ;	2755	régimes des retraites obligatoires auxquels est affilié le bénéficiaire ;
756	- 2° Les droits supplémentaires sont acquis chaque année, sans possibilité d'acquisition rétroactive au titre d'une année antérieure à l'année d'adhésion ou d'affiliation au contrat de retraite supplémentaire mentionné au chapitre III du titre IV du livre ler du code des assurances. Ils sont exprimés en pourcentage de la rémunération du bénéficiaire au titre de l'année considérée, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Ce pourcentage ne peut dépasser 3 % par an. Le cumul des pourcentages appliqués pour un même bénéficiaire, tous employeurs confondus, est plafonné à 30 points ;	2756	+ 2° Les droits supplémentaires sont acquis chaque année, sans poss d'acquisition rétroactive au titre d'une année antérieure à l'année d'adhe ou d'affiliation au contrat de retraite supplémentaire mentionné au chap III du titre IV du livre Ier du code des assurances. Ils sont exprimés en pourcentage de la rémunération du bénéficiaire au titre de l'année considérée, telle qu'elle est prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1. Ce pourcentage ne dépasser 3 % de la rémunération annuelle versée par chaque employe Le cumul des pourcentages appliqués pour un même bénéficiaire, tous
757		2757	employeurs confondus, est plafonné à 30 points ;
2758	3° L'employeur notifie annuellement à un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3, l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires des dispositions du présent article, ainsi que le montant des droits supplémentaires acquis par chacun d'entre eux ;	2758 2759	3° L'employeur notifie annuellement à un organisme désigné par arrê du ministre chargé de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3, l'identité de ses salariés or mandataires sociaux bénéficiaires des dispositions du présent article, a que le montant des droits supplémentaires acquis par chacun d'entre en
045 046 047	L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.	20045 20046 20047	L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.
048	- Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Cette information est fournie dès qu'un évènement engendre une variation significative des	20048	+ Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations d participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participar lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.
	provisions techniques .		
049 050 051	La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives aux modifications contractuelles incombe à l'adhérent.	20049 20050 20051	La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives aux modifications contractuelles incombe à l'adhérent.
603 604	L'institution de retraite professionnelle supplémentaire ou l'institution de prévoyance établit et révise au moins tous les trois ans, globalement pour les opérations relevant de la présente sous-section, un rapport indiquant sa politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants. Elle précise également les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ce rapport est mis à jour dans un délai de trois	20603 20604	L'institution de retraite professionnelle supplémentaire ou l'institution prévoyance établit et révise au moins tous les trois ans, globalement presopérations relevant de la présente sous-section, un rapport indiquar politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants. Elle précise également les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises ocurve et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux sociaux et de gouvernance. Ce rapport est mis à jour dans un délai de
605	mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est mis à la disposition du souscripteur, du participant et du bénéficiaire. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale précise le contenu du rapport et les autres informations qui, sur demande ou périodiquement, doivent être remises aux participants.	20605	mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est à la disposition du souscripteur, du participant et du bénéficiaire. Un arr du ministre chargé de la sécurité sociale précise le contenu du rapport les autres informations qui, sur demande ou périodiquement, doivent êt remises aux participants.
		20606	+ Dès qu'un évènement entraîne une variation significative des provisi techniques, l'institution de retraite professionnelle supplémentaire ou l'institution de prévoyance en informe par écrit les affiliés.
606	####### Article L932-41-3	20607 20608	+ ####### Article L932-41-3
607		20609	
608	ILe dépositaire mentionné à l'article L. 932-41-1 est désigné au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission au dépositaire des	20610	ILe dépositaire mentionné à l'article L. 932-41-1 est désigné au moy d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission au dépositaire des

Les droits définitivement acquis après le départ de l'entreprise et avant la Les droits définitivement acquis après le départ de l'entreprise et avant la liquidation de la retraite sont revalorisés annuellement comme ceux des liquidation de la retraite sont revalorisés annuellement comme ceux des bénéficiaires qui sont encore dans l'entreprise ou selon le taux de bénéficiaires qui sont encore dans l'entreprise ou selon le taux de revalorisation des prestations de pension servies. revalorisation des prestations de pension servies. - L'assureur informe le bénéficiaire, chaque année et le cas échéant sur + L'assureur informe le bénéficiaire, chaque année et le cas échéant sur demande, sur les conséquences de son départ de l'entreprise sur les droits demande, sur les conséquences de son départ de l'entreprise sur les droits qu'il a acquis et sur la valeur ou sur une évaluation des droits, ainsi que sur qu'il a acquis et sur la valeur ou sur une évaluation des droits, ainsi que sur les conditions d'acquisition, d'utilisation et de traitement futurs des droits. Il les conditions d'acquisition, d'utilisation et de traitement futurs des droits. Il communique, à sa demande et au maximum une fois par an, au bénéficiaire communique, à sa demande et au maximum une fois par an, au bénéficiaire ayant quitté l'entreprise, ou s'il est décédé, à ses ayants droit, une information ayant quitté l'entreprise, ou s'il est décédé, à ses ayants droit, s'ils sont sur le montant des droits acquis ou sur une évaluation des droits effectuée au prévus au contrat une information sur le montant des droits acquis ou sur une maximum douze mois avant la date de la demande, ainsi que sur les évaluation des droits effectuée au maximum douze mois avant la date de la conditions d'utilisation et de traitement futur des droits. demande, ainsi que sur les conditions d'utilisation et de traitement futur des droits Le présent article n'est pas applicable aux régimes relevant de l'article L. Le présent article n'est pas applicable aux régimes relevant de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale qui ont cessé au plus tard le 20 mai 137-11 du code de la sécurité sociale qui ont cessé au plus tard le 20 mai 2014 d'accepter de nouveaux affiliés actifs et restent fermés depuis au moins 2014 d'accepter de nouveaux affiliés actifs et restent fermés depuis au moins cette date à de nouvelles affiliations. cette date à de nouvelles affiliations.